



Référentiel de gestion forestière

RÉFÉRENTIEL FSC® POUR LA GESTION RESPONSABLE DES FORÊTS DE GUYANE

FSC-STD-GUF-01-2023 FR

5/09/2023



Titre : Référentiel FSC® pour la gestion responsable des forêts de Guyane

Code du document : FSC-STD-GUF-01-2023 FR

Périmètre : Forêts Naturelles
(détails dans la section "B.2 Périmètre" de ce référentiel)

Statut: Validé

Organe de validation : Comité des politiques et des normes (PSC)

Dates :
Date de validation : 11 mai 2023
Date de publication : 5 September 2023
Date d'entrée en vigueur : 5 décembre 2023

Validité : **Période de validité :** Jusqu'à la prochaine révision

Contact français : FSC France
8, boulevard de la Paix - 56000 Vannes
Tel : +33 (0)297 63 08 29
info@fr.fsc.org

Contact international : FSC International Center GmbH
Performance and Standards Unit (PSU)
Adenauerallee 134
53113 Bonn
Germany

Phone: +49 -(0)228 -36766 -0
Fax: +49 -(0)228 -36766 -65
Email: psu@fsc.org

Information sur la version du référentiel

Version	Description	Date de validation
V1.0	FSC-STD-GUF-01-2023 validé sous conditions par le Comité des politiques et des normes (PSC) du Conseil d'administration de FSC International lors de sa 52 ^{ème} réunion ; validation finale par PSU le 11 mai 2023.	11/05/2023

Ce référentiel est soumis aux exigences d'examen et de révision décrites dans la norme FSC-STD-60-006 (V1-2) EN.

Crédit photo couverture

Houppier d'un gonfalo, *Qualea spp.* (*Vochysiaceae*), une des principales essences commerciales de Guyane française (© Guillaume Dahringer – FSC France).

NOTE SUR CETTE VERSION FRANÇAISE :

La version officielle de la norme FSC de gestion forestière est la version anglaise approuvée par FSC International Center, disponible sur ic.fsc.org. Toute traduction de cette version n'est pas une traduction officielle approuvée par le Centre International FSC. En cas de conflit ou d'incohérence entre la version anglaise approuvée et toute version traduite, la version anglaise prévaut.

© 2022 Forest Stewardship Council, A.C. Tous droits réservés.
FSC® F000100

Vous ne pouvez pas distribuer, modifier, transmettre, réutiliser, reproduire, réafficher ou utiliser les éléments protégés par le droit d'auteur de ce document à des fins publiques ou commerciales, sans l'autorisation écrite expresse de l'éditeur. Vous êtes par la présente autorisé à visualiser, télécharger, imprimer et distribuer des pages individuelles de ce document à des fins non commerciales.

TABLE DES MATIÈRES

A	Avant-propos	7
A.1	Le Forest Stewardship Council (FSC)	7
A.2	Les principes et critères FSC	7
B	Préambule	8
B.1	Objectif	8
B.2	Périmètre d'application	8
B.3	Responsabilité de conformité	8
B.4	Note sur l'utilisation des indicateurs, annexes et notes	9
B.5	Interprétations et litiges	10
C	Contexte	11
C.1	Description générale du secteur forestier	11
C.2	Membres du groupe de travail ayant développé ce référentiel	11
C.3	Experts conseillant le groupe d'élaboration des normes	12
C.4	Informations générales sur le développement du référentiel	12
D	Références	13
E	Principes, critères et indicateurs pour la France métropolitaine	14
	PRINCIPE 1 – RESPECT DE LA LOI	14
	PRINCIPE 2 – DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL	18
	PRINCIPE 3 – DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES	23
	PRINCIPE 4 – RELATION AVEC LES COMMUNAUTÉS	27
	PRINCIPE 5 – BÉNÉFICES GÉNÉRÉS PAR LA FORÊT	31
	PRINCIPE 6 – VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX	34
	PRINCIPE 7 – PLANIFICATION DE LA GESTION	42
	PRINCIPE 8 – SUIVI ET ÉVALUATION	46
	PRINCIPE 9 – HAUTES VALEURS DE CONSERVATION	49
	PRINCIPE 10 – MISE EN OEUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION	52
F	Termes et définitions	56
	Annexes	75
	Annexe A – Liste des principales lois et règlements en vigueur, des traités internationaux et conventions ratifiés au niveau national	75
	Annexe B – Cadre guyanais pour les Hautes Valeurs de Conservation	82

1.	Les Hautes Valeurs de Conservation dans la certification FSC	82
2.	Le principe 9 en pratique	82
3.	Définir les HVC dans les unités de gestion	82
4.	Évaluer les HVC	90
5.	Adapter la gestion pour maintenir les HVC	90
6.	Suivre les Hautes Valeurs de Conservation	90
Annexe C – Les paysages forestiers intacts en Guyane		91
Annexe D – Gestion des activités minières légales dans le cadre de la certification FSC en Guyane		99
1.	Contexte	99
2.	Définition du périmètre candidat à la certification	100
3.	Exigences de suivi et de réduction des impacts pour les zones éligibles à la certification	101
Annexe E – Exigences en matière de suivi		104

A Avant-propos

(Section informative)

A.1 Le Forest Stewardship Council® (FSC)

Le Forest Stewardship Council A.C. (FSC) a été créé en 1993, à la suite de la Conférence des Nations Unies sur l'environnement et le développement (le Sommet de la Terre à Rio de Janeiro, 1992), avec pour mission de promouvoir une gestion des forêts du monde qui soit écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable.

FSC fournit un système d'accréditation volontaire et de certification par une tierce partie indépendante. Ce système permet aux détenteurs de certificats de commercialiser leurs produits et services comme étant le résultat d'une gestion forestière écologiquement appropriée, socialement bénéfique et économiquement viable. FSC établit également des normes pour le développement et l'approbation de référentiels nationaux de gestion forestière et de référentiels nationaux provisoires qui sont basés sur les principes et les critères FSC. En outre, FSC établit des normes pour l'accréditation des organismes d'évaluation de la conformité (également appelés organismes de certification) qui certifient la conformité aux normes FSC.

Une gestion forestière écologiquement appropriée assure que la production de bois, de produits non ligneux et de services écosystémiques maintient la biodiversité, la productivité et les processus écologiques de la forêt.

Une gestion forestière socialement bénéfique permet à la fois aux populations locales et à la société dans son ensemble de bénéficier d'avantages à long terme et incite fortement les populations locales à préserver les ressources forestières et à adhérer aux plans de gestion* à long terme.

Une gestion forestière économiquement viable signifie que les opérations forestières sont structurées et gérées de manière à être suffisamment rentables, sans générer de bénéfices financiers aux dépens de la ressource forestière, de l'écosystème ou des communautés concernées. La tension entre la nécessité de générer des rendements financiers adéquats et les principes des opérations forestières responsables peut être réduite par des efforts visant à commercialiser la gamme complète des produits et services forestiers à leur meilleure valeur.

A.2 Les principes et critères FSC

En novembre 1994, FSC a publié pour la première fois les principes et critères FSC comme une norme mondiale basée sur la performance et orientée vers les résultats. Les principes et critères se concentrent sur la performance de la gestion forestière sur le terrain plutôt que sur les systèmes de gestion permettant d'obtenir cette performance.

Il n'y a pas de hiérarchie entre les principes ou entre les critères. Ils partagent le même statut, la même validité et la même autorité, et s'appliquent conjointement et solidairement au niveau de l'unité de gestion individuelle.

Les principes et critères FSC ainsi que les indicateurs génériques internationaux (IGI) constituent la base du développement des référentiels de gestion forestière (NFSS/RFSS) et des référentiels provisoires (INS/IRS).

B Préambule

B.1 Objectif

(Section informative)

L'objectif de ce référentiel est de fournir un ensemble d'exigences pour :

1. L'Organisation afin qu'elle mette en œuvre une gestion forestière responsable au sein de son Unité de gestion et qu'elle démontre sa conformité.
2. Les organismes de certification (OC) accrédités par le FSC pour déterminer la conformité à ce référentiel afin d'accorder ou de maintenir la certification de gestion forestière.

B.2 Périmètre d'application

(Section normative)

Ce référentiel s'applique dans le périmètre suivant :

Région géographique	<i>Guyane française</i>
Types de forêts	Forêts naturelles
Types de propriété	Tous types de propriété, publique, privée ou autre.
Catégories d'échelle et d'intensité (selon la section 6 de la norme FSC-STD-60-002)	Tous types d'unité de gestion
Produits forestiers (selon la norme FSC-STD-40-004a)	Bois rond Produits forestiers non-ligneux non-inclus

B.3 Responsabilité de conformité

(Section normative)

Les exigences de ce référentiel couvrent toutes les activités de gestion de l'Organisation qui sont liées à l'Unité de Gestion, qu'elles soient au sein de l'Unité de Gestion ou à l'extérieur, qu'elles soient entreprises directement ou sous-traitées.

En termes de périmètre géographique, les exigences de ce référentiel s'appliquent généralement à l'ensemble de l'espace géographique situé à l'intérieur des limites de l'unité de gestion soumise à la (re)certification. Cependant, certains des critères et indicateurs s'appliquent au-delà des limites de l'unité de gestion. Cela inclut les infrastructures qui font partie de l'Unité de Gestion, telles que définies par les Principes et Critères du FSC.

Cette norme doit être utilisée en conjonction avec les lois et règlements internationaux, nationaux et locaux.

Dans les cas où il pourrait y avoir des situations de conflit entre les exigences de cette norme et les lois, les procédures FSC spécifiques s'appliqueront.

La responsabilité d'assurer la conformité aux exigences de la présente norme incombe à la (aux) personne(s) ou entité(s) qui est (sont) le demandeur ou le détenteur du certificat. Dans le cadre de la

certification FSC, cette (ces) personne(s) ou entité(s) est (sont) désignée(s) sous le nom de " l'Organisation ".

L'organisation est responsable des décisions, des politiques et des activités de gestion liées à l'unité de gestion.

L'organisation est également responsable de démontrer que les autres personnes ou entités autorisées ou contractées par l'organisation pour opérer dans, ou au profit de l'unité de gestion, se conforment aux exigences de ce référentiel.

L'organisme est tenu de prendre des mesures correctives dans le cas où ces personnes ou entités ne sont pas en conformité avec les exigences de ce référentiel.

B.4 Note sur l'utilisation des indicateurs, annexes et notes

(Section normative)

Les éléments normatifs du référentiel sont :

Champ d'application, date d'entrée en vigueur, période de validité, termes et définitions, principes, critères, indicateurs, tableaux et annexes.

Les éléments non normatifs de la norme, qui ne peuvent être utilisés qu'à titre indicatif, sont les suivants :

Les notes d'intention et d'applicabilité qui sont jointes à certains des indicateurs (ainsi que d'autres notes d'orientation/applicabilité qui pourraient être produites en association avec cette norme).

- **Les notes d'intention** donnent des précisions sur l'objectif des exigences dans le contexte de la Guyane française ;
- **Les notes d'applicabilité** fournissent des conseils concernant la mise en œuvre concrète des exigences sur le terrain.

Formes verbales pour l'expression des dispositions normatives

[Adapté des Directives ISO/CEI Partie 2 : Règles relatives à la structure et à la rédaction des Normes internationales].

“ **doit** ” : indique des exigences devant être respectées scrupuleusement pour se conformer au document.

“ **devrait** ” : indique, que parmi plusieurs possibilités, l'une d'entre elles est recommandée comme étant particulièrement adaptée, sans mentionner ou exclure les autres, ou qu'une façon de procéder est privilégiée mais pas nécessairement exigée.

“ **peut** ” : indique une pratique acceptable dans les limites du document.

“ **est en mesure** ” : exprime la possibilité et la capacité, qu'elles soient matérielles, physiques ou causales.

Certains termes spécifiques utilisés dans la rédaction des principes, critères et indicateurs ont des définitions précises dans le cadre de ce référentiel. Ces termes sont écrits en italique et suivis du symbole

(*), tandis que leur définition, leur signification et leur contexte d'interprétation dans le cadre de ce référentiel sont disponibles dans la section Termes et définitions.

B.5 Interprétations et litiges

(Section normative)

Les demandes d'interprétation concernant les référentiels FSC de gestion forestière sont soumises directement à FSC pour traitement et approbation. Les interprétations approuvées sont publiées sur le site internet international du FSC (voir : INT-STD-60-006_01).

Les litiges entre les parties prenantes concernant les exigences de certification sont gérés par la procédure FSC de gestion des litiges (voir : FSC-PRO-01-008).

C Contexte

(Section informative)

C.1 Description générale du secteur forestier

La Guyane française est une région française d'outre-mer, située en Amérique du Sud. Sa superficie totale s'élève à 8,4 millions d'hectares. Les forêts de la Guyane française couvrent environ 8 millions d'hectares, ce qui représente un tiers de la surface forestière totale de la France entière. 99,4 % de ces forêts sont des forêts publiques, dont un parc national de 3,4 millions d'hectares et 2,4 millions d'hectares du Domaine forestier permanent (DFP) qui peuvent être gérés activement à des fins commerciales.

Les forêts du DFP produisent environ 80 000 m³ de bois par an, ce petit volume expliquant à lui seul la faible intensité de la gestion forestière. Il constitue cependant la matière première de la filière bois locale, troisième industrie de Guyane. 90 % de ce volume est absorbé par le marché local de la construction, tandis que 10 % est exporté sous forme de bois scié vers les Antilles et la France métropolitaine. L'Office national des forêts (ONF) est le seul gestionnaire forestier.

Située à un important carrefour biologique et géographique, la Guyane est un territoire d'une diversité biologique exceptionnelle. Elle abrite plus de 7000 espèces végétales (plus de 1300 espèces d'arbres), dont 700 sont définies comme patrimoniales et 180 comme endémiques. Quatre-vingt-trois espèces sont protégées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2001. Les forêts du pays sont très diversifiées en raison d'une variété de caractéristiques géomorphologiques et abritent généralement entre 150 et 200 espèces d'arbres par hectare. Certains habitats forestiers peuvent contenir plus de 300 espèces d'arbres par hectare.

La population humaine de Guyane est très faible (290 000 habitants en 2020), compte tenu de la taille du pays, et se situe principalement sur le territoire côtier. Par conséquent, le niveau de menace sur les habitats forestiers peut être considéré comme faible, surtout si on le compare aux nombreuses autres parties de l'Amazonie qui subissent des niveaux très élevés de déforestation. Les forêts de Guyane sont donc soumises à une pression humaine relativement faible, les pertes de couvert - estimées à environ 1 000 ha par an - étant principalement dues aux activités minières légales et illégales.

La population présente une grande diversité culturelle et ethnique : Créoles, Français métropolitains, Amérindiens, Bushinengues, H'mongs (originaires d'Asie) et autres populations d'origines diverses (Surinam, Brésil, Chine, etc.). La France n'a pas ratifié la Convention 169 de l'OIT relative aux peuples indigènes et tribaux, mais le gouvernement français a défini des mécanismes juridiques pour reconnaître les droits d'usage des terres des communautés amérindiennes et bushinengues. Un processus de restitution des terres a également débuté en 2018.

C.2 Membres du groupe de travail ayant développé ce référentiel

Chambre environnementale	WWF-France : Clément Villien – Chargé de programme forêt, bureau de Guyane Guyane Nature Environnement : Manouchka Ponce – Coordinatrice, remplacée en 2021 par Garance Lecoq – Coordinatrice
Chambre sociale	Grand Conseil Coutumier des Peuples Amérindiens et Bushinengue : Sylvio Van der Pilj – Président, remplacé en 2022 par Bruno Apouyou – Président

	Snupfen Solidaires : Clément Coignard – Représentant syndical des personnels de l'ONF
Chambre économique	Office National des Forêts : Julien Panchout – Directeur adjoint, remplacé en 2020 par Stéphane Guitet – Directeur adjoint Interpro Bois Guyane : Thierry Deneuille – Exploitant forestier

C.3 Experts conseillant le groupe d'élaboration des normes

Le groupe de travail a été assisté par un comité technique sans droit de vote composé de :

- Stéphane Traissac - Chercheur doctorant à AgroParisTech et coordinateur de l'Unité Mixte de Recherche EcoFoG (Ecologie des Forêts de Guyane), spécialiste de la dynamique des populations des forêts tropicales humides et de son application à la gestion forestière ;
- Représentants de la DGTM (Direction Générale des Territoires et de la Mer) ;

C.4 Informations générales sur le développement du référentiel

En plus des exigences normatives listées dans la section D, le groupe de travail et le comité technique ont basé leur travail sur une version-projet du référentiel élaborée par FSC France avec l'aide de Nicolas Perthuisot, expert consultant et auditeur FSC, laquelle a pris en compte les informations suivantes :

- Version-projet du référentiel datée de 2011 résultant d'une première intention de développement d'un référentiel FSC pour la Guyane française.
- Référentiel FSC pour la France métropolitaine (FSC-STD-FRA-01-2016).
- FSC-GUI-60-004 V1-0 FR (Guide pour les développeurs de normes afin de développer un seuil national pour la zone essentielle des paysages forestiers intacts au sein de l'unité de gestion).
- FSC-POL-20-003 Politique pour l'exclusion de zones du champ de la certification.

Deux consultations publiques ont été organisées pour recueillir les commentaires des parties prenantes sur les propositions de groupe de travail, la première du 15/04/2019 au 28/06/2019, et la seconde du 31/01/2020 au 31/03/2020.

Le test sur le terrain a été mené par l'organisme de certification ECOCERT-IMO accrédité par FSC.

Le processus de développement a été piloté par Guillaume Dahringer, directeur technique de FSC France.

D Références

(Section informative)

Les documents de référence suivants sont pertinents pour l'application de ce référentiel.

Pour les références sans numéro de version, la dernière édition du document référencé (y compris les modifications éventuelles) s'applique.

FSC-POL-20-003 *Politique FSC pour l'exclusion de zones du champ de la certification*

FSC-POL-30-001 *Politique FSC sur les Pesticides*

FSC-POL-30-602 *Interprétation FSC sur les OGM*

FSC-STD-20-007 *Évaluations de la gestion forestière*

FSC-STD-30-005 *Norme FSC pour la certification de groupe*

FSC-PRO-01-008 *Procédure FSC pour la gestion des litiges*

FSC-PRO-30-006 *Procédure pour les services écosystémiques*

FSC-DIR-20-007 *Directive FSC sur les évaluations de gestion forestière*

FSC-GUI-30-003 *Guide FSC pour la mise en œuvre du consentement libre, informé et préalable (CLIP)*

FSC-GUI-60-005 *Guide FSC pour la promotion de l'égalité des genres*

Note : Lorsque vous appliquez cette norme, tenez compte des interprétations pertinentes en vous renseignant auprès des représentants locaux du FSC (par exemple, les bureaux ou représentants nationaux, ou l'unité Performance et Normes de FSC International, s'il n'y a pas de représentant national FSC), ou de votre organisme de certification. Les interprétations internationales sont disponibles dans le FSC Document Centre (<https://fsc.org/en/document-centre>).

E Principes, critères et indicateurs pour la France métropolitaine

Note : les mots ou expressions marqués d'un * sont répertoriés dans la section F « Termes et définitions ».

PRINCIPE 1 – RESPECT DE LA LOI

*L'Organisation** doit respecter toutes les *lois en vigueur**, tous les règlements et les traités internationaux *ratifiés** au niveau national, tous les accords et conventions.

- 1.1. ***L'Organisation** doit être une entité légalement définie, ayant un *enregistrement** clair, documenté et incontesté, et disposer d'une autorisation écrite de la part de l'autorité *légalement compétente** pour les activités spécifiques.**
 - 1.1.1. L'*enregistrement légal** pour effectuer toutes les activités entrant dans le cadre du certificat est valide et documenté.
 - 1.1.2. L'*enregistrement légal** est accordé par l'autorité *légalement compétente** selon des processus prescrits par la *loi**.
- 1.2. ***L'Organisation** doit démontrer que le *statut légal** de l'*Unité de Gestion** (comprenant les *droits fonciers** et les *droits d'usage**) est clairement défini, ainsi que ses limites.**
 - 1.2.1. Des documents démontrent le statut juridique de l'*Unité de Gestion** et décrivent les *droits fonciers** et les *droits d'usage**.
 - 1.2.2. Les *droits fonciers** et *d'usage** sont accordés par l'autorité *légalement compétente** selon des processus prescrits par la *loi**.
 - 1.2.3. Les limites de toutes les *Unités de Gestion** incluses dans le champ d'application du certificat sont clairement documentées, indiquées sur des cartes et matérialisées sur le terrain en proximité de zones agricoles et urbaines.
 - 1.2.4. Les limites de toutes les *zones de droit d'usage**, les servitudes, les baux et conventions d'occupation temporaire en vigueur sont clairement documentés et indiqués sur des cartes.
- 1.3. ***L'Organisation** doit avoir légalement le droit d'opérer dans l'*Unité de Gestion**, en accord avec le *statut légal** de l'*Organisation* et de l'*Unité de Gestion**. Elle doit être conforme aux obligations *légal** associées comprises dans les *lois nationales et locales** en vigueur*, les réglementations et les exigences administratives. Le droit *légal** d'opérer doit prévoir la récolte de produits et/ou la fourniture de services des *écosystèmes** provenant de l'*Unité de Gestion**. *L'Organisation** doit s'acquitter des charges associées à ces droits et obligations et prescrites par la *loi**.**
 - 1.3.1. L'ensemble des textes juridiques régissant les activités planifiées et se déroulant dans l'*Unité de Gestion** est maîtrisé et respecté.

Note d'applicabilité : Liste indicative en annexe A.

1.3.2. Le paiement des taxes, droits et autres redevances légalement dus est à jour. Les récépissés attestant de leur paiement sont disponibles.

1.4. L'Organisation* doit développer et mettre en œuvre des mesures, et/ou doit s'engager auprès des instances de régulation, pour protéger systématiquement l'Unité de Gestion* contre l'utilisation illégale ou non autorisée des ressources, l'occupation illégale ou d'autres activités illégales.

1.4.1. Des mesures sont mises en œuvre pour lutter et apporter une *protection** contre les activités illégales ou non autorisées au sein de l'*Unité de Gestion**, notamment l'exploitation minière illégale et clandestine, les prélèvements *forestiers** illégaux, le braconnage, l'occupation et la conversion illégale des *forêts**.

1.4.2. Un programme ou un plan de surveillance prend en compte l'ensemble des activités illégales.

1.4.3. Lorsque la responsabilité *légale** de lutte et de *protection** est partagée avec, ou détenue par des services de l'État, un système de collaboration active est défini et mis en œuvre afin d'identifier, de rapporter, de contrôler et de décourager les activités illégales ou non autorisées.

1.4.4. Le partage de responsabilités et le système de collaboration sont clairement décrits dans un document publiquement *accessible**.

1.4.5. Les moyens mis en œuvre sont cohérents avec les enjeux et les niveaux d'activités illégales identifiés.

1.4.6. Les accès aux *Unités de Gestion** sont réglementés et réservés aux seuls véhicules moteurs autorisés, sauf exceptions documentées.

1.4.7. Les pistes secondaires sont fermées aux véhicules motorisés après exploitation sauf nécessité de surveillance des massifs, de développement local, d'activités touristiques et d'accueil du public, ou autres cas particuliers documentés.

1.4.8. Le suivi des impacts des activités illégales et des mesures mises en œuvre pour lutter contre celles-ci (y compris en collaboration avec les services de l'État) fait partie du processus de vérification des *cibles vérifiables** conformément au *critère** 8.1.

1.5. L'Organisation* doit respecter les lois nationales et locales* en vigueur* ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires ratifiés* relatifs au transport et au commerce des produits forestiers* au sein de et depuis l'Unité de Gestion* et/ou jusqu'au premier point de vente.

1.5.1. Le respect de l'ensemble des textes nationaux, des conventions internationales (y compris CITES), et des codes de bonnes pratiques existants en matière de récolte, de transport et de commerce des produits *forestiers** jusqu'au premier point de vente est démontré.

1.5.2. Les *contractants** intervenants dans l'*Unité de Gestion** et leurs employés sont informés des prescriptions *légales** sur leur travail et sont en règle avec les exigences *légales** nationales et locales.

1.6. L'Organisation* doit identifier, prévenir et résoudre les conflits* en matière de droit ordinaire ou coutumier* qui peuvent être résolus à l'amiable, au moment opportun, par le biais d'une concertation* avec les parties prenantes* concernées*.

Note d'applicabilité : Ces indicateurs* incluent le respect des exigences des critères* 1.6 et 4.6.

- 1.6.1. Les *risques** de *conflit** avec les *parties prenantes** (incluant les *communautés locales**) sont identifiés, notamment lors des phases de *concertation** nécessaires à l'élaboration du *document de gestion** (cf. *critère** 7.6).
- 1.6.2. Un dialogue continu et constructif avec les *parties prenantes** est maintenu afin de prévenir les *conflits** en matière de droit ordinaire et coutumier.
- 1.6.3. Une procédure de traitement des réclamations et de résolution des *conflits** est élaborée et :
 - 1) est *appropriée** d'un point de vue *culturel**, notamment en prenant en compte les mécanismes et les institutions acceptées localement ;
 - 2) identifie une personne contact dans toutes les *Unités de Gestion** couvertes par le certificat ;
 - 3) est mise à jour en fonction de la *concertation** avec les *parties prenantes**.
- 1.6.4. La procédure de traitement des réclamations et de résolution des *conflits** est *accessible librement** et gratuitement.
- 1.6.5. Les *conflits** d'usage et les réclamations relatives aux impacts des activités de gestion sont traités à l'amiable, rapidement, et sont résolus ou en cours de résolution.
- 1.6.6. Une liste de tous les *conflits** d'usage et des réclamations relatives au droit ordinaire et coutumier, ainsi qu'aux impacts des activités de gestion est tenue à jour, y compris :
 - 1) les mesures pour y répondre et les résoudre
 - 2) les résultats de tous les processus de résolution des *conflits** et réclamations, y compris les mesures d'indemnisation équitable le cas échéant ; et
 - 3) les *conflits** et réclamations en suspens et les raisons pour lesquelles ils n'ont pas été résolus.
- 1.6.7. Les opérations cessent dans les zones où il existe un *conflit** ou une réclamation :
 - 1) *de grande ampleur** ; ou
 - 2) impliquant un nombre *significatif** d'intérêts et perdurant sans être résolu depuis plus de 6 mois après réception de la réclamation.

Note d'intention : Cet indicateur* a pour cible des situations de *conflit** qui acquièrent une portée régionale de par le nombre et la dimension des parties prenantes* concernées.

- 1.6.8. En cas de non-résolution du *conflit** à l'amiable, la décision de justice correspondante est respectée.

1.7. L'Organisation* doit s'engager publiquement à ne pas se laisser corrompre ou à ne pas corrompre financièrement ou sous une autre forme, et à respecter la législation contre la corruption lorsqu'il en existe une. En l'absence de loi* contre la corruption, l'Organisation* doit mettre en œuvre d'autres mesures de lutte contre la corruption, proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion et au risque* de corruption.

- 1.7.1. Une déclaration montrant un engagement à respecter la législation anti-corruption est *accessible librement** et gratuitement.

- 1.7.2. Dans le cadre de l'ensemble des procédures *légales** de passation des marchés, les *principes** juridiques relatifs à l'obligation de publicité, de mise en concurrence, et de transparence de passation des contrats sont respectés.
 - 1.7.3. Il n'existe pas de pots-de-vin, de mesures de coercition et d'autres formes de corruption.
 - 1.7.4. En cas de corruption ou de *conflit** d'intérêts avéré, tous les moyens possibles pour y mettre fin sont mis en œuvre.
- 1.8. *L'Organisation** doit démontrer son engagement à *long terme** pour l'adhésion aux *Principes** et *Critères** du FSC dans l'*Unité de Gestion** ainsi qu'aux Politiques et Standards FSC associés. Une déclaration d'engagement doit être publiée dans un document *accessible librement**.**
- 1.8.1. Une déclaration approuvée par la personne responsable de sa mise en œuvre, énonce un engagement à *long terme** d'exercer une gestion *forestière** responsable cohérente avec les *Principes** et *Critères** du FSC et les Politiques et Standards FSC associés.
 - 1.8.2. La déclaration est *accessible librement** et gratuitement.

PRINCIPE 2 – DROITS DES TRAVAILLEURS ET CONDITIONS DE TRAVAIL

*L'Organisation** doit préserver ou accroître le bien-être social et économique des *travailleurs**.

2.1. *L'Organisation** doit soutenir* les principes* et les droits au travail tels qu'ils sont définis dans la *Déclaration de l'OIT sur les Principes et les Droits Fondamentaux au Travail (1998)**, d'après les huit conventions fondamentales de l'OIT.

Note d'applicabilité : Les huit Conventions fondamentales de l'OIT ont été ratifiées* par la France et intégrées dans le Code du travail. Les indicateurs* de ce critère* décrivent les points particuliers faisant l'objet de ces conventions.

2.1.1. L'*emploi** de *travailleurs** âgés de moins de 18 ans est strictement limité aux conditions suivantes :

- 1) Ils ne sont pas employés à des *travaux dangereux** ou *lourds**, sauf dans le cadre d'une formation et d'autorisations spécifiques définies par le Code du travail.
- 2) L'*emploi** de personnes âgées de 15 ans et 14 ans n'est autorisé que durant les vacances scolaires et pour des *travaux légers**, qui ne portent pas préjudice à leur sécurité, à leur santé ou à leur développement.
- 3) Aucune personne âgée de moins de 14 ans n'est employée.

2.1.2. Les relations de travail sont volontaires et basées sur le consentement mutuel, sans *menace** de sanction.

2.1.3. Il n'y a aucune preuve de pratiques indiquant un *travail forcé ou obligatoire**.

Note d'intention : Les principales pratiques indiquant un travail forcé ou obligatoire* sont listées dans le glossaire.

2.1.4. Les pratiques en matière d'*emploi** et de *profession** sont non discriminatoires.

2.1.5. La liberté d'association et le droit de *négociation collective** des *travailleurs** sont respectés :

- 1) Les *travailleurs** sont en mesure d'établir ou de s'affilier à des *organisations de travailleurs** de leur choix ;
- 2) Le droit des *travailleurs** à se livrer à des activités licites liées à la formation, l'adhésion ou l'appui à une *organisation de travailleurs**, ou de s'abstenir de faire de même est respecté ;
- 3) Les *travailleurs** ne font pas l'objet de *discrimination** ni ne sont sanctionnés pour l'exercice de ces droits.

2.1.6. *L'Organisation** négocie de *bonne foi** avec des *organisations de travailleurs** légalement établies et/ou leurs représentants dûment sélectionnés et produit les meilleurs efforts pour parvenir à un accord de *négociation collective**.

2.1.7. Les conventions collectives sont appliquées lorsqu'elles existent.

2.1.8. Les contrats avec les *contractants** intègrent une clause exigeant leur conformité avec le Code du travail et les *indicateurs** ci-dessus.

2.1.9. *L'Organisation** sollicite auprès des autorités compétentes les preuves de conformité de ses *contractants** avec le Code du travail.

2.2. *L'Organisation** doit promouvoir l'égalité homme-femme* dans les pratiques d'embauche, l'accès à la formation, l'attribution des contrats, les processus de *concertation** et les activités de gestion.

- 2.2.1. Il existe un plan d'*égalité homme-femme** en faveur des mesures d'égalité des chances prévues par le Code du travail.
- 2.2.2. Le plan d'*égalité homme-femme** est appliqué et fait l'objet d'un suivi régulier.
- 2.2.3. Il n'existe pas de *discrimination** directe ou indirecte en raison d'une différence de genre ou de situation familiale, en matière de :
 - 1) recrutement,
 - 2) niveau de poste,
 - 3) formation,
 - 4) montant de rémunération pour un travail équivalent,
 - 5) conditions de travail,
 - 6) processus de *concertation** des *parties prenantes**.
- 2.2.4. Le mode de paiement des salariés, quel que soit leur genre, est acté d'un commun accord et leur permet de recevoir et de conserver leur salaire.
- 2.2.5. Les congés maternité et paternité pris par les salariés respectent la durée légale et n'entraînent aucune forme de *discrimination**.

Note d'applicabilité : La durée légale* du congé maternité est de 16 semaines minimum et celle du congé paternité est de 25 jours calendaires, en sus des 3 jours de congés de naissance.

- 2.2.6. Conformément au Code du travail, toutes les dispositions nécessaires sont prises, y compris les procédures *légales** de médiation, pour identifier, prévenir et traiter les cas de *harcèlement moral**, sexuel et de *discrimination**.
- 2.2.7. Si le suivi met en évidence des inégalités de genre, des mesures proactives sont prises pour les résorber, comme par exemple :
 - 1) des mesures d'encouragement aux femmes pour accéder à tous les niveaux de poste,
 - 2) des mesures de rattrapage salarial,
 - 3) d'autres mesures pertinentes pour lutter contre les inégalités de genre.

2.3. L'Organisation* doit mettre en œuvre des pratiques pour la santé et la sécurité, afin de protéger les *travailleurs contre les *risques** professionnels en matière de santé et de sécurité. Ces pratiques doivent, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, respecter ou dépasser les recommandations du Code de Bonnes Pratiques de l'OIT sur la Sécurité et la Santé dans les travaux *forestiers**.**

- 2.3.1. Les *risques** encourus par les *travailleurs** de l'*Organisation** ainsi que toutes les mesures préventives sont consignés dans un document écrit et *accessible** à tous les salariés de l'entreprise, tel que prévu par le Code du travail (Document Unique d'Évaluation des *Risques** - DUER).
- 2.3.2. Les préventives consignées dans le DUER sont mises en œuvre.
- 2.3.3. L'ensemble du matériel et des équipements de sécurité *appropriés** et conformes aux normes en vigueur sont utilisés sur le site de travail et régulièrement vérifiés.
- 2.3.4. Dans le cas d'activités de gestion présentant des *risques** pour les personnes intervenant sur l'*Unité de Gestion** :

- 1) Les intervenants signent dans leur contrat une clause spécifique imposant le port des équipements de sécurité *appropriés**.
- 2) Le port des équipements de sécurité *appropriés** est contrôlé sur le terrain.
- 3) Ils ont reçu une formation et/ou ils mettent en œuvre de bonnes pratiques en matière de sécurité au travail.
- 4) La formation est prouvée par un titre de qualification, un certificat ou une attestation.
- 5) La mise en œuvre des bonnes pratiques en matière de sécurité au travail et de premiers secours est contrôlée sur le terrain.
- 6) La formation aux premiers secours concerne au moins deux *travailleurs** par équipe avec un *objectif** de 100 % de salariés formés.
- 7) La participation aux formations et activités de sensibilisation aux premiers secours est documentée.

2.3.5. Un registre consignait les *accidents du travail**, leur fréquence et leur gravité est tenu à jour.

Note d'applicabilité : Le périmètre d'application de cet indicateur* s'étend au-delà des contractants* pour inclure par exemple les sous-traitants des contractants* et d'autres intervenants (ex : visiteurs occasionnels, scientifiques, étudiants, etc.). Les équipements de sécurité appropriés* inclus, outre les équipements obligatoires listés par la Charte d'exploitation à faible impact* (ONF, 2017, p.40), des lunettes de protection ou visière pour les opérateurs de tronçonneuse, une trousse de secours légère en fonction de la distance du ou des travailleurs* à la trousse principale et un étui de protection en cas de transport de coupe-coupe. Les bonnes pratiques mises en œuvre sont conformes à la réglementation française, à la Charte d'exploitation à faible impact* et au Recueil de directives pratiques pour la Sécurité et santé dans les travaux forestiers* de l'OIT.

2.3.6. Le DUER est mis à jour conformément au Code du travail et en tenant compte de l'analyse du registre d'*accidents** établi au 2.3.4.

2.3.7. Au cas où des *travailleurs** sont logés, même temporairement, sur l'*Unité de Gestion**, leurs conditions de travail, de logement et de nourriture correspondent au minimum aux directives de l'*Organisation** Internationale du Travail, au Code du travail, et à la Charte d'exploitation forestière à faible impact* de Guyane (Charte EFI).

Note d'applicabilité : La Charte EFI se base sur la fiche « Organisation* sanitaire minimum dans un camp isolé en forêt* » éditée par l'Agence Régionale de Santé de Guyane (fiche annexée à la Charte EFI).

2.3.8. Les conditions de travail des *travailleurs** isolés sont régulièrement évaluées et des mesures d'atténuation des *risques** sont mises en œuvre.

2.4. L'Organisation* doit offrir une rémunération égale ou supérieure aux normes minimum de l'industrie forestière* ou aux autres accords salariaux ou salaires minimum* reconnus dans l'industrie forestière*, lorsque ces salaires sont supérieurs au salaire minimum* légal*. Lorsqu'aucune loi* salariale n'existe, l'Organisation* doit, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, développer des mécanismes permettant de fixer un salaire minimum*.

2.4.1. Les salariés de l'*Organisation** et de ses *contractants** sont déclarés auprès de l'administration chargée de l'enregistrement* des *travailleurs** en adéquation avec les fonctions exercées.

2.4.2. La législation et les conventions collectives en matière de rémunération, ou à défaut le *Salaires Minimum** Interprofessionnel de Croissance (SMIC) sont respectés.

2.4.3. Les salaires, traitements et rémunérations des contrats sont payés à la date prévue.

2.5. L'Organisation* doit démontrer que les travailleurs* ont été formés à leur mission et sont suffisamment encadrés pour pouvoir mettre en œuvre efficacement et en toute sécurité, le document de gestion* et toutes les activités de gestion.

2.5.1. Lorsque l'Organisation* emploie* des salariés :

- 1) leur liste ainsi que leurs fiches de poste (incluant leur encadrement) sont tenues à jour ;
- 2) il existe un responsable en matière de formation ;
- 3) un plan de formation identifie des actions de sensibilisation et/ou de formation nécessaires pour la mise en œuvre efficace et en toute sécurité du *document de gestion** ;
- 4) ce plan de formation est évalué et mis à jour annuellement.

2.5.2. Le plan de formation prend en compte les thématiques suivantes pour les salariés concernés :

- 1) La détection et le traitement des cas de *harcèlement moral** et sexuel et de *discrimination** (C2.2) ;
- 2) La réalisation de *travaux dangereux** ou impliquant une responsabilité particulière (C2.3) ;
- 3) La sécurité au travail et les premiers secours (C2.3) ;
- 4) La gestion des opérations *forestières** et l'identification de leur impact écologique et social (C4.5 ; C6.2) ;
- 5) L'identification des *Hautes Valeurs de Conservation**, des *services écosystémiques** et des *valeurs environnementales** (C6.1 et C9.1) ;
- 6) La connaissance des zones concernées par les *droits d'usages** identifiés au C1.2 ;
- 7) La manipulation, l'utilisation, l'entreposage et/ou l'élimination des *déchets**, substances dangereuses, huiles et hydrocarbures (C2.3 ; C10.11 ; C10.12).
- 8) Les droits et les relations avec les communautés amérindiennes, bushinengues et l'ensemble des *communautés locales** (P3 et P4).

2.5.3. Les certificats ou attestations de formation ou les preuves documentées des actions de sensibilisation sont disponibles.

2.5.4. L'Organisation* s'assure que, lorsqu'ils sont concernés par les thématiques listées au 2.5.2, les *contractants** et leurs salariés mettent en œuvre de bonnes pratiques et/ou disposent de titres de qualification, d'attestations de formation valides ou de preuves documentées de sensibilisation.

2.5.5. Il existe des mécanismes de contrôle des *contractants** et de leurs salariés permettant d'évaluer l'efficacité des formations reçues et leur bonne mise en œuvre.

2.6. L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les travailleurs*, doit se doter de mécanismes permettant de résoudre les conflits* et d'offrir une compensation* équitable aux travailleurs* en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, en cas de maladies professionnelles ou de blessures professionnelles* survenues lors d'une mission pour le compte de l'Organisation*.

2.6.1. *L'Organisation** et les *contractants** souscrivent :

- 1) Au régime de sécurité sociale, conformément à la *loi** française ou à celle du pays d'origine en cas de détachement de *travailleurs**, et
- 2) À une assurance de responsabilité civile leur permettant de dédommager les *travailleurs** en cas de perte de leurs biens ou de dommages causés à leurs biens, et
- 3) À une assurance de prévoyance pour prévenir les dommages matériels en cas d'*accident** ou de maladies professionnelles.

2.6.2. *L'Organisation** respecte la mise en place et le fonctionnement des instances de dialogue social, notamment concernant les mécanismes de collecte des réclamations des *travailleurs** et de traitement des *conflits**, comme prévu par le Code du travail, les conventions collectives issues d'une *concertation** avec les *travailleurs** et le cas échéant, par les instances collectives de représentation des salariés.

2.6.3. Les mesures prises dans le cadre du dialogue social sont consignées.

PRINCIPE 3 – DROITS DES PEUPLES AUTOCHTONES

*L'Organisation** doit identifier et *soutenir** les droits juridiques et *coutumiers** des *Peuples autochtones** en matière de propriété, d'utilisation et de gestion des sols, des *territoires** et des ressources concernées par les activités de gestion.

Note d'intention : Les exigences de ce principe* concernent à la fois les peuples autochtones* (amérindiens) et les peuples traditionnels* (bushinengues).

3.1. L'Organisation* doit identifier les Peuples autochtones* existant au sein de l'Unité de Gestion* ou concernés par les activités de gestion. L'Organisation* doit ensuite, par le biais d'une concertation* avec ces Peuples autochtones*, déterminer leurs droits fonciers*, leurs droits d'accès et d'usage* des ressources forestières* et services écosystémiques*, leurs droits coutumiers* et leurs droits et obligations définis par la loi*, qui s'appliquent au sein de l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit également identifier les zones où ces droits sont contestés. (Nouveau)

- 3.1.1. Les communautés amérindiennes et bushinengues, potentiellement impactées par les activités de gestion, sont identifiées. Une liste est tenue à jour. Leurs représentants sont identifiés.
- 3.1.2. Les droits et usages *légaux** et *coutumiers** des communautés amérindiennes et bushinengues listées au 3.1.1. sont identifiés et/ou cartographiés via un mécanisme de *concertation** documenté et *approprié* du point de vue culturel**.

Note d'intention : Les droits mentionnés dans cet indicateur* font référence à tous les droits fonciers*, droits d'accès et d'usage* des ressources forestières* et services écosystémiques*, droits coutumiers* et droits et obligations définis par la loi*, des peuples amérindiens et bushinengues au sein de l'Unité de Gestion*.

- 3.1.3. Une carte actualisée des *Zones de Droits d'Usage Collectif (ZDUC)** situées sur ou à proximité de l'Unité de Gestion* est disponible.
- 3.1.4. Les zones faisant l'objet de revendication de droits, non traduites par des *ZDUC** ou d'autres mécanismes juridiques, sont identifiées et cartographiées.

3.2. L'Organisation* doit reconnaître et soutenir* les droits définis par la loi* et les droits coutumiers* des Peuples autochtones* à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'Unité de Gestion* ou qui sont relatives à l'Unité de Gestion*, dans la mesure nécessaire à la protection* de leurs droits, de leurs ressources, de leurs terres* et territoires*. La délégation, par les Peuples autochtones*, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties, exige un consentement libre, informé et préalable*.

- 3.2.1. Des mécanismes d'information et de *concertation* appropriés* du point de vue culturel** permettent aux représentants des communautés amérindiennes et bushinengues de participer à l'élaboration et à la révision des documents de gestion, ainsi que de demander leur modification, dans la mesure nécessaire à la *protection** de leurs droits, ressources, terres* et territoires*.
- 3.2.2. Les droits *légaux** et *coutumiers** des communautés amérindiennes et bushinengues ne sont pas violés par l'Organisation*.
- 3.2.3. Lorsqu'il existe la preuve que les droits *légaux** et *coutumiers** des communautés amérindiennes et bushinengues, en lien avec les activités de gestion, ont été violés, la

situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une *concertation* appropriée* du point de vue culture** et/ou au moyen du processus de résolution de *conflits**, comme l'exigent les *Critères** 1.6. ou 4.6.

- 3.2.4. Le *consentement libre, informé et préalable** est accordé par les communautés amérindiennes et bushinengues avant le commencement des activités de gestion lorsque celles-ci peuvent avoir une incidence sur leurs droits identifiés ainsi que leurs ressources, *terres** et *territoires**. Ce processus inclut les éléments suivants :
1. s'assurer que les *peuples autochtones** connaissent leurs droits et obligations concernant la ressource ;
 2. informer les *peuples autochtones** de la valeur de la ressource, d'un point de vue économique, social et environnemental ;
 3. informer les communautés amérindiennes et bushinengues de leur droit à refuser ou modifier leur consentement à des activités de gestion proposées dans la mesure nécessaire à la *protection** de leurs droits, ressources et *terres** et *territoires** ; et
 4. informer les communautés amérindiennes et bushinengues des activités de gestion *forestière** actuelles et prévues.
- 3.2.5. Lorsque le processus de *Consentement Libre, Informé et Préalable** n'a pas encore débouché sur un accord, *l'Organisation** et les communautés amérindiennes et bushinengues concernées s'engagent, d'un commun accord, dans un processus de *consentement libre, informé et préalable**, qui progresse de *bonne foi** et satisfait la communauté.

3.3. En cas de délégation du contrôle des activités de gestion, un accord contraignant* doit être conclu entre l'Organisation* et les Peuples autochtones*, à travers un consentement libre, informé et préalable*. L'accord doit définir la durée de cette délégation, prévoir une renégociation, un renouvellement, une fin, en préciser les conditions économiques et les autres conditions. L'accord doit comprendre des dispositions pour que les Peuples autochtones* puissent contrôler que l'Organisation* respecte ces conditions. (Nouveau)

Note d'applicabilité : Le critère* s'applique lorsqu'il existe une délégation de gestion, c'est-à-dire lorsque l'Organisation* met en œuvre des actions de gestion et d'exploitation forestière* à l'intérieur des ZDUC* sur la base d'un document contractuel.

- 3.3.1. Lorsque des communautés amérindiennes et bushinengues, gestionnaires d'un *territoire**, délèguent tout ou partie du contrôle des activités de gestion à *l'Organisation**, un accord officiel écrit existe, basé sur un *consentement libre, préalable et éclairé**, et fondé sur une *concertation* appropriée* du point de vue culture**.
- 3.3.2. L'accord comprend au moins les éléments suivants :
- 1) Le début et la durée de l'accord ;
 - 2) Les modalités de renégociation, de renouvellement ou de fin de l'accord ;
 - 3) Les conditions économiques de l'accord ;
 - 4) Des dispositions permettant aux communautés amérindiennes et bushinengues de contrôler que *l'Organisation** respecte ces conditions.

3.4. L'Organisation* doit reconnaître et soutenir* les droits, les coutumes et la culture des Peuples autochtones* tels qu'ils sont définis dans la Déclaration des Nations Unies sur les

Droits des *Peuples Autochtones (2007) et dans la convention n°169 de l'OIT (1989). (C3.4 P&C V4)**

Note d'intention : La Déclaration des Nations unies sur les droits des peuples autochtones* a été adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en septembre 2007. La Convention n°169 de l'Organisation* internationale du travail, relative aux peuples indigènes et tribaux, n'a pas été ratifiée* par la France. Dans ce critère*, le standard n'exige pas de l'Organisation* de reconnaître la Convention n°169 (ce ne serait pas possible en termes de droit), mais de vérifier qu'il n'y a pas de situation ou d'activité au sein de l'unité de gestion* qui serait en contradiction avec son contenu.

- 3.4.1. Les principaux cadres de l'organisation* connaissent l'existence et les principaux contenus de la Déclaration des Nations Unies sur les Droits des *Peuples Autochtones** (2007) et de la Convention n°169 de l'OIT (1989).
 - 3.4.2. Les droits, les coutumes et la culture des communautés amérindiennes et bushinengues, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT, ne sont pas violés par l'Organisation*.
 - 3.4.3. Lorsqu'il existe la preuve que les droits, les coutumes et la culture des communautés amérindiennes et bushinengues, tels qu'ils sont définis dans la DDPA et la Convention n°169 de l'OIT ont été violés par l'Organisation*, la situation est consignée, avec les étapes nécessaires pour restaurer* ces droits, coutumes et culture des communautés amérindiennes et bushinengues, à la satisfaction des détenteurs de droits*.
- 3.5. L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les *Peuples autochtones**, doit identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les *Peuples autochtones** détiennent des droits légaux* ou coutumiers*. Ces sites doivent être reconnus par l'Organisation* et leur gestion et/ou leur protection* doivent être définies au terme d'un processus de concertation* avec ces *Peuples autochtones**.**
- 3.5.1. Un mécanisme de concertation* approprié* du point de vue culturel* permet d'identifier les sites patrimoniaux d'importance culturelle, écologique, économique (notamment pour l'artisanat), culturelle*, religieuse ou spirituelle pour les communautés amérindiennes et bushinengues sur l'Unité de Gestion*.
 - 3.5.2. Les mesures pour protéger* ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une concertation* appropriée* du point de vue culturel* avec les communautés amérindiennes et bushinengues. Si les communautés amérindiennes et bushinengues décident qu'une identification matérielle des sites sur des documents ou des cartes constituerait une menace* pour leur valeur ou leur protection*, d'autres moyens doivent alors être utilisés.
 - 3.5.3. Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, culturelle*, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de protection* aient été définies avec les communautés amérindiennes et bushinengues et comme l'exige la législation nationale.
- 3.6. L'Organisation* doit soutenir* le droit des *Peuples autochtones** à protéger* et utiliser leur savoir traditionnel* et doit offrir une compensation* aux communautés locales* pour l'usage de ce savoir et de leur propriété intellectuelle*. Conformément au critère* 3.3., un accord**

contraignant* doit être conclu entre **l'Organisation*** et les **Peuples autochtones*** pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, à travers un **consentement libre, informé et préalable***. Cet accord doit être conforme à la **protection*** des droits de **propriété intellectuelle***.

Note d'applicabilité : L'applicabilité de ce critère* sera évaluée dans le cadre de l'article L412-4 du Code de l'Environnement relatif à l'Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages découlant de leur utilisation.

- 3.6.1. Tout *savoir traditionnel** sur l'utilisation d'*espèces* forestières**, utilisé par *l'Organisation** sur l'*Unité de Gestion** à des fins commerciales ou susceptible de le devenir, est identifié.
- 3.6.2. Toute utilisation d'un *savoir traditionnel** par *l'Organisation** sur l'*Unité de Gestion** fait l'objet d'un *consentement libre, informé et préalable** des communautés amérindiennes et bushinengues. Il est :
 - 1) formalisé sous forme d'un contrat conforme au *critère** 3.3. ;
 - 2) conforme à la législation sur la *protection** des droits de *propriété intellectuelle** et
 - 3) donne lieu à un partage équitable des avantages découlant de cette utilisation.
- 3.6.3. *L'Organisation** se tient informée des projets de valorisation impliquant l'utilisation par des tiers de *savoirs traditionnels** sur l'*Unité de Gestion**. Elle en informe dès que possible les communautés amérindiennes et bushinengues.
- 3.6.4. Les communautés amérindiennes et bushinengues reçoivent une *compensation**, conformément à l'*accord contraignant** conclu par le biais d'un *consentement libre, informé et préalable** pour l'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle**.

PRINCIPE 4 – RELATION AVEC LES COMMUNAUTÉS

*L'Organisation** doit contribuer à préserver ou à accroître le bien-être social et économique des *communautés locales**.

Note d'intention : Les communautés locales* sont définies comme les groupes organisés d'usagers de la forêt*, ayant potentiellement un impact ou qui sont potentiellement impactés par les activités de gestion forestière* :

- Commune concernée par le territoire* forestier*.
- Association constituée d'usagers (exemple : associations locales de chasse, associations sportives, etc.).
- Communautés amérindiennes et bushinengues en périphérie ou au sein des Unités de Gestion*.
- Autres cas spécifiques de groupes relevant de la définition de communauté locale, à définir par l'Organisation* le cas échéant.

4.1. L'Organisation* doit identifier les *communautés locales** existant au sein de l'*Unité de Gestion** et celles qui sont concernées par les activités de gestion. *L'Organisation** doit ensuite, par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales**, déterminer leurs *droits fonciers**, leurs droits d'accès aux ressources *forestières** et l'utilisation qu'elles en ont, leurs *droits coutumiers**, leurs droits et obligations juridiques qui s'appliquent au sein de l'*Unité de Gestion**.

4.1.1. Les *communautés locales** qui peuvent être affectées par les activités de gestion et leurs représentants sont identifiés.

4.1.2. Les droits et usages *légaux** et *coutumiers** des *communautés locales** listées au 3.1.1. sont identifiés et/ou cartographiés via un mécanisme de *concertation** documenté et *approprié* du point de vue culturel**.

4.2. L'Organisation* doit reconnaître et *soutenir** les droits définis dans la *loi** et les *droits coutumiers** des *communautés locales** à garder le contrôle sur les activités de gestion qui ont lieu au sein de l'*Unité de Gestion** ou qui sont relatives à l'*Unité de Gestion**, dans la mesure nécessaire à la *protection** de leurs droits, de leurs ressources, de leurs *terres** et de leurs sols et *territoires**. La délégation, par les *communautés locales**, du contrôle des activités de gestion à des tierces parties, exige un *consentement libre, informé et préalable**.

4.2.1. Des mécanismes d'information et de *concertation** *appropriés* du point de vue culturel** permettent aux représentants des *communautés locales** de participer à l'élaboration et à la révision des documents de gestion, ainsi que de demander leur modification dans la mesure nécessaire à la *protection** de leurs droits.

4.2.2. Les droits *légaux** et *coutumiers** des *communautés locales** ne sont pas violés par l'*Organisation**.

4.2.3. Lorsqu'il existe la preuve que les droits *légaux** et *coutumiers** des *communautés locales** ont été violés, la situation est rectifiée, si nécessaire par le biais d'une *concertation** *appropriée* du point de vue culturel** et/ou au moyen du processus de résolution de *conflits** comme l'exigent les *Critères** 1.6. ou 4.6.

4.2.4. Lorsque des *communautés locales**, gestionnaires d'un *territoire**, délèguent tout ou partie du contrôle des activités de gestion à l'*Organisation**, un accord officiel écrit existe, basé sur un *consentement libre, informé et préalable**.

4.2.5. Lorsque le processus de *consentement libre, informé et préalable** n'a pas encore débouché sur un accord, l'*Organisation** et les *communautés locales** concernées

s'engagent, d'un commun accord, dans un processus de *consentement libre, informé et préalable**, qui progresse de *bonne foi** et satisfait la communauté.

4.3. L'Organisation* doit offrir des opportunités raisonnables*, en termes d'emploi*, de formation et d'autres services, aux communautés, aux sous-traitants et aux fournisseurs locaux, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités de gestion.

- 4.3.1. Les offres d'emploi*, de formation, de prestation et de stage sont diffusées localement.
- 4.3.2. Lors du recrutement des employés et de la sélection des *contractants** (y compris les sous-traitants), un avantage est donné à ceux qui ont une bonne connaissance des *forêts** de Guyane.

4.4. L'Organisation* doit mettre en œuvre, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, d'autres activités contribuant à leur développement social et économique, proportionnellement à l'échelle*, à l'intensité* et aux impacts socio-économiques de ses activités de gestion.

- 4.4.1. Les opportunités pour le développement social et économique local sont identifiées par le biais d'une *concertation* appropriée* du point de vue culturel** avec les *communautés locales** et d'autres *organisations** compétentes.
- 4.4.2. Des projets et des activités complémentaires contribuant aux bénéfices sociaux et économiques locaux sont mis en œuvre et/ou *soutenus**, proportionnellement à l'impact socio-économique des activités de gestion.
- 4.4.3. Si l'Organisation* est un établissement public, les *indicateurs** 4.4.1. et 4.4.2. sont mis en œuvre en prenant en compte le *principe** de spécialité qui limite les actions et activités pouvant être réalisées, en leur imposant de n'agir que dans le (ou les) but(s) qui leur a été assigné par la *loi**.

Note d'applicabilité : Pour des établissements publics, le principe* de spécialité « signifie que la personne morale, dont la création a été justifiée par la mission qui lui a été confiée, n'a pas de compétence générale au-delà de cette mission. Il n'appartient pas à l'établissement d'entreprendre des activités extérieures à cette mission ou de s'immiscer dans de telles activités » (CE, sect., 4 mars 1938, Cts Le Clerc : Rec. CE 1938, p. 229).

4.5. L'Organisation*, par le biais d'une concertation* avec les communautés locales*, doit prendre des mesures pour identifier, éviter et atténuer les impacts négatifs significatifs* sociaux, environnementaux et économiques que peuvent avoir ses activités de gestion sur les communautés concernées. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'échelle* et à l'intensité* de ses activités, aux risques* et aux impacts négatifs qu'elles engendrent.

- 4.5.1. Lors de la rédaction ou de la révision du *Document de gestion**, l'Organisation* identifie, via un mécanisme de *concertation* approprié* d'un point de vue culturel**, les impacts *significatifs** de sa gestion sur les usages des *communautés locales**, en prenant en compte la gravité, l'étendue et la durée de ces impacts.
- 4.5.2. Pour chaque impact négatif *significatif** identifié, des mesures sont définies et mises en œuvre, en *concertation** avec les *communautés locales**, via un mécanisme de *concertation* approprié* d'un point de vue culturel** afin d'éviter ou d'atténuer l'impact.

Note d'applicabilité : Les aspects spécifiquement liés à la régulation des prélèvements des activités de chasse sont traités dans le critère* 6.6.

- 4.6. **L'Organisation***, par le biais d'une **concertation*** avec les **communautés locales***, doit se doter de mécanismes de résolution de **conflits***, et offrir une **compensation*** équitable aux **communautés locales*** et aux particuliers en cas d'impacts de ses activités de gestion.

Note d'applicabilité : Les exigences de ce critère* ont été fusionnées avec celle du critère* 1.6.

- 4.7. **L'Organisation***, par le biais d'une **concertation*** avec les **communautés locales***, doit identifier les sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle, et sur lesquels les **communautés locales*** détiennent des **droits** juridiques ou **coutumiers***. Ces sites doivent être reconnus par **l'Organisation***, et leur gestion et/ou leur **protection*** doivent être définies au terme d'un processus de **concertation*** avec ces **communautés locales***.

- 4.7.1. Les sites patrimoniaux d'importance culturelle, écologique, économique (notamment pour l'artisanat), **culturelle***, religieuse ou spirituelle pour les **communautés locales*** listées au 4.1.1. sont identifiés via un mécanisme de **concertation* approprié* d'un point de vue culturel***.
- 4.7.2. Les mesures pour **protéger*** ces sites sont acceptées, consignées et mises en œuvre par le biais d'une **concertation* appropriée* du point de vue culturel*** avec les **communautés locales***. Si les **communautés locales*** décident qu'une identification matérielle des sites, sur des documents ou des cartes, constituerait une **menace*** pour leur valeur ou leur **protection***, d'autres moyens doivent alors être utilisés.
- 4.7.3. Partout où de nouveaux sites d'importance culturelle, écologique, économique, **culturelle***, religieuse ou spirituelle ont été remarqués ou découverts, les activités de gestion dans leur proximité immédiate cessent immédiatement jusqu'à ce que des mesures de **protection*** aient été définies avec les **communautés locales*** et comme l'exige la législation nationale.

- 4.8. **L'Organisation*** doit **soutenir*** le droit des **communautés locales*** à **protéger*** et utiliser leur **savoir traditionnel*** et doit offrir une **compensation*** aux **communautés locales*** pour l'usage de ce savoir et de leur **propriété intellectuelle***. Conformément au **critère* 3.3.**, un **accord contraignant*** doit être conclu pour cet usage, avant qu'il n'ait lieu, entre **l'Organisation*** et les **communautés locales***, à travers un **consentement libre, informé et préalable***. Cet accord doit être conforme à la **protection*** des droits de **propriété intellectuelle***.

Note d'applicabilité : L'applicabilité de ce critère* sera évaluée dans le cadre de l'article L412-4 du Code de l'Environnement, relatif à l'Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages découlant de leur utilisation.

- 4.8.1. Tout **savoir traditionnel*** sur l'utilisation d'**espèces* forestières***, utilisé par **l'Organisation*** sur l'**Unité de Gestion*** à des fins commerciales ou susceptible de le devenir, est identifié.
- 4.8.2. Toute utilisation d'un **savoir traditionnel*** par **l'Organisation*** sur l'**Unité de Gestion*** fait l'objet d'un **consentement libre, informé et préalable*** des **communautés locales***. Il est :
- 1) formalisé sous forme d'un contrat conforme au **critère* 3.3.**
 - 2) conforme à la législation sur la **protection*** des droits de **propriété intellectuelle*** et
 - 3) donne lieu à un partage équitable des avantages découlant de cette utilisation.

- 4.8.3. *L'Organisation** se tient informée des projets de valorisation impliquant l'utilisation par des tiers de *savoirs traditionnels** sur l'*Unité de Gestion**. Elle en informe dès que possible les *communautés locales**.
- 4.8.4. Les *communautés locales** reçoivent une *compensation** conformément à l'*accord contraignant** conclu par le biais d'un *consentement libre, informé et préalable** pour l'utilisation du *savoir traditionnel** et de la *propriété intellectuelle**.

PRINCIPE 5 – BÉNÉFICES GÉNÉRÉS PAR LA FORÊT

*L'Organisation** doit gérer efficacement les divers produits et services de l'*Unité de Gestion** afin de préserver ou d'accroître à *long terme** la *viabilité économique** et la variété des bénéfices environnementaux et sociaux.

5.1. *L'Organisation doit identifier, produire ou permettre la production de divers bénéfices et/ou produits, à partir des ressources et des services des écosystèmes* existant dans l'*Unité de Gestion**, afin de renforcer et de diversifier l'économie locale, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion.**

- 5.1.1. Les ressources et *services écosystémiques** qui pourraient renforcer et diversifier l'économie locale sont identifiés.
- 5.1.2. En accord avec les *objectifs de gestion**, les produits et services identifiés sont fournis et/ou mis à disposition afin d'en permettre la production par des tiers pour renforcer et diversifier l'économie locale.
- 5.1.3. Si *l'organisation** souhaite obtenir une mention " *Services écosystémiques** ", elle doit se conformer aux exigences de la procédure FSC-PRO-30-006.
- 5.1.4. Les opérations *forestières** n'engendrent aucune atteinte aux ressources et services offerts par la *forêt** sur l'*Unité de Gestion** et cela est documenté.
- 5.1.5. Le cas échéant, les impacts sont identifiés, évalués et documentés.
- 5.1.6. Des mécanismes documentés permettent la promotion des essences secondaires.

5.2. *L'Organisation doit normalement récolter les produits et services de l'*Unité de Gestion** à un niveau égal ou inférieur à celui qui peut être *soutenu** de manière permanente.**

Note d'applicabilité : Les connaissances acquises concernant la gestion durable en Guyane sur le périmètre du *Domaine Forestier* Permanent (DFP)* sont synthétisées dans le document technique « *Sylviculture* pour la production de bois d'œuvre des forêts* du Nord de la Guyane – état des connaissances et recommandations* » (ONF, 2014).

Le *diamètre minimal d'exploitation (DME)*, fondé sur l'*optimum de productivité en fonction du diamètre*, est de 45 à 55 cm. Il varie en fonction des essences et d'un gradient de richesse déterminé par le substrat géologique et la géomorphologie. La productivité des espèces* récoltées est relativement plus élevée que la moyenne, jusqu'à un tiers pour les essences commerciales majeures principales (ECMP). Des critères* architecturaux (densité de la couronne, descente de cime) permettent de sélectionner les individus de meilleure qualité. Des dispositifs d'acquisition de connaissances sur la dynamique de population de l'Angélique (*Dicorynia guianensis*) et du Gonfolo rose (*Qualea rosea*), espèces* agrégatives les plus récoltées en Guyane, ont été mis en place pour affiner les critères* de sélection des individus, dans le but d'assurer la régénération.

Le prélèvement moyen varie de 4 à 5 t/ha afin de rester en dessous du seuil de 30 % d'impact qui garantit l'absence de secondarisation. Cependant, l'application de techniques d'exploitation à faible impact* (EFI) permet d'augmenter le seuil de prélèvement (6-7 t/ha) dans certains contextes. L'amélioration des protocoles d'EFI fait toujours l'objet de recherche, notamment sur la dynamique de fermeture des trouées d'exploitation.

La durée de rotation de 65 ans est une durée conservative fixée à partir de simulateurs calibrés sur le dispositif de recherche du CIRAD, à Paracou, visant le maintien des stocks d'essences commerciales et la reconstitution de la biomasse. L'incertitude autour de cette rotation reste importante.

- 5.2.1. Les *niveaux de prélèvement** durable des arbres sont fixés en se basant sur :
- 1) L'analyse des données d'inventaire et de recherches relatives au taux d'accroissement, de mortalité, au capital sur pied, au renouvellement des peuplements ou autres données pertinentes dont la précision est adaptée à l'*échelle** et à l'*intensité** de la gestion ;
 - 2) Des pratiques *sylvicoles** et d'*exploitation à faible impact** correspondant aux *objectifs de gestion** identifiés ;
 - 3) Du maintien des *fonctions de l'écosystème**.
- 5.2.2. Les *niveaux de prélèvement** durable se traduisent par la définition :
- 1) De la périodicité des interventions ;
 - 2) D'un diamètre minimum d'exploitation pour chaque essence exploitée ;
 - 3) D'un taux de prélèvement annuel maximum en nombre de tiges exploitées par hectare.
- 5.2.3. Les taux de prélèvement annuel maximal autorisé n'excèdent pas le *niveau de prélèvement** pouvant être *soutenu** de façon permanente, notamment en veillant à ce que les taux de prélèvement n'excèdent pas la croissance.

Note d'intention : Lorsque des forêts naturelles* sont exploitées pour la première fois, il y a un effet de décapitalisation qui a pour effet d'augmenter la productivité de l'écosystème*. La première récolte est donc toujours plus élevée que les récoltes qu'il sera possible de soutenir* par la suite (à partir de la prochaine période de rotation, dans 65 ans). La notion de « soutenable de façon permanente » est donc nécessairement à lier à un objectif* de durabilité.

- 5.2.4. Les prélèvements de bois effectivement réalisés sont consignés et sont cohérents avec les données fixées via l'*indicateur** 5.2.2., sur la période du *document de gestion**.
- 5.2.5. Un système de placette permanente est en place et permet d'alimenter les connaissances concernant la dynamique de renouvellement des peuplements.
- 5.2.6. Pour l'extraction de services générés par la *forêt** et de *produits forestiers* non ligneux** gérée par l'*Organisation**, un *niveau de prélèvement** durable est estimé en fonction des *meilleures informations disponibles** et celui-ci est respecté.

5.3. L'Organisation* doit démontrer que les externalités* positives et négatives des opérations sont prises en compte dans le document de gestion*.

Note d'intention : Ce critère* vise à orienter l'Organisation* vers une réflexion, principalement qualitative, lui permettant de mettre en perspective tous les types de bénéfices qu'elle peut tirer de la gestion, avec les coûts qu'elle consent pour sa mise en œuvre. Cette analyse est à mettre en lien avec le critère* 5.5.

Note d'application : Cette réflexion est menée à bien de façon globale sur l'ensemble du périmètre certifié et des activités mises en œuvre.

- 5.3.1. Les coûts liés à la prévention, l'atténuation ou la *compensation** des impacts sociaux et environnementaux négatifs des activités de gestion sont identifiés.
- 5.3.2. Les bénéfices liés aux impacts sociaux et environnementaux positifs des activités de gestion sont identifiés.

- 5.4. **L'Organisation*** doit privilégier la transformation locale, les services locaux et la valorisation locale, lorsque cela est possible, pour répondre aux exigences de **l'Organisation***, proportionnellement à **l'échelle***, à **l'intensité*** et au **risque*** engendré. Lorsque de tels services n'existent pas localement, **l'Organisation*** doit œuvrer **raisonnablement*** pour contribuer à leur mise en place.

Note d'applicabilité : Pour ce critère*, les notions de « local » ou « localement » considèrent la Guyane dans sa totalité.

- 5.4.1. À coût, capacité et qualité équivalents, les biens, produits et services locaux, ainsi que les filières de valorisation locales sont privilégiés.
- 5.4.2. Le volume et la qualité des produits *forestiers** offerts par **l'Organisation*** cherchent à répondre aux besoins de la transformation locale et des marchés locaux.
- 5.4.3. En cohérence avec ses *objectifs de gestion**, **l'Organisation*** *soutient** la filière *forêt** bois guyanaise et participe aux initiatives locales pour le développement social et économique, y compris à la promotion des essences secondaires.

- 5.5. **L'Organisation*** doit démontrer, à travers sa planification et ses dépenses, proportionnellement à **l'échelle***, à **l'intensité*** et au **risque*** engendré, son engagement pour une **viabilité économique*** à long terme*.

Note d'applicabilité : La situation particulière de la Guyane (bénéfices identifiés au critère* 5.3., missions d'intérêt général, notion de péréquation) doit être prise en compte pour analyser la viabilité économique* à long terme* de l'Organisation*.

- 5.5.1. Le budget prévisionnel pour l'*Unité de Gestion** reflète les exigences du 5.3.1. et 5.3.2. et démontre un engagement à garantir une **viabilité économique*** à long terme*.
- 5.5.2. Les frais des opérations de gestion et les recettes provenant des exploitations dans l'*Unité de Gestion* forestière** sont connus et documentés.

PRINCIPE 6 – VALEURS ET IMPACTS ENVIRONNEMENTAUX

*L'Organisation** doit maintenir, *conserver** et/ou *restaurer** les *services écosystémiques** et les *valeurs environnementales** de l'*Unité de Gestion**, et doit éviter, corriger ou limiter les impacts environnementaux négatifs.

6.1. *L'Organisation** doit évaluer les *valeurs environnementales** présentes dans l'*Unité de Gestion**, et celles en dehors de l'*Unité de Gestion** qui sont susceptibles d'être concernées par les activités de gestion. Cette évaluation doit être entreprise avec un degré de détail, une *échelle** et une fréquence proportionnels à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion, ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, et suffisants pour mettre en œuvre les mesures de *conservation** nécessaires, détecter et contrôler les impacts négatifs éventuels de ces activités.

Note d'applicabilité : Les sources détaillées de meilleure information disponible* pour ce critère* sont les suivantes :

- Relevés de terrain, inventaires
- Photo interprétation, imagerie satellitaire
- Information issue des Aires Échantillons Représentatives (critère* 6.5.) et des Hautes Valeurs de Conservation* (Principe* 9)
- Bases de données ou études pertinentes à l'échelle* considérée
- Concertation* avec les parties prenantes*
- Consultation avec d'autres experts* et les organismes* de recherche.

6.1.1. Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier et évaluer les *valeurs environnementales** au sein de l'*Unité de Gestion**, et en dehors de celle-ci, lorsqu'elles *risquent** d'être impactées par les activités de gestion.

6.1.2. L'évaluation des *valeurs environnementales** est réalisée à des *échelles** permettant :

1. d'identifier les impacts des activités de gestion (*Critère** 6.2.) ;
2. d'identifier les impacts des usages des *communautés locales** ;
3. d'identifier les *risques** encourus par les *valeurs environnementales** (*Critère** 6.2.) ;
4. de mettre en place les mesures de *conservation** nécessaires pour *protéger** les valeurs (*Critère** 6.3.) ;
5. de réaliser le suivi des impacts ou des changements environnementaux (*Principe** 8).

6.1.3. Une cartographie des *valeurs environnementales** présentes dans l'*Unité de Gestion** avec un degré de détail, une *échelle** géographique et une fréquence proportionnels à l'*échelle** des activités est disponible.

6.2. Avant le commencement des opérations perturbatrices, *l'Organisation** doit identifier et évaluer l'*échelle**, l'*intensité** et le *risque** des impacts potentiels des activités de gestion sur les *valeurs environnementales** identifiées.

Note d'intention : L'évaluation du risque* d'impacts prend en compte l'échelle* et l'intensité* des activités de gestion. L'évaluation du risque* d'impacts peut être réalisée à différentes échelles* (groupe d'Unités de Gestion*, Unité de Gestion* ou parcelle*) lorsque cela est pertinent. Elle permet d'adapter les mesures et procédures à mettre en place pour répondre aux exigences de ce référentiel.

6.2.1. Les *risques** d'impacts de toutes les activités *forestières** sur les *valeurs environnementales** identifiées au 6.1.1. ont été évalués depuis l'*échelle** de la *parcelle** jusqu'à l'*échelle** du massif, avant le commencement des opérations.

6.3. *L'Organisation doit identifier et mettre en œuvre des actions efficaces pour prévenir les impacts négatifs des activités de gestion sur les *valeurs environnementales** et pour limiter et corriger ceux qui se produisent, proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** de ces impacts.**

6.3.1. Les activités de gestion sont planifiées et mises en œuvre pour prévenir les impacts négatifs et *protéger** les *valeurs environnementales**.

6.3.2. Les impacts négatifs des choix *sylvicoles** sur les *valeurs environnementales** sont évités.

6.3.3. En cas d'impacts négatifs sur les *valeurs environnementales**, des mesures sont adoptées pour prévenir d'autres dommages, et les impacts négatifs sont atténués et/ou corrigés.

6.3.4. Dans l'*Unité de Gestion**, l'exploitation de la *forêt** est réalisée selon la Charte d'*exploitation forestière à faible impact** de Guyane.

6.4. *L'Organisation doit *protéger** les *espèces rares** et *menacées** et leurs *habitats** dans l'*Unité de Gestion**, grâce à des zones de *conservation**, des *aires de protection**, à la *connectivité** entre les espaces *forestiers** et/ou (lorsque cela est nécessaire) grâce à d'autres mesures directes permettant d'assurer leur survie et leur pérennité. Ces mesures doivent être proportionnelles à l'*échelle**, à l'*intensité** des activités de gestion et aux *risques** qu'elles engendrent, ainsi qu'au statut de *conservation** et aux exigences écologiques des *espèces rares** et *menacées**. *L'Organisation** doit prendre en compte la distribution géographique et les exigences écologiques des *espèces rares** et *menacées** au-delà des limites de l'*Unité de Gestion**, lorsqu'elle détermine les mesures qui doivent être prises à l'intérieur de l'*Unité de Gestion**.**

Note d'applicabilité : Les espèces* et habitats* dont il est question ici sont également pris en compte via le principe* 9 (Hautes Valeurs de Conservation* de type 1 ou 3) et le principe* 1 (respect des lois* pour ce qui concerne les espèces*/ habitats* faisant l'objet de mesures réglementaires).

Les sources détaillées de meilleure information disponible* pour ce critère* sont les suivantes :

- Catalogue des habitats forestiers* de Guyane (ONF, mars 2015) et Liste des habitats forestiers patrimoniaux* et sites d'intérêts paysagers selon la Charte d'Exploitation forestière à faible impact*.
- Liste d'espèces* déterminantes ZNIEFF et autres documents (études, guides nationaux ou régionaux) sur les zones ZNIEFF.
- Listes rouges nationales et régionales de l'UICN.
- Liste CITES.
- Listes d'espèces* protégées au niveau départemental régional ou national (source Muséum National d'Histoire Naturelle).
- Listes et études nationales et régionales sur les habitats* d'intérêt patrimonial.
- Concertation* avec les parties prenantes*.

6.4.1. La *meilleure information disponible**, incluant la *concertation** avec les acteurs compétents, est utilisée pour établir et réviser périodiquement une liste des espèces* et habitats patrimoniaux* potentiellement présents sur l'*Unité de Gestion**.

Note d'applicabilité : Pour identifier les espèces et habitats patrimoniaux* potentiellement présents dans l'Unité de Gestion*, l'Organisation* prendra en compte leur distribution géographique au-delà des limites de l'Unité de Gestion*.

6.4.2. Les impacts potentiels des activités de gestion, ainsi que les mesures de *protection** appropriées* sont définies, justifiées et mises en œuvre pour les *espèces et habitats patrimoniaux** réellement présents dans l'*unité de gestion**. Ces mesures incluent entre autres :

- 1) des *aires de conservation** permettant de préserver la dynamique des populations des *espèces** listées en 6.4.,
- 2) des zones et/ou des périodes d'exclusion temporaire de certaines activités,
- 3) des espaces assurant la *connectivité** entre les *habitats**, les différentes *aires de conservation** et les différentes *unités de gestion**,
- 4) et/ou des règles *sylvicoles** et d'autres mesures de gestion permettant d'assurer la survie et la pérennité des *espèces** et *habitats** identifiés.

6.4.3. Lorsque des *espèces ou habitats patrimoniaux** sont identifiés, des clauses *appropriées** sont définies dans les cahiers des charges des opérations *forestières**, y compris pour les *contractants** et leurs sous-traitants.

6.5. **L'Organisation* doit identifier et protéger* des aires-échantillons représentatives* des écosystèmes natifs* et/ou les restaurer* vers des conditions plus naturelles***. Quand il n'existe pas d'*aires-échantillons représentatives** ou qu'elles sont insuffisantes, l'*Organisation** doit *restaurer** une proportion de l'*Unité de Gestion** vers des *conditions plus naturelles**. La taille de ces aires et les mesures prises pour leur *protection** ou *restauration**, y compris au sein des *plantations**, doivent être proportionnelles au statut de *conservation** et à la valeur de ces *écosystèmes** à l'*échelle** du *paysage**, ainsi qu'à l'*échelle**, à l'*intensité** des activités de gestion et aux *risques** qu'elles engendrent.

Note d'intention : Les aires-échantillons représentatives* mentionnées dans le critère* ont pour but de participer à la préservation et restauration* de la dynamique écologique des écosystèmes* naturellement présents dans l'Unité de Gestion*. Elles correspondent aux critères* de définition des séries de Protection* Physique et Générale des Milieux définies dans les plans d'aménagements.

Note d'applicabilité : La conformité aux exigences de ce critère* peut être vérifiée à l'échelle* d'un groupe d'Unités de Gestion* contiguës appartenant à un même propriétaire et un même certificat, afin de tenir compte de la continuité écologique des écosystèmes* forestiers*. Les meilleures sources d'information détaillées pour le critère* 6.4. sont aussi applicables pour ce critère*.

6.5.1. Les *meilleures informations disponibles** sont utilisées pour identifier la mosaïque d'*habitats** présents dans l'*Unité de Gestion**.

6.5.2. Des *aires-échantillons représentatives** (en taille et en localisation) sont définies et protégées, en fonction de l'unicité, de l'état de *conservation** et de la vulnérabilité de ces mosaïques d'*habitats** à l'*échelle** du *paysage**.

6.5.3. Un réseau d'*aires de conservation** est constitué et inclut les *aires-échantillons représentatives** définies au 6.5.2., les *zones de Hautes Valeurs de Conservation**

(*principe** 9) et des zones clefs connues pour avoir un intérêt particulier en matière de biodiversité :

- 1) les zones adjacentes à des *aires de protection** totale ;
- 2) les zones où se trouvent des *espèces rares** ou *menacées**, présentant un endémisme important, ou qui sont exceptionnellement riches en *espèces patrimoniales** ;
- 3) les zones offrant des particularités géologiques, géomorphologiques remarquables qui ne sont pas suffisamment représentées dans les *aires de protection** totale ;
- 4) les *cours d'eau** et *zones humides** ainsi que les zones tampon correspondantes ;
- 5) les zones offrant des types de *forêt** non représentés dans les *aires de protection** totale ;
- 6) les zones renfermant une *diversité biologique** d'intérêt social ou culturel, ou encore d'intérêt médicinal ;
- 7) les zones renfermant des *habitats** fréquentés par des *espèces** migratrices.

6.5.4 Le réseau d'*aires de conservation** couvre :

- 1) un minimum de 30 % de la surface de chaque *Unité de Gestion** isolée ;
- 2) un minimum de 30 % de la surface de l'ensemble d'un cluster d'*Unités de Gestion** contiguës gérées par la même *Organisation** au sein du même certificat, et un minimum de 20% de la surface de chaque *Unité de Gestion** au sein de ce cluster.

Note d'intention : *En Guyane un certificat sera typiquement constitué d'une ou plusieurs grandes unités de gestion*, adjacentes ou non.*

L'indicateur 6.5.4.1 s'applique lorsqu'une de ces unités de gestion n'est adjacente à aucune autre au sein du même certificat. Il s'applique également dans le cas de la certification d'une seule unité de gestion*.*

L'indicateur 6.5.4.2 vise à prendre en compte la continuité écologique des écosystèmes entre les Unités de Gestion contiguës gérées par la même Organisation* au sein du même certificat*

6.6. L'Organisation* doit maintenir efficacement l'existence d'espèces* et de géotypes* indigènes et prévenir la perte de diversité biologique*, en particulier via la gestion des habitats* dans l'Unité de Gestion*. L'Organisation* doit démontrer l'existence de mesures de gestion pour la chasse, la pêche, le piégeage et la cueillette.

- 6.6.1. Les activités de gestion maintiennent les communautés végétales et les *caractéristiques de l'habitat** présentes au sein des *écosystèmes natifs** dans lesquels se trouve l'*Unité de Gestion**.
- 6.6.2. Lorsque la gestion précédente menée par l'*Organisation** a fait disparaître des communautés végétales ou des *caractéristiques de l'habitat**, les activités de gestion visant à *restaurer** ces *habitats** sont mises en œuvre.
- 6.6.3. Dans les endroits marqués par une destruction ou une dégradation continue des *habitats** et *écosystèmes* forestiers** causée par des activités de tierces parties (notamment orpaillage alluvionnaire ou primaire), des mesures sont mises en œuvre pour réduire cette dégradation.

Note d'intention : Cet indicateur* doit être évalué en lien avec la section 3 de l'annexe D - Gestion des activités minières légales* dans le cadre de la certification FSC en Guyane.

6.6.4. La gestion maintient, améliore ou restaure* les caractéristiques de l'habitat* liées aux écosystèmes natifs*, pour soutenir* la diversité des espèces* naturellement présentes et leur diversité génétique.

Note d'intention : Cet indicateur* concerne la mise en œuvre de pratiques sylvicoles* promouvant la diversité des espèces*, lesquelles peuvent également promouvoir leur diversité génétique. La conformité avec cet indicateur* ne requiert pas d'analyse génétique.

Les indicateurs* de ce critère* doivent être évalués en lien avec ceux des critères* 5.2., 10.1. et 10.5.

6.6.5. L'organisation* collabore avec les services de l'État compétents pour gérer et contrôler les activités de chasse, pêche, piégeage et collecte, afin de participer à la mise en place de mesures efficaces en vue de maintenir le modèle de distribution naturel des espèces natives* chassées. Ces mesures incluent :

- 1) le contrôle de la circulation de personnes non autorisées sur les pistes forestières* ;
- 2) la transmission d'informations aux services de l'État compétents concernant d'autres activités de chasse, pêche, piégeage et collecte non autorisées (méthode de chasse, période, espèce* chassable ou protégée) ;
- 3) la mise en place des conventions avec les associations de chasseurs, sous contrôle des services de l'État compétents et sous réserve de la définition, de l'adoption et mise en pratique effective par ces associations de chasseurs de mesures efficaces afin de maintenir le modèle de distribution naturel des espèces* chassées.

Note d'intention : De par le cadre réglementaire en vigueur en Guyane, les gestionnaires forestiers* n'ont qu'un contrôle partiel sur la régulation des activités de chasse, pêche, piégeage et collecte. FSC ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation en vigueur en redistribuant les rôles attribués à chacun des acteurs dans la gestion de cette problématique. L'indicateur* 6.6.4. vise à inciter les gestionnaires à maximiser les possibilités d'intervention qui leur sont attribuées dans le cadre réglementaire.

Le point 6.6.5.3 vise à mettre en cohérence le respect de la réglementation (Principe* 1 et notamment critère* 1.4.), les objectifs* de respect des droits d'usage* (critère* 4.1.) et de maintien de populations écologiquement viables des différentes espèces* chassées.

Note d'applicabilité : Les « mesures efficaces afin de maintenir le modèle de distribution naturel des espèces* chassées » du point 6.6.5.3 pourraient prendre la forme d'une « charte de bonne conduite environnementale » associée à des mesures de formation, sensibilisation, suivi et contrôle des membres des associations de chasseurs signataires. La mise en œuvre du point 6.6.5.3 peut ainsi requérir des étapes préalables afin d'identifier précisément ces mesures – dont par exemple des études de faisabilité et des expérimentations – définies en concertation* avec les services de l'État compétents et les associations de chasseurs intéressées.

6.6.6. Des mesures sont mises en œuvre pour s'assurer que ni les salariés de l'Organisation* ni les salariés des contractants* présents dans l'Unité de gestion*, que ce soit pendant ou hors des horaires de travail, ne pratiquent d'actions de chasse, piégeage ou pêche, hormis :

- 1) des actions de chasse sur des espèces* non protégées à des fins de subsistance dans le cadre de missions itinérantes dans l'Unité de gestion* ;
- 2) des actions de pêche sur des espèces* non protégées à des fins de subsistance pendant leur séjour dans l'Unité de gestion*.

6.7. L'Organisation* doit protéger* ou restaurer* les plans* et les cours d'eau* naturels, les zones humides*, les zones ripariennes*, et leur connectivité*. L'Organisation* doit éviter les impacts négatifs sur la qualité et la quantité de l'eau et limiter et corriger ceux qui se produisent.

Note d'intention : La notion de cours d'eau* s'entend en référence au réseau hydrographique identifié dans la base de données Carthage. Les criques, correspondant à l'ensemble des écoulements observés sur le terrain, ne sont pas nécessairement cartographiées.

- 6.7.1. Les plans et les cours d'eau* naturels, les zones humides* tout comme les zones de ripisylves ainsi que leurs connectivités* sont identifiés et cartographiés et font l'objet de mesures de protection*.
- 6.7.2. Le long des cours d'eau* permanents, des zones tampons d'une largeur minimum de 30 mètres de part et d'autre du lit majeur sont conservées et cartographiées.

Note d'applicabilité : La définition de la taille précise des zones tampons prend en compte la zone sous influence aquatique ou de forêt* rivulaire, ainsi que la taille du bassin versant et les pressions et pollutions auxquelles il est soumis. Des éléments complémentaires pour le calcul des zones tampons sont détaillés dans la Charte d'Exploitation à Faible Impact* (ONF, 2017, p.20).

- 6.7.3. Aucune exploitation ligneuse faisant intervenir des engins lourds n'a lieu dans les zones humides* et les cours d'eau*, ni dans l'emprise des zones tampons.
- 6.7.4. En cas de traversée de crique lors des activités de gestion, les travaux soumis à déclarations et demandes d'autorisations sont identifiés. La documentation associée est disponible. Les préconisations sont mises en œuvre.
- 6.7.5. Des mesures de restauration* sont mises en œuvre lorsque les mesures de protection* des plans et les cours d'eau* naturels, les zones humides*, les zones de ripisylves ainsi que leurs connectivités* se révèlent inefficaces, ou lorsque ceux-ci ont été endommagés par les activités passées de l'Organisation*.
- 6.7.6. Dans les endroits marqués par une dégradation continue des cours et plans d'eau*, de la quantité et de la qualité de l'eau causée par des activités de tierces parties (notamment orpaillage alluvionnaire ou primaire), des mesures sont mises en œuvre pour réduire cette dégradation.

Note d'applicabilité : Cet indicateur* doit être évalué en lien avec la section 3 de l'annexe D - Gestion des activités minières légales* dans le cadre de la certification FSC en Guyane.

6.8. L'Organisation* doit gérer le paysage* au sein de l'Unité de Gestion* afin de préserver et/ou de restaurer* une mosaïque variée d'espèces* ayant des tailles, des classes d'âge, des envergures et des cycles de régénération correspondant aux valeurs du paysage* alentour, et de façon à accroître la résilience économique et environnementale.

Note d'intention : La notion de paysage* présentée dans ce critère* s'entend en référence aux 12 paysages géomorphologiques guyanais et aux habitats* principaux/génériques qui en

découlent. La conservation* des habitats* principaux permet la conservation* de la diversité et de la mosaïque des habitats* spécifiques qu'ils contiennent.

- 6.8.1. Une mosaïque variée d'espèces* ayant des tailles, des classes d'âge, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage* est maintenue.
- 6.8.2. La mosaïque d'espèces* ayant des tailles, des classes d'âges, des répartitions spatiales et des cycles de régénération correspondant au paysage* est restaurée* lorsqu'elle n'a pas été maintenue.

6.9. L'Organisation* ne doit pas transformer les forêts naturelles* en plantations*, ni transformer en vue d'un usage non forestier* les forêts naturelles* ou les plantations* établies sur des sites résultant directement de la conversion d'une forêt naturelle*, à l'exception d'une transformation :

- a) qui ne concerne qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion*, et
- b) qui engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'Unité de Gestion*, et
- c) qui n'endommage pas et ne menace* pas les Hautes Valeurs de Conservation*, ni aucun site ou ressource nécessaire à la préservation ou à l'accroissement de ces HVC*.

6.9.1. Aucune transformation de forêts naturelles* vers des plantations*, ou de forêts naturelles* et de plantations* vers des utilisations non forestières* n'est réalisée, sauf dans des circonstances où la transformation :

- 1) Engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'Unité de Gestion* ; et
- 2) Ne dégrade ou ne menace* pas les Hautes Valeurs de Conservation*, ni les sites ou ressources nécessaires au maintien ou à l'accroissement des Hautes Valeurs de Conservation* ; et
- 3) N'affecte pas plus de 0,5 % de la surface totale de l'Unité de Gestion* par an, et n'aboutit pas à une surface cumulée totale transformée excédant 5 % de l'Unité de Gestion*.

6.10. Les Unités de Gestion* comprenant des plantations* établies sur des aires résultant de la conversion des forêts naturelles* après 1994 ne peuvent obtenir la certification, sauf :

- a) si l'on apporte la preuve claire et suffisante que l'Organisation* n'était pas responsable directement ou indirectement de ladite conversion, ou
- b) si la conversion n'a touché qu'une portion très limitée* de l'Unité de Gestion* et si elle engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'Unité de Gestion*.

6.10.1. S'appuyant sur les meilleures informations disponibles*, des données précises sont compilées concernant toutes les conversions effectuées depuis 1994.

6.10.2. Les aires résultant de la conversion d'une forêt naturelle* en plantation* depuis novembre 1994 ne sont pas certifiées, sauf si :

- 1) si la conversion engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'Unité de Gestion* ; et
- 2) si la conversion engendre à long terme* des bénéfices additionnels clairs, conséquents et assurés en matière de conservation* dans l'Unité de Gestion* ; et
- 3) si la surface totale de plantations* sur les sites résultant de la conversion d'une forêt

*naturelle** depuis novembre 1994 est inférieure à 5 % de la surface totale de l'*Unité de Gestion**.

PRINCIPE 7 – PLANIFICATION DE LA GESTION

*L'Organisation** doit disposer d'un *document de gestion** concordant avec ses politiques et ses *objectifs**, et proportionnel à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent. Le *document de gestion** doit être mis en œuvre et actualisé à partir des informations relatives au contrôle, afin de promouvoir une *gestion adaptative**. Le plan et les procédures associées doivent être suffisants pour guider le personnel, informer les *parties prenantes** concernées et intéressées ainsi que pour justifier les décisions en matière de gestion.

7.1. *L'Organisation ne doit pas transformer les *forêts naturelles** en *plantations**, ni transformer en vue d'un usage non forestier* les *forêts naturelles** ou les *plantations** établies sur des sites résultant directement de la conversion d'une *forêt naturelle**, à l'exception d'une transformation. *L'Organisation** doit, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** de ses activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, établir des politiques (visions et valeurs) et des *objectifs de gestion** qui soient écologiquement sensés, socialement bénéfiques et économiquement viables. Le résumé de ces politiques et de ces *objectifs** doit être inclus dans le *document de gestion** et publié.**

Note d'intention : Dans la section Termes et Définitions, la notion de document de gestion* est définie comme l'ensemble des documents, rapports, relevés et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'Organisation* au sein ou en relation avec l'Unité de Gestion*, y compris les déclarations d'objectifs* et de politiques. Cette notion intègre à la fois le document-cadre de gestion au niveau de l'ensemble de la Guyane (Schéma d'Aménagement Régional, Programme Régional Forêt* Bois), au niveau d'une sous-région (Directive Régionale d'Aménagement Nord Guyane, Programme Régional de Mise en Valeur Forestière*) et le document de gestion* à l'échelle* de l'Unité de Gestion* (Plan d'aménagement dans le cas d'une forêt* aménagée, Directive Régionale d'Aménagement dans les autres cas) ainsi que les documents techniques (Charte de l'exploitation forestière à faible impact* en Guyane).

- 7.1.1. Les politiques (vision et valeurs) contribuant à répondre aux exigences de ce référentiel sont décrites.
- 7.1.2. Les *objectifs de gestion** spécifiques et opérationnels traitant collectivement les exigences de ce référentiel sont définis.
- 7.1.3. Un résumé des politiques et des *objectifs de gestion**, inclus dans le *document de gestion**, est rendu public.

7.2. *L'Organisation doit avoir et mettre en œuvre un *document de gestion** pour l'*Unité de Gestion**. Il doit être parfaitement conforme aux politiques et aux *objectifs** tels qu'ils ont été définis dans le *critère** 7.1. Le *document de gestion** doit décrire les ressources naturelles existant dans l'*Unité de Gestion** et expliquer comment il permettra de répondre aux exigences de la certification FSC. Le *document de gestion** doit couvrir la planification de la gestion forestière* et la planification de la gestion sociale, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités planifiées ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent.**

- 7.2.1. Le document-cadre de gestion et la documentation associée - dont le *document de gestion** à l'*échelle** de l'*Unité de Gestion** - planifient, sur une période de 10 à 20 ans minimum, les actions de gestion, les procédures, les stratégies et autres mesures pour atteindre les *objectifs de gestion**.

7.2.2. Le *document de gestion** à l'*échelle** de l'*Unité de Gestion** est mis en œuvre et inclut, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités planifiées ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, les éléments suivants :

- 1) Renseignements administratifs et généraux ;
- 2) Description du milieu ;
- 3) Équipement et desserte ;
- 4) Description des peuplements sur la base de méthodes d'inventaire adaptées aux *échelles** d'analyse ;
- 5) Description des *services écosystémiques** présents au sein de l'*unité de gestion** ;
- 6) Analyse des enjeux, des impacts environnementaux et des mesures prises pour y répondre, y compris concernant les *Hautes Valeurs de Conservation** ;
- 7) Résultat de la *concertation** avec les *parties prenantes**, notamment en veillant au respect de l'*indicateur** 3.1.2. ;
- 8) *Objectifs de gestion** ;
- 9) Description des systèmes et pratiques d'*exploitation à faible impact** ;
- 10) Planification des coupes (volume et taux de prélèvement) et des travaux sur la durée du document d'aménagement ;
- 11) Cartes de peuplements, des équipements, des *aires de conservation** et autres zonages de l'aménagement ;
- 12) Description du programme de suivi qui sera mis en place ;
- 13) Bilan économique et financier.

Note d'applicabilité : L'*exploitation n'est pas planifiée et n'a donc pas lieu dans les forêts* non aménagées. Pour ces forêts*, la Directive Régionale d'Aménagement peut donc être considérée comme document de gestion* suffisant pour l'évaluation de ce critère*, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités planifiées ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, à l'échelle* de l'Unité de Gestion**.

7.3. Le *document de gestion doit comporter des *cibles vérifiables**, d'après lesquelles les progrès de chaque *objectif de gestion** énoncé peuvent être évalués.**

7.3.1. Les *cibles vérifiables**, ainsi que la fréquence et l'*échelle** à laquelle elles sont évaluées, sont établies pour suivre le progrès vers la réalisation de chaque *objectif de gestion**. Elles servent de base au suivi dans le *Principe** 8.

7.3.2. Les *cibles vérifiables**, ainsi que la fréquence et l'*échelle** à laquelle elles sont évaluées, sont établies en fonction de tous les enjeux identifiés.

Note d'applicabilité : *Pour l'évaluation des enjeux environnementaux, se référer à l'analyse de risque* du critère* 6.2.*

7.4. L'*Organisation doit actualiser et réviser périodiquement la planification de la gestion et les procédures de documentation pour y inclure les résultats du contrôle et de l'évaluation, des**

concertations* avec les **parties prenantes*** ou de nouvelles informations scientifiques et techniques, ainsi que pour prendre en compte les modifications du contexte écologique, social et économique.

7.4.1. Le document-cadre de gestion et le *document de gestion** à l'échelle* de l'Unité de Gestion* sont révisés périodiquement pour inclure :

- 1) Le résultat du suivi, de l'évaluation interne et des audits ;
- 2) Le résultat des *concertations** avec les *parties prenantes** ;
- 3) De nouvelles informations scientifiques et techniques, et
- 4) Les modifications du contexte écologique, social et économique.

7.5. L'Organisation* doit publier et mettre à disposition gratuitement le résumé du document de gestion*. À l'exclusion des informations confidentielles*, les autres éléments pertinents du document de gestion* doivent être mis à la disposition des parties prenantes* concernées sur simple demande, pour le seul coût des frais de reproduction et de traitement.

7.5.1 Le document-cadre de gestion et le *document de gestion** à l'échelle* de l'Unité de Gestion* sont *accessibles librement** et gratuitement au format électronique (ou au format papier, sur demande des communautés indigènes et traditionnelles). Ils contiennent obligatoirement au moins les éléments suivants :

- 1) Le résumé des politiques et *objectifs de gestion** (7.1.) ;
- 2) Les informations pertinentes concernant les orientations et *itinéraires sylvicoles** retenus ;
- 3) Les mentions cartographiques pertinentes.

7.6. L'Organisation* doit, proportionnellement à l'échelle* et à l'intensité* des activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, entreprendre activement et en toute transparence une concertation* avec les parties prenantes* concernées par ses activités de gestion et ses processus de contrôle. L'Organisation* doit concerter* les parties prenantes* intéressées qui en font la demande.

Note d'intention : Lorsqu'une concertation* a déjà été réalisée au préalable et de façon satisfaisante avec l'ensemble des parties prenantes* concernées et intéressées en ayant fait la demande, dans le cadre d'autres mécanismes, réglementaires ou contractuels, la mise en place d'un nouveau processus de concertation* n'est pas obligatoire pour les aspects déjà traités par ces mécanismes (ex : élaboration de la Charte d'exploitation à faible impact*, élaboration des Plans d'aménagement). Cela n'exempte pas l'Organisation* de répondre aux sollicitations des parties prenantes* (7.6.3.). De plus, si un nombre significatif* de parties prenantes* n'est pas satisfait des conditions dans lesquelles s'est déroulé le processus de concertation* antérieur, un nouveau processus devra être mis en place.

Note d'applicabilité : Les parties prenantes* identifiées peuvent être différentes suivant l'échelle* concernée : document de gestion* cadre ou à l'échelle* de l'Unité de Gestion*.

7.6.1. Les *parties prenantes** sont identifiées et une liste est tenue à jour.

7.6.2. Une *concertation* appropriée** d'un point de vue culturel* est proposée aux *parties prenantes** concernant :

- 1) Les mécanismes de résolution de *conflits** (*Critère** 1.6., *Critère** 2.6., *Critère** 4.6.) ;
 - 2) L'identification des droits (*Critère** 3.1., *Critère** 4.1.), des sites (*Critère** 3.5., *Critère** 4.7.) et des impacts (*Critère** 4.5.) ;
 - 3) L'évaluation, la gestion et le suivi des *Hautes Valeurs de Conservation** (*Critère** 9.1., *Critère** 9.2., *Critère** 9.4.) ;
 - 4) Les processus de suivi et de planification des activités de gestion ayant un impact sur leurs intérêts, et
 - 5) L'identification des moyens d'éviter ou de réduire ces impacts.
- 7.6.3. Le processus de *concertation** est planifié (mécanisme, contenu, etc.) en fonction du contexte et des enjeux afin d'assurer la qualité du dialogue et de maximiser la participation des *parties prenantes**.
- 7.6.4. Un registre des démarches de *concertation** effectuées, des sollicitations reçues de la part des *parties prenantes** et des réponses qui leur sont systématiquement apportées, est tenu à jour.

PRINCIPE 8 – SUIVI ET ÉVALUATION

*L'Organisation** doit démontrer que les progrès accomplis en vue d'atteindre les *objectifs de gestion**, les impacts des activités de gestion et l'état de l'*Unité de Gestion** sont contrôlés et évalués, proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, afin de mettre en œuvre une *gestion adaptative**.

8.1. *L'Organisation doit contrôler la mise en œuvre de son *document de gestion** (comprenant ses politiques et ses *objectifs**), ses progrès vis-à-vis des activités planifiées, ainsi que l'atteinte des *cibles vérifiables**.**

8.1.1. Des protocoles de suivi sont documentés et mis en œuvre pour suivre de façon périodique la mise en œuvre du *document de gestion** (y compris de ses politiques et *objectifs de gestion**) et l'atteinte des *cibles vérifiables** définies au 7.3.

8.1.2. Les protocoles de suivi sont adaptés :

- 1) à l'*échelle** (document-cadre de gestion ou document à l'*échelle** de l'*Unité de Gestion**) et aux activités concernées,
- 2) aux enjeux identifiés, et
- 3) aux résultats de l'évaluation des *risques** d'impacts réalisée au 6.2.

8.2. *L'Organisation doit réaliser un suivi et évaluer les impacts environnementaux et sociaux des activités menées dans l'*Unité de Gestion**, et les changements des conditions environnementales.**

8.2.1. Les impacts sociaux, les impacts environnementaux des activités d'exploitation, ainsi que les modifications des conditions environnementales listés dans l'annexe E sont suivis de façon périodique via des protocoles mis en œuvre en collaboration avec les autorités et *experts** compétents. Ces protocoles de suivi sont adaptés aux *échelles**, aux activités et aux *risques** qu'elles engendrent.

8.2.2. Des dispositifs de recherche *forestière** et des outils innovants sont mis en œuvre directement et en collaboration avec les *organismes** de recherches locaux, notamment concernant le suivi de la dynamique naturelle et l'amélioration des performances de la gestion.

8.3. *L'Organisation doit analyser les résultats du suivi et de l'évaluation et intégrer les conclusions de cette analyse dans le processus de planification.**

8.3.1. Les données suivies sont enregistrées, analysées et comparées aux données scientifiques existantes sur le même sujet.

8.3.2. Les *objectifs de gestion**, les *cibles vérifiables** et/ou les activités de gestion sont révisés si leurs résultats ne sont pas en conformité avec les exigences de ce standard.

8.3.3. L'analyse des résultats du suivi et de l'évaluation est intégrée dans la révision périodique du *document de gestion** (voir 7.4).

8.4. *L'Organisation doit mettre à disposition gratuitement un résumé des résultats du suivi, à l'exception des *informations confidentielles**.**

8.4.1. Le résumé des résultats du suivi, conforme à l'Annexe E, est mis à disposition publiquement et gratuitement, sous une forme compréhensible par les *parties prenantes**. Il inclut les cartes pertinentes et ne comporte aucune *information confidentielle**.

8.5. *L'Organisation doit avoir et mettre en place un système de suivi et de traçabilité, proportionnel à l'échelle* et l'intensité* de ses activités de gestion ainsi qu'aux risques* qu'elles engendrent, pour attester le volume et l'origine des produits, chaque année, en comparaison avec les prévisions, pour tous les produits issus de l'Unité de Gestion* et commercialisés sous le label FSC.**

8.5.1. Un système est mis en œuvre pour assurer la traçabilité et le suivi de tous les produits qui sont commercialisés comme étant certifiés FSC. Dans ce cadre :

- 1) Les données de *transaction FSC** sont mises à disposition, à la demande de l'*organisme** de certification et de Assurance Services International (ASI), afin de permettre la *vérification des transactions** ;
- 2) Des échantillons/spécimens de produits et des informations sur les essences qui les composent sont mis à disposition, à la demande de l'*organisme** de certification et de Assurance Services International (ASI), pour permettre leur vérification via les tests de fibres.

8.5.2. Les informations sur tous les produits commercialisés sont compilées et documentées, dont les informations suivantes :

- 1) Le nom vernaculaire et le nom scientifique des *espèces** ;
- 2) La description ou le nom du produit ;
- 3) Le volume (ou la quantité) de produit ;
- 4) Les informations pour assurer la traçabilité des matériaux depuis le bloc de coupe ;
- 5) La date de récolte ;
- 6) Si les activités de transformation de base ont lieu dans la *forêt**, la date de production et le volume produit ; et
- 7) Si le matériau a été vendu ou non comme étant certifié par le FSC.

8.5.3. Les factures et les documents complémentaires sont conservés pour une période minimum de cinq ans pour tous les produits vendus avec une allégation FSC, et stipulent au minimum les informations suivantes :

- 1) Le nom et l'adresse de l'acheteur ;
- 2) La date de vente ;
- 3) Le nom vernaculaire et le nom scientifique des essences ;
- 4) La description du produit ;
- 5) Le volume (ou la quantité) vendu(e) ;
- 6) Le code de certificat et
- 7) La mention " FSC 100% " identifiant les produits vendus comme étant certifiés par le FSC.

Note d'applicabilité : Si l'ensemble des informations listées ci-dessus n'est pas contenu dans les factures (par exemple le détail du nom vernaculaire et scientifique des essences), un lien clair doit pouvoir être établi entre les factures et les documents complémentaires qui sont remis aux acheteurs afin que ceux-ci puissent les utiliser efficacement dans le cadre de leur chaîne de contrôle FSC.

Le standard concernant l'usage de la marque FSC par les détenteurs de certificat (STD-50-001) donne plus de détails sur les points 6 et 7 de l'indicateur 8.5.3. et peut être téléchargé sur le [site internet de FSC France](#).*

PRINCIPE 9 – HAUTES VALEURS DE CONSERVATION

*L'Organisation** doit préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** dans l'*Unité de Gestion** en appliquant le *principe de précaution**.

9.1. ***L'Organisation**, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes** concernées et intéressées et par d'autres moyens et d'autres sources, doit évaluer et consigner la présence et le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** suivantes dans l'*Unité de Gestion**, en fonction de la probabilité de leur présence et proportionnellement à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent :**

HCV 1 – Diversité des espèces*

HCV 2 – *Écosystèmes** et mosaïques à l'*échelle** du *paysage**

HCV 3 – *Écosystèmes** et *habitats**

HCV 4 – Services essentiels des *écosystèmes**

HCV 5 – Besoin des communautés

HCV 6 – Valeurs culturelles

Note d'intention : La notion de Haute Valeur de Conservation* regroupe à la fois la Valeur concernée (exemple : une espèce* protégée) et la zone nécessaire à son maintien (exemple : son habitat*).

9.1.1. Une évaluation (localisation, état, enjeux et *menaces**) des *Hautes Valeurs de Conservation** est réalisée conformément au « Cadre national d'identification des *Hautes Valeurs de Conservation** » et à l'aide des *meilleures informations disponibles**.

9.1.2. L'évaluation inclut l'identification des *Paysages forestiers intacts**, à compter du 1er janvier 2017.

9.1.3. L'évaluation intègre les résultats d'une *concertation** appropriée* d'un point de vue *culturel** avec les *parties prenantes**.

9.1.4. Une cartographie des zones à *Hautes Valeurs de Conservation** est réalisée, dans la limite des informations disponibles.

9.2. ***L'Organisation** doit développer des stratégies efficaces pour préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées, par le biais d'une *concertation** avec les *parties prenantes** concernées et intéressées et les *experts**.**

9.2.1. Avant le début des opérations de gestion *forestière**, des stratégies et des actions de gestion sont définies et mises en œuvre pour garantir le maintien et/ou l'amélioration de l'état des *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées.

9.2.2. Les stratégies et les actions de gestion intègrent les *meilleures informations disponibles** et les résultats d'une *concertation** avec les *parties prenantes** et d'autres *experts**. Lorsque ces informations et les résultats de cette *concertation** ne permettent pas de définir de stratégie efficace, des études complémentaires sont réalisées.

9.2.3. Le résultat de la *concertation** est mis à disposition des *parties prenantes** sur simple demande.

9.2.4. Les stratégies de gestion sont développées pour *protéger** les zones essentielles*.

9.2.5. Un minimum de 51 % de chaque *paysage forestier intact** identifié dans les *Unités de Gestion** est désigné comme *zone essentielle**.

Note d'applicabilité : Ce seuil peut être évalué et mis en œuvre à l'échelle* d'un groupe d'Unités de Gestion* contiguës gérées par la même Organisation* au sein du même certificat, afin de tenir compte de la continuité écologique des paysages forestiers intacts*.

9.2.6. Les stratégies développées sont efficaces pour préserver et/ou accroître les *Hautes Valeurs de Conservation**.

9.2.7. Les stratégies de gestion permettent une *activité industrielle** limitée à l'intérieur des *zones essentielles**; seulement si tous les effets de l'*activité industrielle** incluant la *fragmentation** :

- 1) Sont restreintes à une *portion très limitée de la zone essentielle** ;
- 2) Ne réduisent pas la surface de la *zone essentielle** sous le seuil de 50 000 ha ; et
- 3) Produiront des avantages clairs, substantiels, supplémentaires, de préservation à *long terme** et de bénéfices sociaux.

9.2.8. Les stratégies de gestion sous le contrôle de l'*Organisation** maintiennent le caractère intact des *zones essentielles**.

9.2.9. Lorsque des activités industrielles ont lieu dans les *zones essentielles** hors du contrôle de l'*Organisation**, les stratégies développées visent à réduire leur impact dans l'optique de maintenir le caractère intact des *zones essentielles**.

Note d'intention : Cet indicateur* doit être évalué dans le cadre des exigences listées dans la section 3 de l'annexe D - Gestion des activités minières légales* dans le cadre de la certification FSC en Guyane.

9.3. L'*Organisation doit mettre en œuvre des stratégies et des actions permettant de préserver et/ou d'accroître les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées. Ces stratégies et ces actions doivent être basées sur le *principe de précaution** et doivent être proportionnelles à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent.**

9.3.1. L'état des *Hautes Valeurs de Conservation** est préservé et/ou amélioré.

9.3.2. Les stratégies et actions de gestion définies préviennent les dommages et évitent les *risques** aux *Hautes Valeurs de Conservation**, sont basées sur le *principe de précaution** et sont proportionnelles aux enjeux ainsi qu'aux résultats de l'analyse de *risque** réalisée au 6.2.

9.3.3. Les *zones essentielles** sont protégées* en accord avec le *Critère** 9.2.

9.3.4. L'*activité industrielle** limitée dans les *zones essentielles** est cohérente avec les *indicateurs** 9.2.7., 9.2.8. et 9.2.9.

9.3.5. Les activités, sous le contrôle de l'*Organisation**, qui nuisent aux *Hautes Valeurs de Conservation** cessent immédiatement et des actions sont menées pour *réhabiliter** et *protéger** les *Hautes Valeurs de Conservation**.

9.3.6. Lorsque des activités hors du contrôle de l'*Organisation** nuisent aux *Hautes Valeurs de Conservation**, les autorités compétentes sont alertées pour les faire cesser immédiatement et permettre des actions de *réhabilitation** et de *protection** des *Hautes Valeurs de Conservation**.

Note d'intention : Cet indicateur* doit être évalué dans le cadre des exigences listées dans la section 3 de l'annexe D - Gestion des activités minières légales* dans le cadre de la certification

9.4. **L'Organisation*** doit démontrer qu'elle met en œuvre un contrôle périodique pour évaluer les changements de statut des *Hautes Valeurs de Conservation**, et doit adapter ses stratégies de gestion pour garantir leur *protection** efficace. Le contrôle doit être proportionnel à l'*échelle** et à l'*intensité** des activités de gestion ainsi qu'aux *risques** qu'elles engendrent, et doit également inclure une *concertation** avec les *parties prenantes** concernées et intéressées et les *experts**.

9.4.1. Un programme de suivi périodique évalue :

- 1) La mise en œuvre des stratégies ;
- 2) Le statut des *Hautes Valeurs de Conservation** ; et
- 3) L'efficacité des stratégies et des actions de gestion pour garantir le maintien et/ou l'amélioration de l'état des *Hautes Valeurs de Conservation**.

9.4.2. Le programme de suivi inclut une *concertation** avec les *parties prenantes** et d'autres *experts**.

9.4.3. Le programme de suivi a un champ d'application, une *échelle**, une précision et une fréquence suffisants pour détecter des modifications de l'état des *Hautes Valeurs de Conservation**, par rapport à l'évaluation initiale.

9.4.4. Les stratégies et les actions de gestion sont adaptées lorsque les résultats du programme de suivi ou d'autres informations nouvelles montrent que ces stratégies et actions sont inefficaces pour garantir le maintien et/ou l'amélioration de l'état des *Hautes Valeurs de Conservation**.

PRINCIPE 10 – MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITÉS DE GESTION

Les activités de gestion conduites par ou pour l'*Organisation**, dans le cadre de l'*Unité de Gestion**, doivent être sélectionnées et mises en œuvre conformément à la fois aux politiques et aux *objectifs** économiques, environnementaux et sociaux de l'*Organisation**, et aux *Principes** et *Critères**.

10.1. Après la récolte, et/ou conformément au *document de gestion, l'*Organisation** doit, par des méthodes de régénération naturelle ou artificielle, régénérer le couvert végétal pour rétablir les conditions de *pré-récolte** ou des *conditions plus naturelles**, au moment opportun.**

10.1.1. La stratégie de régénération post-récolte se base sur la régénération naturelle.

10.1.2. Après exploitation, un mécanisme de suivi permet de s'assurer des bonnes conditions pour l'établissement de la régénération naturelle, dans le cadre de l'*indicateur** 10.5.1.

10.2. L'*Organisation doit utiliser, en vue de la régénération, des *espèces** qui sont écologiquement adaptées au site et aux *objectifs de gestion**. L'*Organisation** doit utiliser pour la régénération des *espèces indigènes** et des *génotypes** locaux, à moins qu'une raison claire et convaincante ne justifie l'utilisation d'autres *espèces**.**

Note d'intention : L'*indicateur** 10.2.1. est dédié aux travaux de restauration* des zones impactées par les activités minières maintenues dans le périmètre de certification. Voir également l'*annexe D*.

10.2.1. Dans le cas de travaux de *restauration**, les *espèces** utilisées sont *indigènes** et sélectionnées sur la base des *meilleures informations disponibles**.

10.3. L'*Organisation ne doit utiliser des *espèces exotiques** que lorsque les connaissances et/ou expérimentations ont montré que le *caractère invasif** pouvait être contrôlé, et que des mesures d'atténuation efficaces sont mises en place.**

10.3.1. Aucune *essence exotique** n'est utilisée.

10.3.2. Lorsque cela est nécessaire, des activités de gestion sont mises en œuvre, avec d'autres autorités compétentes et des *organismes** de recherche, dans le but de contrôler le *caractère invasif** des *espèces exotiques** qui n'ont pas été introduites par l'*Organisation**.

10.4. L'*Organisation ne doit pas utiliser d'*organismes génétiquement modifiés** dans l'*Unité de Gestion**.**

10.4.1. Les *organismes génétiquement modifiés** (OGM) ne sont pas utilisés.

10.5. L'*Organisation doit utiliser des pratiques de *sylviculture** écologiquement *appropriées** pour la végétation, les *espèces**, les sites et les *objectifs de gestion**.**

Note d'intention : Les *indicateurs** de ce critère* fixent, en lien avec la note d'applicabilité du critère* 5.2., un cadre général pour la compréhension et la mise en œuvre des *indicateurs** des critères* 5.2. et 10.1.

10.5.1. Les pratiques *sylvicoles** visent à *conserver** un *fonctionnement de l'écosystème** proche d'une *forêt naturelle**, et à éviter les phénomènes de secondarisation en limitant à 30 % l'ouverture de couvert *forestier** de la surface effectivement exploitée, à l'*échelle** de la *parcelle** ou *sous-parcelle**.

10.5.2. Les pratiques *sylvicoles** ne mettent pas en péril la production de *produits non ligneux**, de services, la *fonctionnalité des écosystèmes** et les services des *écosystèmes** sur l'*Unité de Gestion**.

10.6. *L'Organisation doit minimiser ou éviter l'utilisation d'*engrais**. En cas d'utilisation d'*engrais**, *L'Organisation** doit démontrer que cette pratique est au moins aussi bénéfique, du point de vue écologique et économique, que le recours à des systèmes de *sylviculture** qui ne nécessitent pas d'*engrais**, et éviter, limiter et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales**, y compris aux sols.**

10.6.1. Aucun *engrais** n'est utilisé.

10.7. *L'Organisation doit minimiser, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'*agents de lutte biologique** conformément aux *protocoles scientifiques validés au niveau international**. En cas d'utilisation d'*agents de lutte biologique**, *L'Organisation** doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales**.**

10.7.1. Aucun *pesticide** chimique n'est utilisé.

10.8. *L'Organisation doit minimiser, surveiller ou contrôler rigoureusement l'utilisation d'*agents de lutte biologique** conformément aux *protocoles scientifiques validés au niveau international**. En cas d'utilisation d'*agents de lutte biologique**, *L'Organisation** doit prévenir, limiter et/ou réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales**.**

10.8.1. Aucun *agent de lutte biologique** n'est utilisé.

10.9. *L'Organisation doit évaluer les *risques** et mettre en œuvre des activités qui réduisent les impacts négatifs potentiels en cas de catastrophe naturelle, proportionnellement à l'*échelle**, à l'*intensité** et au *risque** engendré.**

10.9.1. Les *risques naturels** sur l'*infrastructure**, les ressources *forestières** et les communautés dans l'*Unité de Gestion** sont identifiés et leurs impacts négatifs potentiels sont évalués.

10.9.2. Les activités de gestion atténuent ces impacts.

10.10. *L'Organisation doit gérer le développement des *infrastructures**, les activités de transport, et la *sylviculture**, de façon à *protéger** les ressources en eau et les sols, et à éviter, limiter et/ou réparer les perturbations subies par les *espèces**, les *habitats**, les *écosystèmes** et les *valeurs du paysage** *rares** et *menacées**, ainsi que les dommages qui leur sont causés.**

10.10.1. Des mesures sont définies et mises en œuvre concernant le développement, l'entretien et l'utilisation des *infrastructures** pour garantir :

- 1) La *protection** des *valeurs environnementales** identifiées au *Critère** 6.1. ;
- 2) La *protection** des *espèces et habitats** identifiés au *Critère** 6.4. ;
- 3) La *protection** des *cours** et *plans d'eau**, *zones humides** et ripisylves ;
- 4) L'intégrité des routes et chemins existants desservant l'*Unité de Gestion**.

Note d'applicabilité : En cas de développement de nouvelles *infrastructures**, l'indicateur 10.10.1. s'applique à la fois au sein et en dehors de l'*Unité de Gestion**, c'est-à-dire sur tout le tracé de l'*infrastructure**, qu'il soit ou non inclus dans une *Unité de Gestion** certifiée FSC.

10.10.2. Les perturbations ou les dommages causés aux éléments listés au 10.10.1. sont évités, atténués et réparés dans un *décali approprié**, et les activités de gestion sont modifiées afin d'éviter des dommages ultérieurs.

10.10.3. Les règles d'utilisation des *infrastructures** sont définies et communiquées aux utilisateurs.

10.11. L'Organisation* doit gérer les activités associées à la récolte et à l'extraction des produits forestiers* ligneux et non ligneux*, afin de préserver les valeurs environnementales*, de réduire les déchets* marchands, et d'éviter les dommages causés aux autres produits et services.

10.11.1. Les pratiques de récolte et d'extraction des *produits forestiers** ligneux et *non ligneux** sont mises en œuvre de façon à :

- 1) Conserver les *valeurs environnementales** identifiées dans le *Critère** 6.1. et les *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées dans les *Critères** 9.1. et 9.2. ;
- 2) Assurer la cohérence avec les orientations *sylvicoles** décrites dans le *Critère** 10.5. ;
- 3) Optimiser la valeur marchande des arbres récoltés ;
- 4) Éviter ou réduire les dommages causés aux autres produits et services.

10.11.2. Un cahier des charges d'*exploitation à faible impact** respectant l'*indicateur** 10.11.1. est élaboré et mis en œuvre, y compris par les *contractants** et leurs sous-traitants.

10.11.3. Les techniques d'*exploitation forestière** mises en œuvre dans l'*Unité de Gestion** minimisent les dégâts aux grumes et les impacts négatifs sur les peuplements.

10.11.4. Les *connexes d'exploitation** sont prélevés jusqu'à un diamètre minimum pour qu'une partie suffisante reste dans le peuplement, afin de ne pas compromettre l'approvisionnement en substances nutritives à *long terme**.

Note d'intention : Il n'existe pas à ce jour d'étude en Guyane permettant de fixer avec précision le diamètre minimum d'exploitation. Les pratiques actuelles s'orientent cependant vers un diamètre minimum de 15 cm fin bout.

10.11.5. Le bois récolté et/ou les produits transformés dans l'*Unité de Gestion** sont évacués à temps pour éviter leur altération et dépréciation.

10.11.6. Les huiles et hydrocarbures nécessaires aux activités des engins mécaniques, ainsi qu'à leurs réparations et/ou opérations d'entretien, sont stockés, manipulés et récupérés de façon à éviter toute pollution et dommages aux *valeurs environnementales**.

10.11.7. Une procédure concernant la prévention, la gestion et le nettoyage des fuites accidentelles d'huiles est définie et mise en œuvre par les *contractants** et leurs sous-traitants.

10.11.8. Lors du renouvellement des équipements, une démarche de réduction de l'*impact environnemental** des lubrifiants utilisés par les salariés et *contractants** est mise en œuvre.

10.12. L'Organisation* doit gérer l'élimination des déchets* de façon écologiquement appropriée*.

10.12.1. Les *déchets** non organiques générés au cours des activités de gestion sont collectés, leurs éventuels résidus dans l'*Unité de gestion** sont nettoyés et l'ensemble est traité dans

des filières *appropriées**, hors du site des opérations *forestières** et en règle avec les méthodes de sécurité environnementale et les exigences *légalés**. Cela est documenté.

10.12.2. Les *contractants** et leurs sous-traitants connaissent et mettent en pratique les mesures de gestion des *déchets**. Ils ont été formés si nécessaire.

F Termes et définitions

Les présents termes et définitions sont issus du glossaire proposé par FSC International, certains ayant été ajoutés ou adaptés au vu du contexte français.

Accessible librement : de telle sorte que ce soit accessible ou observable par le public en général (Source : Collins English Dictionary, édition 2003).

Accident du travail : tout accident survenu du fait du travail ou à l'occasion du travail et ayant entraîné des *blessures** mortelles ou non mortelles. (Source : *Organisation** Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT).

Accord contraignant : accord ou pacte, par écrit ou sous une autre forme, qui oblige ses signataires et revêt un caractère exécutoire en vertu de la *loi**. Les parties impliquées dans l'accord s'engagent librement et l'acceptent volontairement.

Activité industrielle : activités de gestion des *forêts** de production et de ses ressources, telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois.

Agents de lutte biologique : *organismes** utilisés pour éliminer ou réguler la population d'autres *organismes** (Source : d'après la norme FSC-STD-01-001 V4-0 et l'Union Internationale pour la *Conservation** de la Nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site internet de l'UICN).

Aire de conservation et aires de protection : aires définies qui sont conçues et gérées essentiellement pour sauvegarder les *espèces**, les *habitats**, les *écosystèmes**, les caractéristiques naturelles ou les autres valeurs spécifiques au site en raison de leurs *valeurs environnementales** ou culturelles ; ou dans le but de procéder au suivi, à l'évaluation ou à la recherche, sans nécessairement exclure d'autres activités de gestion. Dans le cadre des *Principes** et *Critères**, ces termes sont utilisés de façon interchangeable, sans que cela confère à l'un des termes un degré de *conservation** ou de *protection** plus élevé qu'à l'autre. Le terme « aire protégée » n'est pas utilisé pour ces aires, car il implique un *statut légal** ou officiel, couvert par les réglementations nationales dans de nombreux pays. Dans le cadre des *Principes** et *Critères**, la gestion de ces aires devrait impliquer une *conservation** active et non une *protection** passive (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Aires-échantillons représentatives : *portions** de l'*Unité de Gestion** délimitées en vue de préserver ou de *restaurer** la dynamique écologique des *écosystèmes** naturellement présents dans la zone géographique. Dans le contexte français, elles correspondent aux trames d'îlots de sénescence et de vieillissement.

Amendement : apport de substances minérales ou organiques au sol pour *restaurer** de manière pérenne une capacité de production dégradée.

Approprié : adapté aux enjeux et aux *risques** identifiés ou encourus et/ou conforme aux normes en vigueur (par exemple, normes CE pour les équipements de *protection** individuelle EPI).

Approprié du point de vue culturel [mécanismes] : moyens / approches permettant d'effectuer un travail de proximité auprès de groupes cibles, en harmonie avec les coutumes, les valeurs, la sensibilité et les modes de vie de ces groupes.

Aquifère : formation, groupe de formations ou partie d'une formation contenant suffisamment de matières perméables saturées pour restituer des quantités d'eau importantes vers les puits et les sources afin que cette unité ait une valeur économique en tant que source d'eau dans la région. (Source : Gratzfeld, J. 2003. Industries extractives dans les zones arides et semi-arides. Union Mondiale pour la *Conservation** (UICN)).

Blessures professionnelles : lésion corporelle, maladie ou décès, provoqués par un *accident du travail** (Source : *Organisation** Internationale du Travail (OIT). Bureau de la Bibliothèque et des services d'information. Thesaurus de l'OIT tel qu'il est disponible sur le site Internet de l'OIT).

Bonne foi : processus d'engagement où les parties s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards dans les négociations, de respecter les accords conclus et en cours d'élaboration (adapté de la motion 40 : 2017).

Bonne foi dans la négociation : *l'Organisation** (employeurs) et les *organisations de travailleurs** s'efforcent de parvenir à un accord, de mener des négociations authentiques et constructives, d'éviter les retards injustifiés dans les négociations, de respecter les accords conclus et de régler les *conflits** collectifs (Gerning B., Odero A, Guido H. (2000), *Négociation collective** : normes de l'OIT et *principes** des organes de contrôle, Bureau international du travail, Genève.)

Caractéristiques de l'habitat : *structures et attributs** du peuplement *forestier** incluant sans s'y limiter :

- de vieux arbres à valeur commerciale et non commerciale dont l'âge excède nettement l'âge moyen de la principale canopée ;
- des arbres revêtant une valeur écologique spécifique ;
- une complexité horizontale et verticale ;
- des arbres morts sur pied ;
- du bois mort tombé au sol ;
- des clairières imputables à des perturbations naturelles ;
- des sites de nidification ;
- de petites *zones humides**, des tourbières et des zones marécageuses ;
- des étangs ;
- des zones de procréation ;
- des zones de reproduction et des zones *refuges**, tenant compte des cycles saisonniers ;
- des zones de migration ;
- des zones d'hibernation.

Cibles vérifiables : *objectifs** spécifiques (par exemple, les futures conditions *forestières** souhaitées) établis pour mesurer la progression vis-à-vis de chacun des *objectifs de gestion**. Ces *objectifs** sont exprimés sous la forme de résultats précis, de façon à ce que leur réalisation puisse être vérifiée, et qu'il soit possible de déterminer s'ils ont été accomplis ou non. Les variables pour lesquelles des cibles sont établies peuvent par exemple inclure (liste non normative, ni exhaustive, ni restrictive) :

- Les volumes exploités m³/ha/an ;
- Les volumes exploités par essence ;
- Le taux de dégradation de l'exploitation (trouées d'abattage, pistes et parcs) ;
- Les surfaces impactées par l'orpaillage *légal** et illégal et les indices de suivi de la qualité de l'eau ;
- Le ratio surface protégée/surface gérée ;
- La satisfaction des *parties prenantes** vis-à-vis de la *concertation** ;
- Les actions réalisées au bénéfice des *communautés locales** ;
- Le nombre et l'*intensité** des *accidents du travail**.

Communautés locales : communautés de toutes tailles, situées dans l'*Unité de Gestion** ou adjacentes à celle-ci, et également celles qui sont suffisamment proches pour avoir un impact *significatif** sur l'économie ou les *valeurs environnementales** de l'*Unité de Gestion**, ou pour que leurs économies, leurs droits ou leurs environnements soient affectés de façon significative par les activités de gestion ou les aspects biophysiques de l'*Unité de Gestion** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt : Ce terme d'usage administratif en Guyane regroupe l'ensemble des communautés des *peuples autochtones** et des *peuples traditionnels** (Bushinengues).

Concerter / concertation : processus par lequel l'*Organisation** communique, consulte et établit un dialogue avec les *parties prenantes**, garantissant que leurs droits et leurs attentes sont pris en compte dans l'établissement, la mise en œuvre et la mise à jour du *document de gestion** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conditions naturelles / écosystèmes natifs : dans le cadre des *Principes** et *Critères** et de l'utilisation de techniques de *réhabilitation**, les termes tels que « *conditions plus naturelles** », « *écosystème natif** », permettent, pour la gestion des sites, de favoriser ou de *réhabiliter** les *espèces natives** et les associations d'*espèces natives** qui sont typiquement locales, et de gérer ces associations et les autres *valeurs environnementales** de façon à former des *écosystèmes** typiquement locaux. D'autres directives peuvent être communiquées dans les Normes de Gestion *Forestière** FSC (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Conflit : exprime le mécontentement d'une personne ou d'une *Organisation** sous forme de réclamation ou de plainte envers *L'Organisation**, concernant ses activités de gestion ou son respect des *Principes** et *Critères** du FSC, une réponse étant attendue (Source : d'après FSC-PRO-01-005 V3-0 Procédures d'appels).

Conflit de grande ampleur : dans le cadre des IGI, un *conflit** de grande ampleur est un *conflit** impliquant une ou plusieurs des situations suivantes :

- incidence sur les droits *légaux** ou *coutumiers** des *peuples autochtones** et des *communautés locales** ;
- lorsque l'impact négatif des activités de gestion est d'une telle ampleur qu'il est irréversible ou qu'il ne peut pas être atténué ;
- violence physique ;
- destruction de la propriété ;
- présence de groupes militaires ;
- actes d'intimidation envers les *parties prenantes** et les *travailleurs* forestiers**.

Conflits entre les *Principes et *Critères** et les *lois**** : situations dans lesquelles il n'est pas possible de se conformer à la fois aux *Principes** et *Critères** et à la *loi** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Connectivité : mesure de la façon dont est connecté(e), ou continu(e) dans l'espace, un corridor, un réseau ou une matrice. Moins il y a de ruptures, plus la *connectivité** est élevée. Liée au concept de *connectivité** structurelle ; la *connectivité** fonctionnelle ou comportementale fait référence à la façon dont une aire est connectée pour un processus donné, comme le déplacement d'un animal à travers différents types d'éléments du *paysage**. La *connectivité** aquatique désigne l'accessibilité et le transport des matériaux et des *organismes**, dans les eaux souterraines et de surface, entre les différents fragments d'*écosystèmes** aquatiques de toutes sortes. (Source : d'après R.T.T. Forman. 1995. Land Mosaics. The Ecology of Landscapes and Regions. Cambridge University Press, 632pp).

Connexes d'exploitation : produits générés au cours des opérations d'ouverture des pistes, de récolte de bois d'œuvre et de débardage (rémanents et dégâts d'exploitation).

Consentement Libre, Informé et Préalable : condition *légale** par laquelle on peut dire qu'une personne ou une communauté a donné son consentement à une action avant qu'elle ne débute, en se basant sur une appréciation et une compréhension claires des faits, des implications et des conséquences futures de cette action, et la possession de tous les éléments pertinents au moment où le consentement est donné. Un *consentement libre, informé et préalable** inclut le droit d'octroyer, de modifier, de différer ou de retirer son approbation (Source : d'après le Document de travail préliminaire portant sur le Consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause par les *Peuples Autochtones** (...) (E/CN.4/Sub.2/AC.4/2004/4– 8 July 2004) de la 22^e Session de la Commission des Nations-Unies sur les Droits de l'Homme, Sous-commission sur la Promotion et la *Protection** des Droits de l'Homme, Groupe de Travail sur les *Peuples autochtones**, 19–23 juillet 2004).

Conservation / Protection : ces expressions sont utilisées de façon interchangeable lorsqu'elles font référence aux activités de gestion conçues pour maintenir les *valeurs environnementales** ou culturelles identifiées sur le *long terme**. L'ampleur des activités de gestion peut varier. Elles peuvent être inexistantes ou très faibles (interventions minimales) mais aussi consister en un ensemble spécifique d'interventions et d'activités *appropriées**, conçues pour maintenir ces valeurs, ou compatibles avec le maintien de ces valeurs identifiées (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Contractant : toute personne ou entité ayant une relation contractuelle directe avec *l'Organisation** pour réaliser des activités sur l'*Unité de Gestion**. Cela inclut : prestataires, entrepreneurs de travaux *forestiers** ou *sylvicoles**, exploitants, etc.

Critère : moyen de juger si un *Principe** (de Gestion forestière*) a été respecté (Source : FSC-STD-01-001 V4- 0).

Critique : le caractère « *critique** », « fondamental » ou « essentiel » dans le *Principe** 9 et les HVC, fait référence au caractère irremplaçable, et aux cas où la perte de cette HVC ou un grand dommage causé à cette HVC pourrait causer des souffrances ou un préjudice grave aux *parties prenantes** concernées. Un *service écosystémique** est considéré comme *critique** (HVC 4) lorsqu'une perturbation de ce service est susceptible de causer ou de *menacer** de causer des impacts négatifs graves sur le bien-être, la santé ou la survie des *communautés locales**, à l'environnement, aux HVC ou au fonctionnement d'*infrastructures** de grande importance (routes, barrages, bâtiments...). La notion de criticité fait ici référence à l'importance et au *risque** pour les ressources naturelles et les *valeurs environnementales** et socio-économiques (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Cultuel / culturelle : se réfère aux croyances traditionnelles des peuples amérindiens, bushinengues et/ou d'autres populations locales, et aux sites et pratiques qui y sont liées.

Déclaration de l'OIT relative aux principes* et droits fondamentaux au travail et sa mise à jour, adoptée par la Conférence internationale du Travail à sa quatre-vingt-sixième session, Genève, 18 juin 1998 (annexe révisée le 15 juin 2010) : réaffirme résolument les *principes** de l'OIT (art. 2) qui déclare que tous les Membres, même s'ils n'ont pas *ratifié** les conventions en question, ont l'obligation, découlant du fait même d'être membres de *l'organisation**, de respecter, de promouvoir et de réaliser de *bonne foi** et en accord avec la Constitution, les *principes** concernant les droits fondamentaux qui font l'objet de ces Conventions, à savoir :

- la liberté d'association et la reconnaissance effective du droit de *négociation collective**;
- l'élimination de toutes les formes de *travail forcé ou obligatoire**;
- l'abolition effective du travail des *enfants** ; et
- l'élimination de la *discrimination** en matière d'*emploi** et de *profession**.

Source : Rapport FSC sur les *critères** et *indicateurs** génériques basés sur les *principes** des conventions fondamentales de l'OIT, 2017.

Déchets : substances ou sous-produits inutilisables ou indésirables, par exemple :

- les *déchets** dangereux, dont les *déchets** chimiques et les piles ;
- les contenants ; les carburants, huiles pour moteurs et autres ; les ordures, y compris les métaux, les plastiques et les produits du papier ; et
- les bâtiments désaffectés, machines et équipement.

Délai approprié : aussi rapidement que les circonstances *raisonnables** le permettent ; non retardé de façon délibérée par *l'Organisation** ; conformément aux contrats, licences, factures ou *lois en vigueur**.

Détenteurs de droits concernés : personnes et groupes, incluant les *peuples autochtones**, les *populations traditionnelles** et les *communautés locales** ayant des droits *légaux** ou des *droits coutumiers**, pour lesquels le *Consentement Libre, Informé et Préalable** est requis pour déterminer les décisions de gestion.

Discrimination :

a) toute distinction, exclusion ou préférence fondée sur la race, la couleur, le sexe, la religion, l'opinion politique, l'ascendance nationale, l'origine sociale, l'orientation sexuelle, qui annule ou compromet l'égalité de chances ou de traitement dans l'*emploi** ou la *profession** ;

b) toute autre distinction, exclusion ou préférence ayant pour effet d'annuler ou de compromettre l'égalité de chances ou de traitement dans l'*emploi** ou la *profession** telle qu'elle peut être déterminée après consultation de l'*organisation** représentative d'employeurs et de *travailleurs**, avec d'autres *organismes** *appropriés** (adapté de la Convention 111 de l'OIT, article 1).

L'orientation sexuelle a été ajoutée à la définition de la Convention 111, car elle a été identifiée comme un type supplémentaire de *discrimination** pouvant survenir.

Diversité biologique : variabilité entre les *organismes** vivants de toute origine, y compris, entre autres, les *écosystèmes** terrestres, marins et autres *écosystèmes** aquatiques et les complexes écologiques dont ils font partie ; cela comprend la *diversité** au sein des *espèces** et entre *espèces** ainsi que celle des *écosystèmes** (Source : Convention sur la *Diversité** Biologique, 1992, Article 2).

Document de gestion : ensemble des documents, rapports, *enregistrements** et cartes qui décrivent, justifient et régulent les activités menées par le gestionnaire, le personnel ou l'*Organisation** au sein ou en relation avec l'*Unité de Gestion**, y compris les déclarations d'*objectifs** et de politiques (Source : FSC-STD-01-001 V5- 0). Cette notion intègre à la fois le document-cadre de gestion et le *document de gestion** à l'*échelle** de l'*Unité de Gestion**.

Droits coutumiers : droits résultant d'une longue série d'actions habituelles ou coutumières, répétées sans cesse, et qui ont, par cette répétition et un consentement ininterrompu, acquis la force d'une *loi** au sein d'une unité géographique ou sociologique (Source : FSC-STD-01-001 V4-0).

Droits d'usage : droits pour l'utilisation des ressources de l'*Unité de Gestion** qui peuvent être définis par une coutume locale, des accords mutuels, ou prescrits par d'autres entités jouissant des droits d'accès. Ces droits peuvent être restreints à l'utilisation de ressources particulières à des niveaux spécifiques de consommation ou des techniques de récolte particulières (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Droit écrit : législation comprise dans les Actes du Parlement (législation nationale) (Source : Oxford Dictionary of Law).

Droit foncier : accords définis socialement et conclus par des individus ou des groupes, reconnus par des statuts juridiques ou des pratiques coutumières, concernant un « ensemble de droits et de devoirs » qu'entraînent la propriété, la jouissance, l'accès et/ou l'usage d'une *parcelle** de *terre** spécifique ou des ressources associées en son sein (comme des arbres individuels, des *espèces** végétales, l'eau, les minéraux...) (Source : Union Mondiale pour la *Conservation** (UICN). Définitions du glossaire disponibles sur le site internet de l'UICN).

Échelle : mesure de l'ampleur avec laquelle une activité de gestion ou un événement affecte une *valeur environnementale** ou une *unité de gestion**, dans le temps ou dans l'espace. Une activité ayant une petite ou une faible *échelle** spatiale n'affecte qu'une petite proportion de la *forêt** chaque année, une activité ayant une petite ou une faible *échelle** temporelle se produit uniquement à des intervalles longs (Source : FSC- STD- 01- 001 V5-0).

Échelle, intensité et risque : voir les définitions des termes « *échelle** », « *intensité** » et « *risque** ».

Écosystème : complexe dynamique de communautés de plantes, d'animaux et de micro-*organismes** et leur environnement non-vivant interagissant comme une unité fonctionnelle (Source : Convention sur la *Diversité** Biologique 1992, Article 2).

Écosystèmes natifs : voir la définition de « *Conditions naturelles** / *écosystèmes natifs** ».

Écrémage : pratique qui consiste à ne prélever que les arbres de meilleure qualité, ayant la plus grande valeur, omettant la plupart du temps de régénérer la *forêt** en plantant de jeunes arbres ou de supprimer les arbres de mauvaise qualité et le sous-étage. Ce faisant, l'*écrémage** dégrade la santé écologique et la valeur commerciale de la *forêt**. L'*écrémage** se situe donc à l'opposé de la gestion responsable des

ressources (Source : d'après le glossaire des termes de gestion *forestière**. North Carolina Division of Forest Resources. Mars 2009).

Égalité de rémunération pour les hommes et les femmes pour un travail de valeur égale : désigne les taux de rémunération établis sans *discrimination** fondée sur le sexe (Convention 100 de l'OIT, article 1b).

Égalité des sexes (homme-femme) : l'*égalité** ou équité des sexes signifie que les femmes et les hommes disposent des mêmes conditions pour faire valoir entièrement leurs droits et pour contribuer au, et bénéficier du, développement social, culturel et politique (Source : Adapté d'un atelier de la FAO, de l'IFAD et de l'OIT sur « les lacunes, les tendances et la recherche actuelle en matière de parité hommes-femmes dans l'*emploi** agricole et rural et sur les différents moyens de se libérer de la pauvreté », Rome, 31 mars au 2 avril 2009.).

Emploi et profession : comprend l'accès à la formation professionnelle, l'accès à l'*emploi** et à des professions particulières et les conditions d'*emploi** (Convention 111 de l'OIT, article 1.3).

Endémique : une caractéristique des *espèces** uniques dans une zone géographique ou un type d'*habitat** défini (Source : en attente).

Enfant : toute personne sous l'âge de 18 ans (Convention OIT 182, article 2).

Engrais : substances minérales ou organiques, le plus souvent N, P₂O₅ et K₂O, qui sont apportées aux plants pour favoriser leur croissance.

Enregistrement légal : licence *légal** nationale ou locale ou ensemble de permissions pour agir en tant qu'entreprise, avec le droit d'acheter et de vendre des produits et/ou des services commercialement. La licence ou les permissions peuvent s'appliquer à un individu, une entreprise privée ou une société publique. Le droit d'acheter ou de vendre des produits et/ou services n'entraîne pas l'obligation de le faire, l'*enregistrement légal** s'applique donc également aux *Organisations** gérant une *Unité de Gestion** sans vendre de produits ou de services, par exemple, pour des loisirs auxquels il n'est pas associé un prix fixe, ou pour la *conservation** de la biodiversité ou de l'*habitat** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Espèce ou essence exotique : *espèce**, sous-espèce ou taxon inférieur, introduit à l'extérieur de sa distribution naturelle passée ou présente, y compris une partie, des gamètes, des graines, des œufs, ou des propagules d'*espèces** qui *risquent** de survivre et de se reproduire par la suite (Source : Convention sur la *Diversité** Biologique (CBD), Programme sur les *Espèces Exotiques Envahissantes**. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

Espèce ou essence invasive ou à caractère invasif : *espèce** qui s'étend rapidement en dehors de son aire de répartition naturelle. Les *espèces invasives** peuvent modifier les relations écologiques entre les *espèces natives** et peuvent modifier les *fonctions de l'écosystème** et la santé humaine (Source : l'Union internationale pour la *conservation** de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site de l'UICN).

Espèce ou essence indigène ou native : *espèce**, sous-espèce ou taxon inférieur, vivant à l'intérieur de son aire naturelle (passée ou présente) et de son aire de dispersion potentielle (c'est-à-dire, au sein de son aire de répartition naturelle ou de celle qu'elle pourrait occuper sans une introduction ou une intervention humaine directe ou indirecte). (Source : Convention sur la *diversité** biologique (CDB). Programme sur les *espèces exotiques envahissantes**. Glossaire tel qu'il est disponible sur le site internet de la CDB).

Espèces menacées : *espèces** qui répondent aux *critères** de l'UICN (2001) pour le statut Vulnérable (VU), En danger (EN) ou En danger *critique** d'extinction (CR), et qui sont confrontées à un *risque** élevé, très élevé ou extrêmement élevé d'extinction dans la nature. Ces catégories peuvent être réinterprétées dans le cadre du FSC en fonction des classifications nationales officielles (qui ont un poids *légal**) et des conditions locales ainsi que des densités de population (qui devrait influencer les décisions sur les mesures de *conservation** adaptées). (Source : UICN, 2001. Catégories et *critères** de la liste rouge de

l'UICN. Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces*. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.)

Espèces (et habitats) patrimoniales : Les *espèces patrimoniales** sont l'ensemble des *espèces** protégées, des *espèces menacées** (liste rouge) et des *espèces rares**, ainsi que des *espèces** ayant un intérêt scientifique ou symbolique, sans être nécessairement lié à un statut réglementaire spécifique (s'applique également aux *habitats**).

Espèces rares : *espèces** qui sont inhabituelles ou rares, mais non considérées comme *menacées**. Ces *espèces** sont situées dans des zones géographiques restreintes ou des *habitats** spécifiques, ou sont faiblement présentes à une grande *échelle**. Elles sont à peu près équivalentes à la catégorie « Quasi-Menacé » (NT) de l'UICN, incluant les *espèces** qui sont près de répondre aux *critères**, ou susceptibles de répondre aux *critères** pour être classées dans la catégorie « menacé » dans un avenir proche. Elles sont également à peu près équivalentes aux *espèces** en péril (Source : UICN, 2001. Catégories et *critères** de la liste rouge de l'UICN. Version 3.1. Commission de l'UICN sur la survie des espèces*. UICN. Gland, Suisse et Cambridge, R-U.)

Évaluation de l'impact environnemental (EIE) : processus systématique utilisé pour identifier les impacts sociaux et environnementaux potentiels des projets proposés, évaluer des approches alternatives, concevoir et intégrer des mesures *appropriées** pour la prévention, l'atténuation, la gestion et le suivi (Source : Étude d'impact environnemental, Directives pour les projets de terrain de la FAO. *Organisation** des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO). Rome, STD-01-001 V5-0).

Expert : personne, interne ou externe à l'*Organisation**, dont les compétences et connaissances sur un sujet donné peuvent être prouvées.

Exploitation forestière à faible impact : *exploitation forestière** (ou abattage) utilisant des techniques visant à limiter l'impact sur le peuplement résiduel (Source : d'après les Directives pour la *Conservation** et l'Utilisation durable de la Biodiversité dans les *Forêts** Tropicales de Production du Bois, UICN, 2006).

Externalités : impacts positifs et négatifs des activités sur les *parties prenantes** qui ne sont pas directement impliquées dans ces activités, ou sur une ressource naturelle ou l'environnement, qui n'entrent pas habituellement dans les systèmes standard de comptabilité des coûts, de telle façon que les prix sur le marché des produits de ces activités ne reflètent pas l'intégralité des coûts ou des bénéfices (Source : FSC- STD- 01- 001 V5-0).

Fonction des écosystèmes : caractéristique intrinsèque de l'*écosystème** liée à l'ensemble des conditions et des processus par lesquels un *écosystème** maintient son intégrité (comme la productivité primaire, la chaîne alimentaire, les cycles biogéochimiques). Les *fonctions des écosystèmes** incluent les processus de décomposition, de production, le cycle des nutriments et les flux de nutriments et d'énergie. Dans le cadre de FSC, cette définition inclut les processus écologiques et évolutifs, comme les flux génétiques et les régimes de perturbation, les cycles de régénération et les stades de développement écologique sériel (succession). (Source : d'après R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Les *écosystèmes** et le bien-être humain : Synthèse. Évaluation des *écosystèmes** pour le millénaire. Island Press, Washington DC ; and R.F. Noss. 1990. Indicators for monitoring biodiversity: a hierarchical approach. *Conservation** Biology 4 (4):355–364).

Forêt (forestière) : étendue de *terre** dominée par des arbres et arbustes d'essences *forestières**, à condition que leur couvert (projection verticale des houppiers sur le sol) occupe au moins 10 % de la surface considérée et leur hauteur soit à maturité d'au moins 5 mètres (Source : FAO et FSC-STD-01-001 V5-0 - Dérivé de l'ADVICE-20-007-01).

Forêt Naturelle : aire *forestière** présentant la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes natifs**, comme la complexité, la structure et la *diversité** biologique, y compris les caractéristiques du sol, la faune et la flore, dans laquelle tous ou presque tous les arbres sont des *espèces natives**, non classées comme *plantations**.

Les « *Forêts Naturelles** » incluent les catégories suivantes :

- *Forêts** affectées par la récolte ou d'autres perturbations, et dans lesquelles les arbres se régénèrent ou se sont régénérés par une combinaison de régénération naturelle et artificielle avec les *espèces** typiques des *forêts naturelles** sur ce site, et où de nombreuses caractéristiques aériennes et souterraines de la *forêt naturelle** sont toujours présentes. Dans les *forêts** boréales et les *forêts** tempérées du nord qui sont naturellement composées de seulement une ou quelques *espèces** d'arbres, une combinaison de régénération naturelle et artificielle pour régénérer les *forêts** composées des mêmes *espèces natives**, avec la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes natifs** de ce site, n'est pas en soi considérée comme une conversion en *plantations** ;
- Les *forêts naturelles** qui sont préservées par des pratiques *sylvicoles** traditionnelles, comme la régénération naturelle ou la régénération naturelle assistée ;
- La *forêt** secondaire ou colonisatrice bien développée, constituée d'essences natives, qui s'est régénérée dans des zones non *forestières** ;
- La définition de « *forêt naturelle** » peut inclure les aires décrites comme des *écosystèmes** boisés, les bois et la savane.

La description des *forêts naturelles** et de leurs caractéristiques principales et éléments essentiels peut être définie de manière plus précise dans les Normes de Gestion *Forestière** FSC, à l'aide de définitions *appropriées** ou d'exemples.

Les *forêts naturelles** n'incluent pas les *terres** qui ne sont pas dominées par des arbres, qui n'étaient pas des *forêts** auparavant, et qui ne contiennent pas encore la plupart des caractéristiques et éléments des *écosystèmes natifs**. La jeune régénération peut être considérée comme une *forêt naturelle** après quelques années de progression écologique. Les Normes de Gestion *Forestière** FSC peuvent indiquer quand de telles aires peuvent être exclues de l'*Unité de Gestion**, doivent être *restaurées** pour parvenir à des *conditions plus naturelles**, ou peuvent être converties en d'autres types d'utilisation des sols.

Le FSC n'a pas développé de seuils quantitatifs entre les différentes catégories de *forêt** en termes de surface, de densité, de hauteur... Les Normes de Gestion *Forestière** FSC peuvent proposer des seuils et d'autres directives, avec des descriptions ou des exemples *appropriés**. Dans l'attente de ces conseils, les surfaces dominées par les arbres, principalement les *espèces natives**, peuvent être considérées comme des *forêts naturelles**.

Les seuils et les directives peuvent couvrir les aires suivantes :

- Autres types de végétation et *écosystèmes** et communautés non *forestiers** inclus dans l'*Unité de Gestion**, y compris les *prairies**, la brousse, les *zones humides** et les *forêts** clairsemées.
- Régénération pionnière très jeune ou régénération colonisatrice dans une succession primaire sur de nouveaux sites ouverts ou une *terre** agricole abandonnée, qui ne contient pas encore la plupart des caractéristiques naturelles et éléments essentiels des *écosystèmes natifs**. Elle peut être considérée comme une *forêt naturelle** en cours de progression écologique après quelques années.
- La jeune régénération naturelle poussant sur des surfaces *forestières** naturelles peut être considérée comme une *forêt naturelle**, même après *exploitation forestière**, coupe à blanc ou autre perturbation, car la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *écosystèmes natifs** persistent, en surface et en sous-sol.
- Les aires où la déforestation et la dégradation *forestière** ont été d'une telle ampleur que ces surfaces ne sont plus « dominées par des arbres » mais peuvent être considérées comme des aires non *forestières**, lorsqu'elles présentent très peu des caractéristiques principales et éléments essentiels de surface et de sous-sol des *forêts naturelles**. Une telle dégradation extrême est typiquement le résultat d'une combinaison d'abattage, de pâturage, d'agriculture, de récolte de bois de chauffage, de chasse, d'incendies, d'érosion, d'exploitation minière, d'installations, d'*infrastructures**... répétés et excessivement lourds. Les Normes de Gestion *Forestière** FSC peuvent aider à décider si ces aires devraient être exclues de l'*Unité de*

*Gestion**, devraient être *restaurées** pour mettre en place des *conditions plus naturelles**, ou peuvent être converties pour d'autres utilisations des sols.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Fragmentation : la *fragmentation** est le processus de division des *habitats** en *parcelles** plus petites, ce qui entraîne un déclin de l'*habitat** originel, une perte de *connectivité**, la réduction de la taille des *parcelles** et l'augmentation de l'isolement des *parcelles**. La *fragmentation** est considérée comme l'un des principaux facteurs responsables de la disparition d'*espèces indigènes**, en particulier dans les *paysages** boisés, et l'une des premières causes de la crise d'extinction actuelle. En matière de *Paysages Forestiers Intacts**, la *fragmentation** qui nous occupe est celle qui résulte des activités industrielles humaines. (Source : adapté de : Gerald E. Heilman, Jr. James R. Strittholt Nicholas C. Slosser Dominick A. Dellasala, BioScience (2002) 52 (5) : 411-422).

Génotype : constitution génétique d'un *organisme** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Gestion adaptative : processus systématique d'amélioration continue des politiques et des pratiques de gestion, en tirant les enseignements des résultats de mesures existantes (Source : Union internationale pour la *conservation** de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont fournies sur le site de l'UICN).

Habitat : lieu ou type de site dans lequel un *organisme** ou une population vit (Source : basé sur la Convention sur la *Diversité** Biologique, Article 2).

Harcèlement moral : Le *harcèlement moral** se manifeste par des agissements répétés pouvant entraîner, pour la personne qui les subit, une dégradation de ses conditions de travail pouvant aboutir à :

- une atteinte à ses droits et à sa dignité,
- ou une altération de sa santé physique ou mentale,
- ou une *menace** pour son évolution professionnelle.

Il peut par exemple prendre les formes suivantes :

- insultes régulières et répétées,
- communications ou messages téléphoniques intempestifs,
- réflexions déplacées vis-à-vis d'un genre,
- menaces répétées de licenciement,
- retraits répétés de missions.

(Source : adapté de <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F2354>)

Hautes Valeurs de Conservation* (HVC) : chacune des valeurs suivantes :

HVC 1 - Diversité des espèces*. Concentrations de *diversité biologique**, incluant les *espèces** *endémiques** et les *espèces rares**, *menacées** ou en danger*, d'importance mondiale, régionale ou nationale.

HVC 2 - Écosystèmes* et mosaïques à l'*échelle** du *paysage**. Des *paysages forestiers intacts**, de vastes *écosystèmes** à l'*échelle** du *paysage** et des mosaïques d'*écosystèmes** qui sont importants au niveau international, régional ou national, et qui abritent des populations viables de la plupart des *espèces** naturellement présentes selon un modèle naturel de distribution et d'abondance.

HVC 3 - Écosystèmes* et *habitats**. Des *écosystèmes**, des *habitats** ou des zones *refuges** *rares**, *menacés** ou en danger.

HVC 4 - Services écosystémiques* *critiques**. Services *écosystémiques** de base dans des situations *critiques** (dont la *protection** des zones de captage d'eau et le contrôle de l'érosion des sols et des pentes qui sont extrêmement vulnérables).

HVC 5 - Besoin des communautés. Sites et ressources fondamentales pour satisfaire les besoins essentiels des *communautés locales** ou des *Peuples autochtones** (par exemple, pour les moyens de

subsistance, la santé, la nutrition, l'eau), identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces communautés ou ces *Peuples autochtones**.

HVC 6 - Valeurs culturelles. Sites, ressources, *habitats** et *paysages** d'importance culturelle, archéologique ou historique au niveau international ou national, et/ou d'importance culturelle, écologique, économique ou religieuse/sacrée, *critique** pour la culture des *communautés locales** ou des *Peuples autochtones**, identifiés par le biais d'une *concertation** avec ces *communautés locales** ou ces *Peuples autochtones**.

(Source : d'après FSC-STD-01-001 V5-0).

Indicateur : variable quantitative ou qualitative qui peut être mesurée ou décrite, et qui permet de juger si l'*Unité de Gestion** respecte les exigences d'un *Critère** FSC. Les *indicateurs** et les seuils associés définissent ainsi les exigences pour la gestion *forestière** responsable au niveau de l'*Unité de Gestion**, et constituent la base première de l'évaluation *forestière** (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Informations confidentielles : des faits, données et contenus privés qui, s'ils sont rendus publics, peuvent faire peser un *risque** sur l'*Organisation**, ses intérêts commerciaux ou ses relations avec les *parties prenantes**, ses clients et concurrents. Par exemple, des informations :

- liées aux décisions d'investissement ;
- confidentielles vis-à-vis des clients ;
- confidentielles d'après la *loi** ;
- dont la divulgation pourrait engendrer un *risque** pour la *protection** des *espèces** sauvages et des *habitats**, de l'eau (notamment potable), des sites archéologiques, etc.

Infrastructure : dans le cadre de la gestion *forestière**, routes, ponts, buses d'écoulement, sites de débarquement du bois, carrières, retenues d'eau, bâtiments et autres structures nécessaires à la mise en œuvre du *document de gestion**.

Intensité : mesure de la puissance, de la gravité ou de la force d'une activité de gestion ou d'un autre phénomène affectant la nature des impacts de l'activité (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Itinéraire sylvicole : Ensemble des interventions *sylvicoles** successives (coupes et travaux) à réaliser pour atteindre un *objectif** fixé dans un contexte donné (Source : Vocabulaire *forestier**, Bastien et Gauberville, 2011).

Juste compensation : rémunération proportionnelle à l'ampleur et au type de services rendus par une autre partie ou à un tort imputable au premier intervenant.

Légal : en conformité avec la législation primaire (*lois nationales ou locales**) ou la législation secondaire (réglementations subsidiaires, décrets, ordres...). « *Légal** » désigne également les décisions fondées sur les règles, prises par les agences *légalement compétentes**, lorsque ces décisions découlent directement et logiquement des *lois** et réglementations. Les décisions prises par des agences *légalement compétentes** peuvent ne pas être *légales** si elles ne découlent pas directement et logiquement des *lois** et réglementations et si elles ne sont pas fondées sur les règles mais passent par le pouvoir réglementaire de l'administration (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Légalement compétent : mandaté par la *loi** pour exercer une certaine fonction (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Loi coutumière : des ensembles de *droits coutumiers** étroitement liés peuvent être reconnus comme une *loi coutumière**. Dans certaines juridictions, la *loi coutumière** est équivalente au *droit écrit**, au sein de son aire de compétence définie, et peut remplacer le *droit écrit** pour des groupes ethniques ou d'autres groupes sociaux définis. Dans certaines juridictions, la *loi coutumière** complète le *droit écrit** et est appliquée dans des circonstances spécifiques (Source : d'après N.L. Peluso and P. Vandergeest. 2001. Genealogies of the political forest and customary rights in Indonesia, Malaysia and Thailand, Journal of Asian Studies 60 (3):761–812).

Loi en vigueur : moyens applicables à l'*Organisation** en tant que personne *légal** ou entreprise dans ou au bénéfice de l'*Unité de Gestion**, et *lois** qui ont une influence sur la mise en œuvre des *Principes** et *Critères** du FSC. Cela comprend les associations de *lois** (approuvées par le parlement) et jurisprudences (interprétations de tribunaux), les règlements subsidiaires, les procédures administratives associées, et la constitution nationale (si elle existe), qui a toujours préséance juridique sur tout autre instrument *légal** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois locales : ensemble des *lois** primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) dont l'application est limitée à une zone géographique spécifique au sein d'un *territoire** national, ainsi que des réglementations secondaires et des procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces *lois** primaires et secondaires. Les *lois** tiennent leur autorité en définitive du concept westphalien de souveraineté de l'État Nation (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Lois nationales : ensemble des *lois** primaires et secondaires (actes, ordonnances, statuts, décrets) qui sont applicables sur un *territoire** national, ainsi que les réglementations secondaires, et les procédures administratives tertiaires (règles / exigences) qui tiennent leur autorité directement et explicitement de ces *lois** primaires et secondaires (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Long terme : période de temps dans laquelle s'inscrit le propriétaire ou le gestionnaire *forestier**, qui se manifeste dans les *objectifs** du *document de gestion**, le taux de prélèvement et l'engagement envers le maintien d'un couvert *forestier** permanent. La durée de cette période varie en fonction du contexte et des conditions écologiques, et dépend du délai nécessaire à la *restauration** de la composition et de la structure naturelles d'un *écosystème** donné, suite à une récolte ou des perturbations, ou au rétablissement des conditions d'une *forêt** primaire ou d'une *forêt** mature (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire (2009)).

Lutte intégrée : approche globale de la lutte contre les ravageurs, qui cherche à réduire l'utilisation d'intrants extérieurs (énergie, produits chimiques) en mettant à profit les processus naturels de régulation.

Meilleures Informations Disponibles : ensemble d'informations (données, faits, documents, opinions d'*experts** et résultats d'études de terrain ou de consultations avec les *parties prenantes**) les plus crédibles, les plus complètes et / ou pertinentes, pouvant être obtenu à un coût et au prix d'efforts *raisonnables**, selon l'*échelle** et l'*intensité** des activités de gestion et dans le respect du *principe de précaution**.

Menace : indication ou avertissement d'un dommage ou d'un impact négatif imminent ou probable (Source : d'après l'Oxford English Dictionary).

Milieus associés : les milieux naturels associés à la *forêt** se définissent comme des éléments naturels liés à la *forêt** par une relation dynamique et spatiale (notion de contiguïté). Il peut s'agir de :

- Milieux ouverts (savanes, *prairies**, landes, pelouses, clairières, lisières, etc.) ;
- Milieux rocheux (savanes, roches, inselberg, grottes, falaises, éboulis, lapiaz, etc.) ;
- Milieux humides et aquatiques (mares, *cours d'eau**, tourbières, marais, zones marécageuses, étangs, lagunes, etc.).

Négociation collective : processus de négociation volontaire entre les employeurs ou les *organisations** d'employeurs et les *organisations de travailleurs** en vue de la réglementation des conditions d'*emploi** au moyen de conventions collectives (Convention 98 de l'OIT, article 4).

Niveau de prélèvement du bois : quantité réelle récoltée dans l'*Unité de Gestion**, désignée par son volume (par exemple, mètres cubes ou pieds-planches) ou sa surface (par exemple, hectares ou arpents) en vue d'être comparée aux *niveaux de prélèvements** autorisés (maximum) déterminés par calcul.

Objectif : but fondamental mis en avant par l'*Organisation** pour l'entreprise *forestière**, y compris le choix de politique et le choix de moyens pour atteindre ce but (Source : d'après F.C. Osmaston. 1968. The Management of Forests. Hafner, New York ; and D.R. Johnston, A.J. Grayson and R.T. Bradley. 1967. Forest Planning. Faber & Faber, London).

Objectifs de gestion : approches, résultats, pratiques et *objectifs de gestion** spécifiques établis pour se conformer aux exigences de cette norme.

L'Organisation : personne ou entité détenant ou postulant à la certification, et étant par conséquent chargée de démontrer la conformité avec les exigences sur lesquelles est basée la certification FSC (Source : FSC- STD-01-001 V5-0).

Organisation des travailleurs : toute *organisation de travailleurs** visant à promouvoir et à défendre les intérêts des *travailleurs** (adaptée de la Convention 87 de l'OIT, article 10). Il est important de noter que les règles et les directives sur la composition de l'*organisation des travailleurs** varient d'un pays à l'autre, notamment entre celles qui sont basées sur un système de membres, ainsi que celles qui sont capables d'embaucher et de licencier. Les *organisations de travailleurs** ont tendance à séparer les associations entre celles qui peuvent « embaucher et licencier » et celles qui ne le peuvent pas (Source : rapport FSC sur les *critères** et *indicateurs** génériques fondés sur les *principes** des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Organisations de travailleurs formelles et informelles : association ou union de *travailleurs**, reconnue par la *loi**, l'*Organisation** ou aucune des deux, ayant pour but de promouvoir les droits des *travailleurs** et de représenter les *travailleurs** dans leurs relations avec l'*Organisation** en particulier en matière de conditions de travail et de rémunération.

Organisme : toute entité biologique, capable de se reproduire ou de transférer du matériel génétique (Source : Council Directive 90/220/EEC).

Organisme génétiquement modifié : *organisme** dont le matériel génétique a été modifié d'une manière qui ne s'effectue pas naturellement par multiplication et/ou par recombinaison naturelle (Source : d'après FSC- POL-30-602 Interprétation FSC des OGM (*Organismes Génétiquement modifiés**)).

Parcelle : peuplement relativement homogène auquel s'appliquera un *itinéraire sylvicole** répondant aux exigences du référentiel.

Partie prenante : La définition de partie prenante inclut :

- Les *parties prenantes concernés** : personne, groupe de personnes ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités menées à bien dans une ou plusieurs *Unités de Gestion** (détenteurs de *droits d'usage**, *communautés locales**, propriétaires fonciers voisins, etc.), et ;
- Les *parties prenantes intéressées** : personne, groupe de personnes ou entité qui montre un intérêt, ou est connue pour avoir un intérêt dans les activités menées à bien dans une ou plusieurs *Unités de Gestion** (associations environnementales, interprofessions, Parcs Naturels Régionaux, etc.), et ;
- Les parties prenantes dont le périmètre d'intervention réglementaire est concerné par les activités menées à bien dans une ou plusieurs *Unités de Gestion** (administrations du secteur *forestier** et environnemental).

Lorsqu'un indicateur de ce référentiel inclut le terme « partie(s) prenante(s) », il s'applique à l'ensemble des types de parties prenantes sus-listées.

Parties Prenantes Concernées : toute personne, groupe de personne ou entité qui est soumise ou susceptible d'être soumise aux effets des activités d'une Unité de Gestion. Il peut s'agir, mais pas uniquement (par exemple dans le cas de propriétaires fonciers en aval), de personnes, de groupes de personnes ou d'entités situées dans le voisinage de l'Unité de Gestion. Voici quelques exemples de parties prenantes concernées :

- Communautés locales
- Peuples autochtones
- Travailleurs
- Habitants des forêts

- Voisins
- Propriétaires fonciers en aval
- Transformateurs locaux
- Entreprises locales
- Détenteurs de droits fonciers et de droits d'usage, dont propriétaires fonciers
- Organisations autorisées ou connues pour agir au nom des parties prenantes concernées, par exemple les ONG sociales et environnementales, les organisations syndicales, etc.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Parties prenantes intéressées : personne, groupe de personnes ou entité qui a montré un intérêt, ou connue pour avoir un intérêt dans les activités de l'Unité de Gestion. Quelques exemples de parties prenantes intéressées :

- Organismes de conservation, par exemple ONG environnementales ;
- Organismes (de droit) du travail, par exemple organisations syndicales ;
- Organisations des droits de l'Homme, par exemple ONG sociales
- Projets de développement local ;
- Gouvernements locaux ;
- Départements des gouvernements nationaux fonctionnant dans la région ;
- Bureaux Nationaux FSC ;
- Experts sur des questions spécifiques, par exemple les Hautes Valeurs de Conservation

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Paysage : mosaïque géographique composée d'*écosystèmes** interactifs et qui résulte de la relation entre la géologie, la topographie, le climat, les sols et l'homme dans une aire donnée. (Source : Union internationale pour la *conservation** de la nature (UICN). Définitions du glossaire telles qu'elles sont disponibles sur le site internet de l'UICN).

Paysage Forestier intact : *territoire** situé dans une zone *forestière** existante qui abrite des *écosystèmes* forestiers** et non *forestiers** sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du *territoire**). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Pesticide : toute substance ou mélange préparé ou utilisé pour *protéger** les plantes ou le bois ou les autres produits végétaux contre les nuisibles, pour contrôler les nuisibles ou pour les rendre inoffensifs. Cette définition comprend les insecticides, rodenticides, acaricides, molluscicides, larvicides, fongicides et herbicides (Source : FSC-POL-30-001 FSC Politique *Pesticides** (2005)).

Peuples autochtones : personnes et groupes de personnes qui peuvent être identifiés ou caractérisés comme suit :

- La caractéristique ou *critère** essentiel est l'auto-identification comme population autochtone à l'*échelle** individuelle et l'acceptation par la communauté et ses membres ;
- Continuité historique avec les sociétés précoloniales et/ou les sociétés pré-pionnières ;
- Lien fort avec les *territoires** et les ressources naturelles environnantes ;
- Systèmes sociaux, économiques ou politiques distincts ;
- Langue, culture et croyances distinctes ;
- Forment des groupes non-dominants de la société ;

- Volonté de préserver et de reproduire leurs environnements et systèmes ancestraux en tant que populations et communautés particulières.

(Source : adapté du Forum Permanent des Nations-Unies sur les *Peuples autochtones**, fiche d'information « Qui sont les *Peuples autochtones** ? », octobre 2007 ; Groupe de Développement des Nations-Unies, « Directives sur les questions relatives aux *Peuples autochtones** », Nations-Unies, 2009, Déclaration des Nations-Unies sur les Droits des *Peuples autochtones**, 13 septembre 2007).

Peuples traditionnels : les *Peuples traditionnels** sont les groupes sociaux ou les peuples qui ne s'identifient pas eux-mêmes comme autochtones, et qui revendiquent des droits sur leurs *terres**, leurs *forêts** et d'autres ressources en raison d'une pratique ancienne ou d'une occupation et d'un usage traditionnels (Source : Forest Peoples Programme (Marcus Colchester, 7 octobre 2009)).

Plans d'eau (dont les cours d'eau) : les ruisseaux saisonniers, temporaires et permanents, les *cours d'eau**, rivières, étangs et lacs. Les *plans d'eau** comprennent les systèmes ripariens ou de *zones humides**, les lacs, marécages, marais et sources.

Plantation : aire *forestière** établie en plantant ou semant des *espèces exotiques** ou *natives**, souvent avec une seule *espèce** ou peu d'*espèces**, un espacement régulier et des âges homogènes, et qui ne présente pas la plupart des caractéristiques principales et éléments essentiels des *forêts naturelles**. La description des *plantations** peut être définie de façon plus précise dans les Référentiels de Gestion *Forestière** FSC, à l'aide de descriptions ou d'exemples *appropriés**, comme :

- Les aires qui se seraient initialement conformées à cette définition de « *plantation** », mais qui, après quelques années, comprennent beaucoup ou la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes natifs**, peuvent être considérées comme des *forêts naturelles**.
- Les *plantations** gérées pour *réhabiliter** et améliorer la *diversité biologique** et la diversité de l'*habitat**, la complexité structurelle et les *fonctionnalités de l'écosystème** peuvent, après quelques années, être considérées comme des *forêts naturelles**.
- Les *forêts** boréales et les *forêts** tempérées du nord qui sont naturellement composées d'une seule ou de peu d'*espèces**, dans lesquelles l'association de régénération naturelle et artificielle est utilisée pour régénérer la *forêt** constituée des mêmes essences natives, avec la plupart des caractéristiques et éléments essentiels des *écosystèmes natifs** de ce site, peuvent être considérées comme des *forêts naturelles**, et cette régénération n'est pas en soi considérée comme une conversion en *plantations**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

Portion très limitée : la surface concernée ne doit pas excéder 0,5 % de la surface de l'*Unité de Gestion** pour n'importe quelle année, ni représenter au total plus de 5 % de la surface de l'*Unité de Gestion** (Source : FSC-STD-01-002 V1-0 Glossaire FSC (2009)).

Portion très limitée de la zone essentielle : la surface concernée ne doit pas excéder 0,5 % de la surface de la *zone essentielle** par année, ni affecter au total plus de 5 % de la superficie de la *zone essentielle**.

Prairie : surface couverte par des plantes herbacées avec moins de 10 % d'arbres ou d'arbustes (Source : Programme des Nations Unies pour l'environnement, cité par la FAO. 2002. Seconde rencontre d'*experts** sur l'harmonisation des définitions sur les *forêts** à l'usage des différentes *parties prenantes**).

Pré-récolte [condition] : la diversité, la composition et la structure de la *forêt** ou de la *plantation** avant l'abattage des arbres et les activités connexes, comme la construction de routes.

Principe : règle ou élément essentiel ; dans le cas du FSC, pour la gestion *forestière** (Source : FSC- STD- 01- 001 V4-0).

Principe de précaution : approche exigeant que lorsque les informations disponibles indiquent que les activités de gestion représentent une *menace** de dégâts graves ou irréversibles pour l'environnement ou une *menace** au bien-être humain, l'*Organisation** prendra des mesures explicites et efficaces pour empêcher les dégâts et éviter les *risques** pesant sur le bien-être humain, même si les informations scientifiques sont incomplètes ou non probantes, et si la vulnérabilité et la sensibilité des *valeurs**

*environnementales** ne sont pas certaines (Source : basé sur le *Principe** 15 de la Déclaration de Rio sur l'Environnement et le Développement, 1992, et Déclaration de Wingspread sur le *Principe de Précaution** de la Conférence de Wingspread, 23–25 janvier 1998).

Produits forestiers non ligneux (PFNL) : tous les produits autres que le bois, dérivés de l'*Unité de Gestion** (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Propriété Intellectuelle : pratiques telles que les connaissances, l'innovation et les autres créations de l'esprit. (Source : Convention de la *Diversité Biologique**, Article 8 (j) ; et l'*Organisation** Internationale pour la *Propriété Intellectuelle**. Qu'est-ce que la *propriété intellectuelle** ? WIPO Publication No. 450 (E)).

Protection : Voir la définition de *Conservation**.

Protocole scientifique accepté au niveau international : procédure prédéfinie, fondée sur la science, qui est publiée par un réseau ou une association scientifique internationale, ou citée fréquemment dans la littérature scientifique internationale (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Raisonné : jugé équitable ou *approprié** en fonction des circonstances ou des *objectifs**, en fonction de l'expérience générale (Source : Shorter Oxford English Dictionary).

Ratifié : processus par lequel une *loi** internationale, une convention ou un accord (y compris un accord environnemental multilatéral) est approuvé légalement par une législature nationale ou un mécanisme juridique équivalent, de façon à ce qu'une *loi**, une convention ou un accord international fasse automatiquement partie de la *loi nationale** ou entraîne le développement d'une *loi nationale** pour engendrer le même effet juridique (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Refuge : zone isolée où aucun changement important, typiquement dû au changement climatique ou à des perturbations causées par exemple par l'homme, ne s'est produit, et où les végétaux et les animaux typiques d'une région peuvent survivre (Source : Glen Canyon Dam, Programme de *Gestion adaptive**, Glossaire disponible sur le site internet du Glen Canyon Dam).

Réhabiliter / Restaurer : on accorde à ces mots un sens différent en fonction du contexte et du langage courant. Dans certains cas, « *réhabiliter** » signifie réparer les dommages causés aux *valeurs environnementales** et résultant des activités de gestion ou ayant d'autres causes. Dans d'autres cas, « *réhabiliter** » fait référence à la formation de *conditions plus naturelles** sur des sites qui ont été fortement dégradés ou convertis pour d'autres utilisations des sols. Dans les *Principes** et *Critères**, le mot « *réhabiliter** » n'implique pas la reconstitution de tout *écosystème** précédent, préindustriel ou préexistant (Source : FSC-STD-01-001 V5-0)

L'*Organisation** n'est pas nécessairement obligée de *réhabiliter** les *valeurs environnementales** qui ont été affectées par des facteurs échappant à son contrôle, par exemple par des catastrophes naturelles, par le changement climatique ou par des activités de tierces parties légalement autorisées, comme des *infrastructures** publiques, l'exploitation minière, la chasse ou une installation humaine. « FSC-POL-20-003 - L'exclusion de certaines zones du périmètre de certification » décrit les processus par lesquels ces zones peuvent être exclues de la zone certifiée, lorsque cela est opportun.

L'*Organisation** n'est également pas obligée de *réhabiliter** les *valeurs environnementales** qui peuvent avoir existé à un moment dans le passé historique ou préhistorique, ou qui peuvent avoir subi l'influence négative de propriétaires ou d'*Organisations** précédents. Cependant, on attend de l'*Organisation** qu'elle prenne des mesures *raisonnables** pour limiter, contrôler et empêcher une dégradation environnementale qui se poursuivrait dans l'*Unité de Gestion** suite à ces impacts précédents.

Rémunération : comprend le salaire ou traitement ordinaire, de base ou minimum et tous autres émoluments additionnels, payables directement ou indirectement, en espèces ou en nature, par l'employeur au travailleur et résultant de l'*emploi** des *travailleurs** (Convention 100 de l'OIT, article 1a).

Réseau d'aires de conservation* : les *portions** de l'*Unité de Gestion** pour lesquelles la *conservation** représente l'*objectif** premier, et dans certaines circonstances, exclusif. Il s'agit par exemple des *aires-*

*échantillons représentatives**, des *zones de conservation**, des *aires de protection**, des zones de *connectivité** et des *Zones à Hautes Valeurs de Conservation**.

Résilience : capacité d'un système à préserver les fonctions et processus essentiels lorsqu'il est confronté à des stress ou des pressions, soit en résistant, soit en s'adaptant au changement. La résilience peut s'appliquer à des systèmes écologiques et des systèmes sociaux (Source : Commission internationale de l'UICN sur les zones protégées (UICN-WCPA). 2008. Establishing Marine Protected Area Networks – Making it Happen. Washington D.C.: UICN-WCPA National Oceanic and Atmospheric Administration and The Nature Conservancy.)

Restaurer / restauration : voir *Réhabiliter**

Risque : probabilité qu'un impact négatif inacceptable résulte d'une activité dans l'*Unité de Gestion**, associée à sa gravité en termes de conséquences (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Risques naturels : perturbations qui peuvent entraîner des *risques** pour les *valeurs environnementales** et sociales dans l'*Unité de Gestion** mais qui peuvent également remplir des *fonctions écosystémiques** importantes ; il s'agit par exemple de sécheresses, d'inondations, d'incendies, de glissements de terrain, de tempêtes, d'avalanches...

Salaire minimum : Rémunération perçue par un travailleur pour une semaine de travail classique, dans un lieu déterminé, suffisante pour assurer un niveau de vie décent au travailleur et à sa famille. Les éléments qui contribuent à un niveau de vie décent sont l'alimentation, l'eau, le logement, la formation, les soins de santé, le transport, l'habillement et d'autres besoins essentiels, y compris pour faire face à des événements imprévus (Source : A Shared Approach to a Living Wage. ISEAL Living Wage Group. November 2013).

Savoir traditionnel : connaissances, savoir-faire, techniques et pratiques qui sont élaborés, préservés et transmis d'une génération à l'autre au sein d'une communauté et qui font souvent partie intégrante de son identité culturelle ou spirituelle (Source : d'après la définition de l'*Organisation** Mondiale de la *Propriété Intellectuelle** (OMPI). Définition du glossaire disponible dans la rubrique Politiques / *Savoir traditionnel** sur le site internet de l'OMPI).

Services écosystémiques : bénéfiques que les populations tirent des *écosystèmes**. Cela inclut :

- a) des services d'approvisionnement comme la nourriture, les produits *forestiers** et l'eau ;
- b) des services de régulation comme la régulation des inondations, de la sécheresse, de la dégradation des sols, de la qualité de l'air, du climat et des maladies ;
- c) des services de soutien comme la formation des sols et le cycle des nutriments ;
- d) et des services culturels ainsi que des valeurs culturelles comme les activités de loisirs, les activités spirituelles, religieuses et les autres bénéfices non-matériels.

(Source : based on R. Hassan, R. Scholes and N. Ash. 2005. Ecosystems and Human Well-being: Synthesis. The Millennium Ecosystem Assessment Series. Island Press, Washington DC).

Significatif : dans le cadre du *Principe** 9, des HVC 1, 2 et 6, il existe trois formes principales pour reconnaître l'aspect *significatif**.

- Une désignation, une classification ou un statut de *conservation** reconnu, attribué par une agence internationale comme l'UICN ou Birdlife International ;
- Une désignation, par une autorité nationale ou régionale, ou par un *organisme** de *conservation** responsable à l'*échelle** nationale, sur la base de sa concentration en biodiversité ;
- Une reconnaissance volontaire par le gestionnaire, le propriétaire ou l'*Organisation**, sur la base d'informations disponibles, ou la présence connue ou supposée d'une concentration en biodiversité, même lorsqu'elle n'est pas désignée officiellement par d'autres agences.

Chacune de ces formes justifiera la désignation comme HVC 1, 2 et 6. De nombreuses régions du monde ont obtenu la reconnaissance de leur importance en termes de biodiversité, mesurée de nombreuses

façons différentes. Les cartes existantes et les classifications de zones prioritaires pour la *conservation** de la biodiversité jouent un rôle essentiel pour déterminer la présence potentielle des HVC 1, 2 et 6 (Source: FSC- STD-01-001 V5-0).

Soutenir : reconnaître, respecter, maintenir et soutenir (Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Statut légal : façon dont l'*Unité de Gestion** est classée d'après la *loi**. En termes de *droit foncier**, cela signifie la catégorie foncière, par exemple, terrain communal ou bail locatif ou propriété foncière libre ou *terres** nationales ou gouvernementales... Si l'*Unité de Gestion** passe d'une catégorie à une autre (par exemple, de *terre** nationale à *terre** communale autochtone), le statut inclut la position actuelle dans le processus de transition. En termes d'administration, le *statut légal** peut signifier que la *terre** appartient à la nation dans son ensemble, est administrée au nom de la nation par un département gouvernemental, et est louée à bail par un ministère du gouvernement à un opérateur du secteur privé par le biais d'une concession (Source : FSC- STD-01-001 V5-0).

Suivi du document de gestion : procédure de suivi et de surveillance visant à évaluer l'atteinte des *objectifs de gestion**. Les résultats des activités de suivi sont utilisés pour la mise en œuvre de la *gestion adaptive**.

Sylviculture : l'art et la science consistant à contrôler l'établissement, la croissance, la composition, la santé et la qualité des *forêts** et des bois pour répondre aux divers besoins et valeurs cibles des propriétaires et de la société de façon durable (Source : Nieuwenhuis, M. 2000. Terminology of Forest Management. IUFRO World Series Vol. 9. IUFRO 4.04.07 SilvaPlan and SilvaVoc).

Terres et territoires : dans le cadre des *Principes** et *Critères**, il s'agit de *terres** ou de *territoires** dont les *Peuples autochtones** ou les *communautés locales** ont été traditionnellement les propriétaires, ou qu'elles ont traditionnellement utilisés ou occupés, et où l'accès aux ressources naturelles est vital pour la pérennité de leurs cultures et de leurs moyens d'existence. (Source : d'après Les Politiques de Sauvegarde de la Banque Mondiale OP 4.10 Indigenous Peoples, section 16 (a). juillet 2005.)

Transaction FSC : achat ou vente de produits avec des allégations FSC sur les documents de vente (Source : ADV-40-004-14).

Travail dangereux (dans le contexte du travail des enfants*) : tout travail qui peut compromettre la santé physique, mentale ou morale des *enfants**. Le *travail dangereux** des *enfants** est un travail dans des conditions dangereuses ou insalubres qui peuvent entraîner la mort ou des *blessures*/mutilations* (souvent permanentes) et/ou des maladies (souvent permanentes) des *enfants**, en raison de normes de sécurité et d'hygiène médiocres. Pour déterminer le type de danger auquel le travail des *enfants** fait référence (article 3 (d) de la convention 182 de l'OIT), et pour déterminer où ils existent, il convient de prendre notamment en considération les travaux :

- qui exposent les *enfants** à des problèmes physiques, psychologiques ou sexuels ;
- sous terre, sous l'eau, à des hauteurs dangereuses ou dans des espaces confinés ;
- avec des machines, des équipements et des outils dangereux ou impliquant la manutention manuelle ou le transport de charges lourdes ;
- dans un environnement malsain pouvant, par exemple, exposer les *enfants** à des substances, agents ou processus dangereux, ou à des températures, niveaux sonores ou vibrations nuisibles à leur santé ;
- dans des conditions particulièrement difficiles telles que : travailler de longues heures, pendant la nuit ou confiné de manière déraisonnable dans les locaux de l'employeur (OIT, 2011 : Intégration de la problématique du travail des *enfants** dans les plans et programmes du secteur de l'éducation, Genève, 2011, et Manuel de l'OIT sur le *travail dangereux** concernant les *enfants**, 2011).

Travail forcé ou obligatoire : travail ou service exigé d'un individu sous la *menace** d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré (Convention 29 de l'OIT, article 2.1). Les pratiques liées au *travail forcé ou obligatoire** sont, mais sans s'y limiter, les suivantes :

- Violence physique et sexuelle ;
- Travail en servitude ;

- Retenue de salaire, paiement des frais d'*emploi** et/ou paiement d'un dépôt pour commencer à travailler ;
- Restriction de mobilité ou de mouvement ;
- Confiscation du passeport et des documents d'identité ;
- *Menaces** de dénonciation aux autorités.

Travailleurs : toutes les personnes employées, y compris les employés du secteur public et les « *travailleurs** indépendants ». Cela comprend les *travailleurs** à temps partiel et les *travailleurs** saisonniers, toutes les classes et catégories, y compris les ouvriers, le personnel administratif, les superviseurs, le personnel encadrant, les salariés sous-traitants ainsi que les sous-traitants et les fournisseurs indépendants (Source : Convention de l'OIT C155 Santé et Sécurité au travail Convention, 1981).

Travaux légers : les *lois** ou règlements nationaux peuvent autoriser l'*emploi** ou le travail de personnes âgées de 13 à 15 ans à des *travaux légers** qui sont :

a) non susceptibles de nuire à leur santé ou à leur développement ; et

b) ne sont pas de nature à porter préjudice à leur assiduité scolaire, à leur participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles approuvés par l'autorité compétente ou à leur aptitude à bénéficier de l'instruction reçue (Convention 138 de l'OIT, article 7).

Travaux lourds (dans le contexte du travail des enfants*) : se réfère aux travaux susceptibles d'être nuisibles ou *dangereux** pour la santé des *enfants** (Source : rapport FSC sur les *critères** et *indicateurs** génériques fondés sur les *principes** des conventions fondamentales de l'OIT, 2017).

Unité de Gestion* : une aire ou des aires spatiales candidates à la certification FSC, et dont les frontières sont clairement définies, gérées d'après un ensemble d'*objectifs de gestion** à *long terme** explicites, exprimés dans le *document de gestion**. Cette aire ou ces aires incluent :

- tous les équipements et aire(s) au sein de cette/ces aire(s) spatiale(s) ou adjacent(e)(s) à cette/ces aire(s) spatiale(s), ou les aires ayant un titre *légal** ou le contrôle de gestion de, ou gérées par ou au nom de l'*Organisation**, dans le but de contribuer aux *objectifs de gestion** ; et
- tous les équipements et aire(s) extérieur(e)(s) à/aux aire(s) spatiale(s) et non adjacent(e)s à cette/ces aire(s) et géré(e)s par ou au nom de l'*Organisation**, uniquement dans le but de contribuer à ces *objectifs de gestion**.

(Source : FSC-STD-01-001 V5-0).

Valeurs du paysage : superpositions de perceptions humaines recouvrant le *paysage** physique. Certaines *valeurs du paysage**, comme les valeurs économiques, les valeurs de loisirs et de subsistance ou la qualité visuelle sont étroitement liées aux attributs physiques du *paysage**. Les autres *valeurs du paysage** comme les valeurs intrinsèques ou spirituelles sont plus symboliques et sont davantage influencées par la perception individuelle ou la construction sociale que par les attributs physiques du *paysage** (Source : site internet du Landscape Value Institute).

Valeurs environnementales : ensemble des éléments de l'environnement biophysique et humain suivants :

- *fonction des écosystèmes** (dont séquestration et stockage du carbone) ;
- *diversité biologique** ;
- ressources en eau ;
- sols ;
- atmosphère ;
- *valeurs du paysage** (y compris valeurs culturelles et spirituelles).

La valeur actuelle attribuée à ces éléments dépend des perceptions humaines et sociétales (Source : FSC- STD-01-001 V5-0).

Vaste majorité : 80 % de l'aire totale des *Paysages Forestiers Intacts** au sein de l'*Unité de gestion**, à compter du 1er janvier 2017. La *vaste majorité** répond également à ou dépasse la définition minimale de *paysage forestier intact**.

Vérification des transactions : vérification par les *organismes** certificateurs et/ou Accreditation Services International (ASI) que les allégations de sortie FSC émises par les détenteurs de certificats sont exactes et correspondent aux allégations d'entrée FSC de leurs partenaires commerciaux (Source : FSC-STD-40-004 V3-0).

Viabilité économique : capacité de se développer et de survivre en tant qu'unité sociale, économique ou politique relativement indépendante. La *viabilité économique** peut nécessiter la rentabilité, mais n'en est pas synonyme (Source : site internet de l'Agence Européenne de l'Environnement).

Zones à Hautes Valeurs de Conservation* : zones et espaces physiques qui renferment de *Hautes Valeurs de Conservation** identifiées et/ou sont nécessaires à leur existence et à leur maintien.

Zones de Droits d'Usage Collectif (ZDUC) : mécanisme juridique, par arrêté ou par concession, permettant la reconnaissance de *droits d'usage collectif** pour les *communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt**.

Zone essentielle : la *portion** d'un *Paysage Forestier Intact** désigné comme contenant les valeurs écologiques et culturelles les plus importantes. Les *zones essentielles** sont gérées pour exclure l'*activité industrielle**. Les *zones essentielles** correspondent à, ou excèdent, la définition des *Paysages Forestiers Intacts**.

Zones humides : toute zone de transition entre les systèmes terrestres et aquatiques où la nappe phréatique est proche de la surface du sol, ou dans laquelle cette surface est recouverte d'eau peu profonde (Source : Cowardin, L.M., Carter, V., Golet, F.C., Laroe, E.T. 1979. Classification of Wetlands and Deepwater *Habitats** of the United States. DC US Department: Washington).

D'après la convention de Ramsar, les *zones humides** comprennent une grande diversité d'*habitats** : vasières tidales, étangs naturels, marais, cuvettes, *prairies** humides, marécages, tourbières, marais d'eau douce, mangroves, lacs, rivières et même certains récifs coralliens (Source : IUCN, No Date, IUCN Definitions – English).

Zone riparienne : zone située à l'interface entre le milieu aquatique et le milieu terrestre, et végétation qui lui est associée (dont ripisylve).

Annexes

Annexe A – Liste¹ des principales lois et règlements en vigueur, des traités internationaux et conventions ratifiés au niveau national

1. Droits de récolte	
1.1 Droits fonciers* et droits de gestion	<p><i>Législation couvrant les droits fonciers*, y compris les droits coutumiers* et les droits de gestion, qui inclut l'utilisation de méthodes légales* pour obtenir des droits fonciers* et des droits de gestion. Couvre également l'enregistrement légal* des sociétés et l'enregistrement fiscal, y compris les licences légales* applicables requises.</i></p> <p>Code civil : Art. 516 à 543 ; Art. 537, 543, 544 ; Art. 544 à 577 ; Art. 625 à 636 ; Art. 625 à 636 ; Livre 3.</p> <p>Code de la propriété des personnes publiques : L2212-1 ; partie 2 Livres 2 et 3 ; partie 3 livre 2 ; partie 1 Livres 1 et 2.</p> <p>Décret n° 2012-59 du 18 janvier 2012 relatif à la délivrance au public de certaines informations cadastrales.</p> <p>L107 A du livre des procédures fiscales.</p> <p>Code forestier* : Art. L122-3 ; L124-1 à L124-6.</p> <p>Arrêté du 19/07/2012 déterminant les éléments obligatoires du plan de simple gestion des forêts* privées et des documents annexes.</p>
1.2 Licences de concession	<p><i>Législation réglementant les procédures d'émission de licences de concessions forestières* et comprenant l'utilisation de méthodes légales* pour l'obtention de licences de concessions. La corruption et le népotisme en particulier sont des problèmes bien connus liés aux licences de concession.</i></p> <p>Loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001 portant mesures urgentes de réformes à caractère économique et financier (Loi MURCEF), notamment article 3 définissant la délégation de service public.</p> <p>Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.</p> <p>Articles 537, 543 et 544 du code civil.</p> <p>Code forestier* : L331-1 à L331-7 ; L315-1 ; L315-2 ; L231-1 à L231-6 ; L232-1 à L232-3 ; L233-1 à L233-10 ; L332-1 à L332-4 ; L332-5 ; L332-6.</p> <p>Code de la propriété des personnes publiques Partie 4.</p> <p>Ensemble des directives européennes « travaux ».</p> <p>Loi du 3/01/1991 relative à la transparence et à la régularité des procédures de marchés ainsi que ses deux décrets d'application du 18/09/90 et 31/03/92.</p> <p>Code des marchés publics.</p> <p>Loi du 29/01/1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence dans la vie économique et des procédures publiques.</p> <p>Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004 sur les contrats de partenariat.</p>
1.3 Planification de la gestion et de l'exploitation	<p><i>Toute exigence légale* nationale ou subnationale pour la planification de la gestion, incluant la conduite d'inventaires forestiers*, la possession d'un document de gestion* forestière* et la planification et le contrôle associés, les études d'impacts, la consultation d'autres entités ainsi que l'approbation de ces éléments par les autorités compétentes.</i></p> <p>Code forestier* : L212-1 à L212-3, L213-5 et L214-5 ; L122-5 et L212-4 ; L312-1 à L312-12, L313-1 à L313-2, L313-3 ; L312-9 à L312-10 ; R312-20.</p> <p>Loi n°2010-874 du 27/07/2010 de modernisation de l'agriculture et de la pêche ;</p>

¹ Cette liste est fournie à titre indicatif uniquement et ne sera pas mise à jour de façon automatique.

	<p>Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3111 du 15/12/2010 sur l'élaboration et la mise en œuvre des plans pluriannuels régionaux de développement forestier* ;</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDFB/C2010-3079 du 9/08/2010 sur les stratégies locales de développement forestier* ;</p> <p>Circulaire DPAAT/SDFB/C2010-3100 du 16/11/2010 sur la simplification de la procédure administrative d'instruction et de contrôle pour l'établissement des plans de simple gestion ;</p> <p>Loi n°2012-357 du 22/03/2013 relative à la simplification du droit et à l'allégement des démarches administratives ;</p> <p>Décret n°2011-587 relatif aux conditions d'établissement d'un plan de simple gestion ;</p> <p>Décret n°2012-616 du 2/05/2012 relatif à l'évaluation et de certains plans et documents ayant une incidence sur l'environnement ;</p> <p>Décret n°2013-194 du 5/03/2013 relatif aux opérations de protection* de l'environnement dans les espaces ruraux.</p> <p>Dispositions codifiées spécifiques à la collectivité territoriale de Guyane :</p> <ul style="list-style-type: none"> • code du domaine de l'État Art. R. 170-31 et s.
1.4 Permis d'exploitation	<p>Lois* et règlements nationaux* et subnationaux régissant l'émission de permis d'exploitation, de licences et d'autres documents légaux* requis pour réaliser des opérations d'exploitation spécifiques. Cela comprend l'utilisation de méthodes légales* pour l'obtention du permis. La corruption liée à l'émission de permis d'exploitation est un problème bien connu.</p> <p>Code forestier* : L212-2 et L213-5 à L213-23; L214-6 à L214-11; L-312-2, L312-4, L312-5 ; L312-9, L312-10 ; L312-11 et L312-12; L362-1 à L362-3.</p> <p>Arrêté du 19/07/2012 déterminant les éléments obligatoires du plan de simple gestion des forêts* privées et des documents annexes, version en vigueur au 28/07/2012.</p>
2. Taxes et redevances (Code général des impôts)	
2.1 Paiement de royalties et de redevances d'exploitation	<p>Législation couvrant le paiement de toutes les redevances spécifiques liées à l'exploitation forestière* comme les royalties, les droits de coupe ou d'autres charges liées au volume. Comprend également le paiement des charges liées à la classification correcte des quantités, des qualités et des espèces*. La classification incorrecte des produits forestiers* est un problème bien connu, souvent associé à la corruption des fonctionnaires en charge du contrôle de la classification.</p> <p>Sans application.</p>
2.2 Taxes sur la valeur ajoutée et autres taxes de vente	<p>Législation couvrant différents types de taxes de vente s'appliquant aux matériaux vendus, comprenant la vente de matériaux comme forêt* en croissance (vente de stock sur pied).</p> <p>Code général des Impôts : Partie 1, titre 4, chapitre 1, section 2, VI, voir Art. 777 ; Partie 1, titre 4, chapitre 1, section 2, II, voir Art. 682-717 ; Art. 150U et suivants.</p> <p>TVA : partie 1, titre 2, chapitre 1, Art. 293B.</p>
2.3 Taxes sur le revenu et sur les bénéfices	<p>Législation couvrant les taxes sur le revenu et les bénéfices relatifs au profit généré par la vente de produits forestiers* et d'activités de récolte. Cette catégorie concerne également le revenu tiré de la vente de bois et n'inclut pas les autres taxes généralement applicables aux entreprises ou liées au paiement de salaires.</p> <p>Code général des Impôts :</p> <p>L'impôt sur le revenu : partie 1 - titre 1 - chapitre 1 Art.206.</p> <p>L'impôt sur la société : partie 1 - titre 1 - chapitre 2 Art.197.</p> <p>Dispositions codifiées spécifiques à la collectivité territoriale de Guyane :</p> <ul style="list-style-type: none"> • code général des impôts Art. 1043 A, Art. 1609 B
3. Activités de récolte du bois	
3.1 Réglementations sur la récolte du bois	<p>Toutes les exigences légales* relatives aux techniques et technologies de récolte, incluant la coupe sélective, la régénération par bouquets, les coupes rases, le transport des grumes depuis le site d'abattage et les limitations saisonnières... Cela inclut typiquement les réglementations sur la taille des zones d'abattage, l'âge et/ou le diamètre minimum d'exploitation et les éléments qui doivent être préservés au cours de l'abattage... La mise en place de voies de débusquage et de</p>

	<p><i>débardage, la construction de routes, les systèmes de drainage, les ponts... doivent également être pris en compte de même que la planification et le contrôle des activités de récolte. Tous les codes de conduite juridiquement contraignants pour les opérations de récolte doivent être pris en compte.</i></p> <p>Règlement national d'<i>exploitation forestière*</i> (RNEF) ;</p> <p>Décret n°2009-1424 du 19/11/2009 portant dérogation aux dispositions relatives aux délais de paiement dans le secteur des bois ronds pour l'approvisionnement des entreprises d'<i>exploitations forestières*</i> et de première transformation du bois ;</p> <p>L153-1 à L156-3 du code <i>forestier*</i> ;</p> <p>Arrêté du 24 octobre 2003 portant fixation des régions de provenance des essences <i>forestières*</i> ;</p> <p>Arrêté du 29/06/2009 modifiant l'arrêté du 24/10/2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences <i>forestières*</i> ;</p> <p>Arrêté du 9 avril 2014 modifiant l'arrêté du 24 octobre 2003 modifié portant fixation des régions de provenance des essences <i>forestières*</i> ;</p> <p>Arrêté du 24 octobre 2003 portant admission sur le <i>territoire*</i> français de matériels de base des essences <i>forestières*</i> ;</p> <p>Arrêté du 20/11/2008 modifiant l'arrêté du 24/10/2003 modifié portant admission sur le <i>territoire*</i> français de matériel de base des essences <i>forestières*</i> ;</p> <p>Arrêté du 29/06/2009 modifiant l'arrêté du 24/10/2003 modifié portant admission sur le <i>territoire*</i> français de matériels de base des essences <i>forestières*</i> ;</p> <p><u>Dispositions codifiées spécifiques à la collectivité territoriale de Guyane :</u></p> <p>code <i>forestier*</i> (nouveau)</p> <p>Art. <u>L. 172-1 et s.</u>, Art. <u>L. 272-1 et s.</u>, Art. <u>L. 372-1 et s.</u>, Art. <u>R. 272-1 et s.</u>, Art. <u>R. 372-1 et s.</u></p>
<p>3.2 Espèces* et sites protégés</p>	<p>Les traités, <i>lois*</i> et règlements internationaux, nationaux et subnationaux liés aux activités et usages <i>forestiers*</i> autorisés dans des zones protégées et/ou aux <i>espèces rares*</i>, <i>menacées*</i> ou en danger, comprenant leurs <i>habitats*</i> et leurs <i>habitats*</i> potentiels.</p> <p>Convention sur la <i>diversité biologique*</i> -1992 ;</p> <p>Convention sur les changements climatiques -1992 ;</p> <p>Convention de Ramsar du 2/02/1971 relative aux <i>zones humides*</i> d'importance internationale ;</p> <p>Convention UNESCO pour la <i>protection*</i> du patrimoine mondial, culturel et naturel du 16/11/1972.</p> <p><i>Critères*</i> d'Helsinki de 1993 et de Vienne de 2002 ;</p> <p>Convention relative à la <i>conservation*</i> de la vie sauvage et du milieu naturel en Europe de 1979 ;</p> <p>Directive oiseaux de 1979 ;</p> <p>Directive <i>habitats*</i> de 1992 ;</p> <p>Règlement (CE) n°401-2009 du parlement européen et du conseil du 23/04/2009 relatif à l'agence européenne pour l'environnement et au réseau européen d'information et d'observation pour l'environnement.</p> <p>Arrêté du 27/05/2009 fixant la liste des <i>espèces*</i> de vertébrés protégées <i>menacées*</i> d'extinction en France et dont l'aire de répartition excède le <i>territoire*</i> d'un département ;</p> <p>Décret n° 2011-966 du 16/08/2011 relatif au régime d'autorisation administrative propre à Natura 2000 ;</p> <p>Décret n° 2010-365 du 9/04/2010 relatif à l'évaluation des incidences Natura 2000 ;</p> <p>Protocole d'application de la convention alpine dans le domaine de la <i>protection*</i> de la nature et de l'entretien des <i>paysages*</i> (1991) ;</p> <p>Code de l'environnement : L411-1 et L411-2.</p> <p>Code de l'environnement livre 3 complet, sur les espaces naturels ;</p> <p>Décret n° 2009-377 du 3/04/09 relatif aux parcs nationaux.</p> <p>Code <i>forestier*</i> livre 4, L411-1, régime du classement des <i>forêts*</i> de <i>protection*</i>.</p> <p>Arrêté du 21 juillet 2015 modifiant l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du <i>territoire*</i> et les modalités de leur <i>protection*</i>, l'arrêté du 29 octobre 2009 relatif à la <i>protection*</i> et à la commercialisation de certaines <i>espèces*</i> d'oiseaux sur le <i>territoire*</i> national et l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du <i>territoire*</i> et les modalités de leur <i>protection*</i>.</p>

	<p>NORDEVL1508829A JO du 28/07/2015 texte : 0172 ; 7 page 12822</p> <ul style="list-style-type: none"> • (Art. 1er : Modification des art. 3, 4, 7 et 9 de l'arrêté du 29 octobre 2009 fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du <i>territoire*</i> et les modalités de leur <i>protection*</i> • art. 3 : Modification de l'art. 4 de l'arrêté du 25 mars 2015 fixant la liste des oiseaux représentés dans le département de la Guyane protégés sur l'ensemble du <i>territoire*</i> et les modalités de leur <i>protection*</i>)
<p>3.3 Exigences environnementales</p>	<p>Lois* et règlements nationaux et subnationaux relatifs à l'identification et/ou à la protection* de valeurs environnementales * notamment (mais pas uniquement) ceux relatifs ou concernés par la récolte, la limite acceptable de dégradation des sols, la mise en place de zones tampons (par exemple le long de cours d'eau*, de zones découvertes, de sites de reproduction), le maintien d'arbres résiduels sur le site d'abattage, la limitation saisonnière de la période de récolte, les exigences environnementales pour les machineries forestières*, l'utilisation de pesticides* et d'autres produits chimiques, la conservation* de la biodiversité, la qualité de l'air, la protection* et la restauration* de la qualité de l'eau, le fonctionnement d'équipements de loisirs, le développement d'une infrastructure* non forestière*, l'exploration et l'extraction minières...</p> <p>Code de l'Environnement L122-1 à L122-12 ; L160-1 à 165-2 ; Art. L.214-3, L. 215-9, L. 215-14 et L. 432-2 ;</p> <p>Décret n° 2011-2018 du 29/12/2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;</p> <p>Décret n° 2011-2019 du 29/11/2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;</p> <p>Ordonnance n° 2012-34 du 11/01/2012 portant simplification, réforme et harmonisation des dispositions de police administrative et de police judiciaire du code de l'environnement ;</p> <p>Décret n° 2009-468 du 23/04/2009 relatif à la prévention et à la réparation de certains dommages causés à l'environnement ;</p> <p>Code forestier* : L212-1 à L212-3, L213-5 et L214-5, L122-5 et L212-4 ; L312-1 à L312-12, L313-1 à L313-2, L313-3.</p> <p>Règlement national d'exploitation forestière* (RNEF) ;</p> <p>Arrêté du 20/05/2009 fixant la barrière d'indemnisation des dégâts causés par les espèces* de grand gibier soumis à plan de chasse.</p>
<p>3.4 Santé et sécurité</p>	<p>Équipement de protection* personnelle requis par la loi* pour les personnes impliquées dans des activités de récolte, adoption de pratiques d'abattage et de transport sûres, établissement de zones de protection* autour des sites de récolte, et exigences de sécurité pour les machines utilisées. Exigences de sécurité dictées par la loi* pour l'utilisation de produits chimiques. Les exigences à observer en matière de santé et de sécurité qui doivent être prises en compte en lien avec les opérations menées dans la forêt* (pas au travail de bureau ou aux autres activités moins liées aux véritables opérations forestières*).</p> <p>Code du travail : Partie 4 entière ; Partie 4 livre VII dont Titre II, section 1 Art. R4121-1 à R4121-4 ; Partie 8, L8112-1 à L8123-6 ;</p> <p>Arrêté du 31/03/2011 relatif à la fiche de chantier prévue à l'article R.717-78-1 du code rural ;</p> <p>Décret n° 2010-1603 du 17/12/2010 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers* et sylvicoles* ;</p> <p>Note de service DGPAAT/SDFB/N2012-3019 du 9/05/2012 sur la mise en œuvre de la réglementation relative aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers* et sylvicoles* ;</p> <p>Code de l'environnement, L511-1 à 523-8 ;</p> <p>Code rural, L 251-1 à 258-2 ; Article R717-83-1 ; Article R717-78-7</p> <p>Règlement national d'exploitation forestière* (RNEF) : chapitre 2.3.</p> <p>Décret n° 2016-1678 du 5 décembre 2016 relatif aux règles d'hygiène et de sécurité sur les chantiers forestiers* et sylvicoles* - Version consolidée au 12 août 2020.</p>
<p>3.5 Emploi* légal*</p>	<p>Exigences légales* pour l'emploi* de personnel impliqué dans les activités de récolte, comprenant les exigences en matière de contrats et de permis de travail, les exigences en matière d'assurances obligatoires, les exigences en matière de certificats de compétence et les autres exigences en matière de formation, et le paiement de taxes sociales et de taxes sur le revenu retenues par l'employeur. De plus, ce point couvre le respect d'un âge minimum légal* de travail</p>

	<p><i>et d'un âge minimum pour le personnel impliqué dans des travaux dangereux*, la législation contre le travail forcé et obligatoire*, et la discrimination* et la liberté d'association.</i></p> <p>Code du Travail : Partie 1, titre III art L1131-1 à L1134-5 ; Livre 2 : Partie 2 et 3 ; Partie 4 titre V ; Partie 6 ; Partie 8 dont L8112-1 à L8123-6 ; Partie 8 livre 2 entier dont L8211-1 à 8272-4.</p> <p>Levée de présomption de salariat des personnes occupées dans les exploitations ou entreprises de travaux forestiers* :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Décret n° 2009-99 du 28/01/2009 ; - Circulaire DGPAAT/SDFR/C2009-3077 du 1/07/2009 ; - Décret n° 2010-1066 du 7/09/2010 ; - Arrêté du 7/06/2013. <p>Décret 2012-1042 du 11/09/2012 portant application de l'article L315-1 du code forestier* relatif au gestionnaire forestier* professionnel ;</p> <p>Arrêté du 29/11/2012 relatif au dossier à établir pour obtenir l'attestation reconnaissant la qualité de gestionnaire forestier* professionnel ;</p> <p>Circulaire DGPAAT/SDFB/C 2013-3004 du 9/01/2013 ayant pour objet la mise en place du dispositif de gestionnaire forestier* professionnel ;</p> <p>Décret n°2010-959 du 25/08/2010 portant diverses dispositions relatives à l'exercice de la profession d'expert* forestier* et agricole et d'expert* forestier* dans le cadre d'une société ;</p> <p>Décret n°2013-340 du 22/04/2013 portant codification des dispositions réglementaires relatives à l'exercice sous forme de société de la profession d'expert* foncier et agricole et d'expert* forestier*.</p>
<p>4. Droits des tierces parties</p>	
<p>4.1 Droits coutumiers*</p>	<p><i>Législation couvrant les droits coutumiers* applicables aux activités de récolte forestière* y compris les exigences relatives au partage des bénéfices et au droit des Peuples autochtones*.</i></p> <p>Code forestier* : L122-9 à L122-11 ; L241-1 à L241-19 ; L242-1 à L244-1 ; L213-24 à L213-26, L261- 9 à L261-11 ; R241-1 à R243-3 et R261-9 à R261-17 ; L314-1 à L314-3 ; R213-45 à R213-68 ;</p> <p>Code de l'environnement : L412-3 à L412-20 ; L420-1 à L429-40 et R421-1 à R429-21.</p>
<p>4.2 Consentement libre, informé et préalable*</p>	<p><i>Législation couvrant le « consentement libre, informé et préalable* » en rapport avec le transfert des droits de gestion forestière* et des droits coutumiers* à l'Organisation* en charge de l'opération de récolte.</i></p> <p><u>Décret n°87-267 du 14 avril 1987</u> modifiant le code du domaine de l'État et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'État en Guyane, en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux - Version consolidée au 12 août 2020 (<i>Mise en place du principe* des Zones de Droits d'Usages Collectifs ZDUC*, des concessions et des cessions collectives « au profit des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt* »</i>).</p> <p>Article L412-4 du Code de l'Environnement relatif à l'<u>Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages</u> découlant de leur utilisation.</p>
<p>4.3 Droit des peuples autochtones*</p>	<p><i>Législation qui régit les droits des peuples autochtones* dès lors qu'il s'agit d'activités forestières*. Les aspects qu'il est possible de prendre en compte sont les droits fonciers*, le droit d'utiliser certaines ressources liées à la forêt* ou de pratiquer des activités traditionnelles qui peuvent impliquer des terres* forestières*.</i></p> <p><u>Décret n°87-267 du 14 avril 1987</u> modifiant le code du domaine de l'État et relatif aux concessions domaniales et autres actes passés par l'État en Guyane, en vue de l'exploitation ou de la cession de ses immeubles domaniaux - Version consolidée au 12 août 2020 (<i>Mise en place du principe* des Zones de Droits d'Usages Collectifs ZDUC*, des concessions et des cessions collectives « au profit des communautés d'habitants tirant traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt* »</i>).</p> <p>Missions, composition structurelle, <i>organisation*</i> et fonctionnement du Conseil consultatif des populations amérindiennes et bushinengue : code général des collectivités territoriales Art. L. 4436-1 et s., Art. <u>D. 4436-1 et s.</u></p> <p>Article L412-4 du Code de l'Environnement relatif à l'<u>Accès aux ressources génétiques et aux connaissances traditionnelles associées et partage des avantages</u> découlant de leur utilisation.</p>

5. Commerce et transport

NOTE : Cette section couvre les exigences pour les opérations de gestion forestière ainsi que pour la transformation et le commerce.*

5.1 Classification des espèces, des quantités et des qualités	<p><i>Législation réglementant la classification des matériaux récoltés en termes d'espèces*, de volume et de qualités, en relation avec le commerce et le transport. La classification incorrecte des matériaux récoltés est une méthode bien connue pour réduire / éviter le paiement de taxes et redevances prescrites par la loi*.</i></p> <p>Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises, art. 2, 4, 7, 8, 9.</p> <p>Arrêté du 22 avril 2010 relatif aux documents de transport routier de marchandises et au transport combiné de marchandises modifiant les art. 4 et 7 du texte cité ci-dessus.</p> <p>Décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, art. 12, 17 et 19.</p> <p>Arrêté du 25 septembre 1991 relatif à l'exécution des transports combinés de marchandises entre les États membres de la Communauté économique européenne modifié par le texte suivant : arrêté du 21 février 1995 ;</p> <p>Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route.</p>
5.2 Commerce et transport	<p><i>Tous les permis de vente requis doivent exister ainsi que les documents de transport requis par la loi* qui doivent accompagner le transport du bois depuis l'opération forestière*.</i></p> <p>Arrêté du 9 novembre 1999 relatif aux documents de transport ou de location devant se trouver à bord des véhicules de transport routier de marchandises, art. 2, 4, 7, 8, 9.</p> <p>Arrêté du 22 avril 2010 relatif aux documents de transport routier de marchandises et au transport combiné de marchandises modifiant les art. 4 et 7 du texte cité ci-dessus.</p> <p>Décret n° 99-752 du 30 août 1999 relatif aux transports routiers de marchandises, art. 12, 17 et 19.</p> <p>Arrêté du 25 septembre 1991 relatif à l'exécution des transports combinés de marchandises entre les États membres de la Communauté économique européenne modifié par le texte suivant : arrêté du 21 février 1995 ;</p> <p>Décret n° 2009-780 du 23 juin 2009 relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route.</p>
5.3 Commerce offshore et prix de transfert	<p><i>Législation réglementant le commerce offshore. Le commerce offshore avec des sociétés affiliées situées dans des paradis fiscaux, associé à des prix de transfert artificiels, est une façon bien connue d'éviter le paiement au pays de récolte de taxes et de redevances prescrites par la loi*, et cette pratique est considérée comme un générateur important de fonds qui peuvent être utilisés pour le paiement de pots-de-vin et l'obtention d'argent sale pour l'opération forestière* et le personnel impliqué dans l'opération de récolte. De nombreux pays ont mis en place une législation couvrant le prix de transfert et le commerce offshore. Il convient de noter que seule la pratique du prix de transfert et le commerce offshore, tant qu'ils sont proscrits par la loi* du pays, peuvent être inclus ici.</i></p> <p>Sans application.</p>
5.4 Réglementations douanières	<p><i>Législation douanière couvrant des domaines comme les licences d'import/export, la classification produits (codes, quantités, qualités et espèces*).</i></p> <p>Code des douanes : Art. 23 bis, 68 à 82 ; Art. 22 et 23, 83 ; Art. 28.</p> <p>Règlement (CE) N° 2173/2005 du Conseil du 20 décembre 2005 concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.</p> <p>Règlement N° 1024/2008 de la commission du 17 octobre 2008 arrêtant les modalités de mise en œuvre du règlement N° 2173/2005 du Conseil concernant la mise en place d'un régime d'autorisation FLEGT relatif aux importations de bois dans la Communauté européenne.</p> <p>Dispositions codifiées spécifiques à la collectivité territoriale de Guyane :</p> <ul style="list-style-type: none">• code des douanes Art. <u>266 quater A.</u>
5.5 CITES	<p>Certificats CITES (la Convention sur le commerce international des espèces* de faune et de flore sauvages menacées* d'extinction, également connue sous le nom de Convention de Washington).</p>

<p>Règlement (CE) N° 338/97 du Conseil du 9 décembre 1996 relatif à la <i>protection*</i> des <i>espèces*</i> de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.</p> <p>Règlement (CE) n° 1497-2003 de la commission du 18 août 2003 modifiant le règlement (CE) n° 338- 97 du Conseil relatif à la <i>protection*</i> des <i>espèces*</i> de faune et de flore sauvages par la réglementation de leur commerce.</p> <p>Règlement (CE) n° 1808/2001 de la Commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement (CE) n° 338/97 du Conseil relatif à la <i>protection*</i> des <i>espèces*</i> de faune et de flore sauvages par le contrôle de leur commerce.</p>
--

1. Les Hautes Valeurs de Conservation dans la certification FSC

Les *Hautes Valeurs de Conservation** (HVC) sont définies au niveau international (voir *principe** 9 et documentation disponible sur le site du réseau HVC). **Elles sont forcément liées à une localisation spatiale voire temporelle.** Les HVC 1 en particulier sont définies via un *habitat** particulier, un *habitat** d'*espèce**, ou un site d'intérêt pour des *espèces patrimoniales** (sites de reproduction, d'hibernation, etc.).

Le cadre guyanais pour les *Hautes Valeurs de Conservation** (HVC) a pour *objectif** d'expliciter ce concept qui fait l'objet du *Principe** 9 du référentiel de gestion *forestière**, pour le *territoire** de la Guyane française.

2. Le principe 9 en pratique

Selon le *principe** 9, l'*Organisation** applique la séquence présentée dans la figure 1 aux *Hautes Valeurs de Conservation** (HVC) de son *Unité de Gestion** (UG).

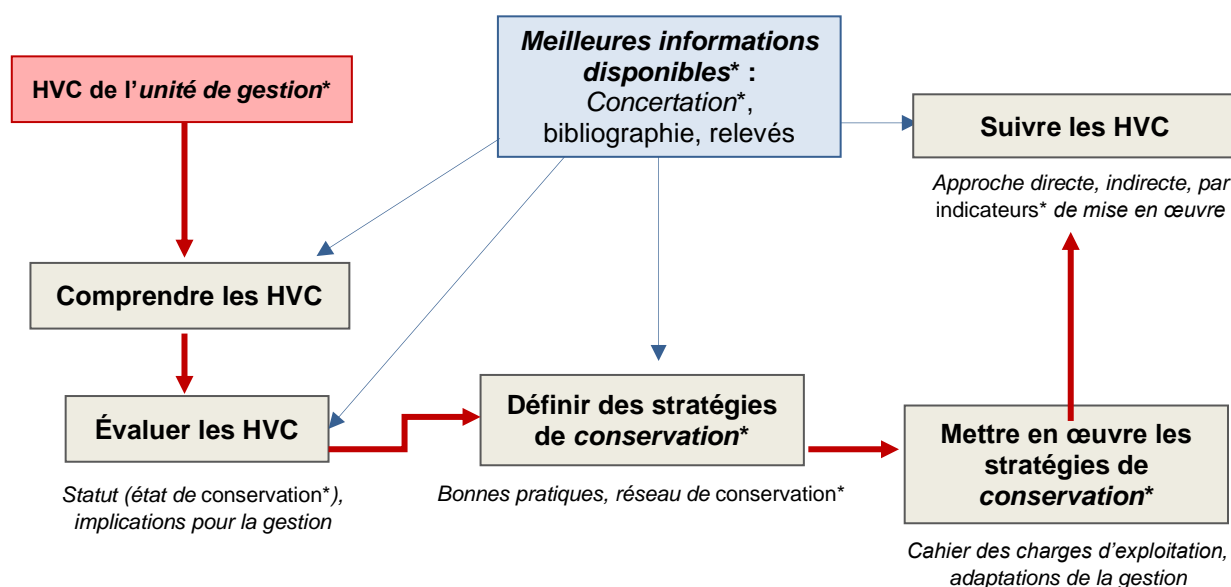


Figure 1. Étapes du processus d'identification, d'évaluation (*critère** 9.1.), d'adaptation de la gestion (*critères** 9.2. et 9.3.) et de suivi (*critère** 9.4.) des *Hautes valeurs de conservation**

Remarque : Cette séquence s'applique également au critère 6.4., les espèces* et habitats* dont il est question dans ce critère* étant pris en compte via le principe* 9 ou le principe* 1 pour ce qui relève de la réglementation.*

3. Définir les HVC dans les unités de gestion

a) Les HVC de type 1 et 3

Outils existants pour l'identification et la conservation* de la biodiversité et des habitats* en Guyane

La Guyane se situe à un carrefour biogéographique important, doté d'une *diversité biologique** exceptionnelle.

On compte en Guyane plus de 7 000 *espèces** végétales, 700 *espèces** sont déterminées comme patrimoniales, 180 *espèces** comme *endémiques**, 83 *espèces** végétales sont protégées par l'arrêté ministériel du 9 avril 2001. Les communautés d'arbres abritent souvent entre 150 à 200 *espèces** à

l'hectare et certains *habitats* forestiers** peuvent contenir plus de 300 *espèces** arborescentes par hectare.

Le travail déjà réalisé par le programme BEST (Roger & al, 2016) et l'ONF (ONF, 2017) ainsi que le cadre HVC pour le Guyana (FSC, 2020) ont permis de proposer une base de travail au groupe de travail du référentiel de gestion *forestière**.

- Roger M., Cohen-Nabeiro A., Lopez R., Kelle L., 2016. Profil d'écosystème* de la Guyane Française – Région Amazonie Européenne. 2016. Union européennes Régions Ultrapériphériques et Pays et Territoires* d'Outre-mer. BEST, contrat de service 07.0307.2013/666363/SER/B2, Commission Européenne, 167 p + 11 annexes.
- ONF, 2017. Charte EFI Guyane. L'exploitation à faible impact*. 45 p.
- FSC, 2020. FSC-STD-GUY-01-2020 Guyana Natural Forests EN. Interim National Standard for Guyana. 129 p.

Même s'il reste encore beaucoup à découvrir, un certain nombre d'outils existent, permettant notamment de définir les zonages HVC de type 1 et 3 :

- Le **catalogue des habitats* forestiers* de Guyane**, publié en 2015, offre une délimitation pertinente (dans l'état actuel des connaissances) pour déterminer les *habitats** selon une approche validée scientifiquement (figure 2).

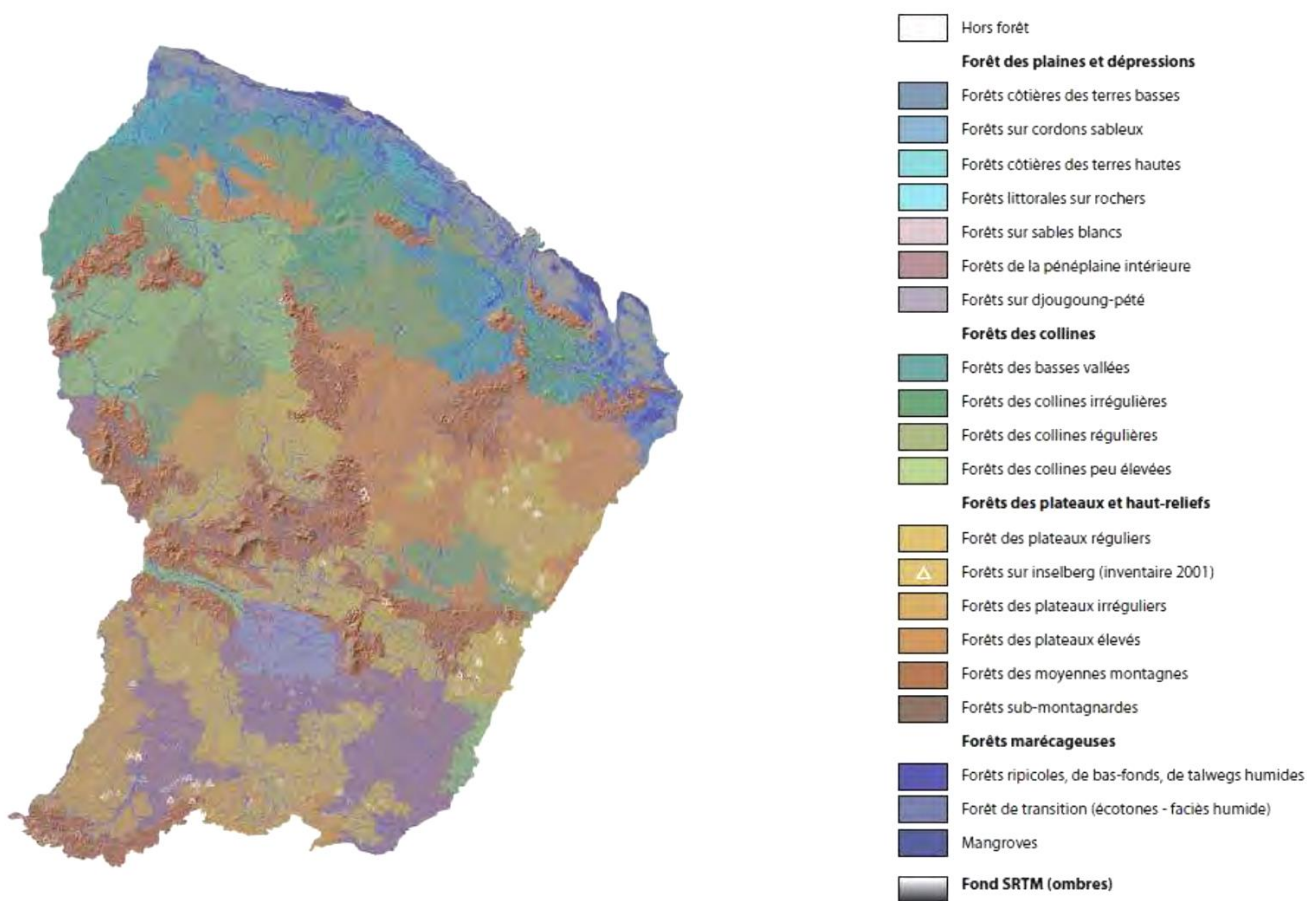


Figure 2. Carte des *habitats* forestiers** guyanais (d'après Guitet et al., 2015 in Roger & al., 2016).

- La DEAL Guyane a défini des **habitats patrimoniaux*** qui sont des « *milieux soit rares et abritant une ou plusieurs espèces* remarquables, soit particulièrement importants pour le maintien global d'un écosystème** ». La définition de ces *habitats** (tableau 1) a permis de délimiter des **Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF)**. Cette démarche initiée en Guyane en 1992-1993 a fait l'objet de trois campagnes successives de mise à jour, en 1998, entre 2001 et 2003 puis en 2014. Il existe des **ZNIEFF de type I** « *Secteur de superficie en général*

limitée, définis par la présence d'espèces*, d'associations d'espèces* ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional » ; et des **ZNIEFF de type II** « Grand ensemble naturel riche ou peu modifié, ou offrant des potentialités biologiques importantes ». Cet outil intègre d'autres outils (Listes rouges de l'UICN, espèces* protégées, etc.) fondé sur des données scientifiques et naturalistes. L'inventaire en lui-même n'induit pas de mesures réglementaires.

Tableau 1. Habitats forestiers patrimoniaux* en Guyane française (extrait de ONF, 2017)

Code	HABITATS FORESTIERS PATRIMONIAUX ET SITES D'INTÉRÊT ÉCOLOGIQUE OU PAYSAGER
<p>1.1</p> <p>1.2</p> <p>1.3</p> <p>1.4</p> <p>1.5</p> <p>1.6</p> <p>1.7</p> <p>1.8</p>	<p>1. les habitats forestiers patrimoniaux :</p> <p>les savanes roches,</p> <p>les forêts basses sur cuirasse latéritique ou sur inselbergs,</p> <p>les forêts basses sur sables blancs,</p> <p>les forêts claires sur sables blancs,</p> <p>les forêts marécageuses perchées sur cuirasse latéritique,</p> <p>les forêts marécageuse sur sables blancs,</p> <p>les forêts inondables des berges des rivières et des fleuves,</p> <p>les têtes de criques encaissées à plus de 400 m d'altitude pouvant abriter une végétation submontagnarde.</p>
<p>2.1</p> <p>2.2</p> <p>2.3</p> <p>2.4</p> <p>2.5</p>	<p>2. les habitats déterminants pour le maintien de nombreuses espèces animales "ordinaires" ou menacées :</p> <p>les talwegs avec des chaos rocheux,</p> <p>les grottes,</p> <p>les berges des fleuves et des rivières,</p> <p>les mares permanentes ou temporaires,</p> <p>les forêts de lianes.</p>
<p>3.1</p> <p>3.2</p>	<p>3. les habitats présentant une formation végétale spécifique ou particulièrement riches en une essence donnée :</p> <p>les pinotières,</p> <p>les zones particulièrement riches en palmiers (Oenocarpus bacaba, Maximiliana maripa, Astrocaryum spp., ...). (voir aussi peuplement remarquables ci- dessous)</p>
<p>4.1</p> <p>4.2</p> <p>4.3</p> <p>4.4</p>	<p>4. les éléments présentant un attrait paysager exceptionnel :</p> <p>les cascades,</p> <p>les décrochements rocheux,</p> <p>les blocs rocheux monumentaux,</p> <p>les points de vue remarquables.</p>
<p>5</p>	<p>5. les peuplements ou arbres remarquables : caractère exceptionnel de par la rareté des essences, les dimensions particulières des arbres ou leur port, ou de par l'aspect mono spécifique du peuplement (par exemple : forêt à Swartzia grandiflora ou à Vouacapoua americana, où l'essence représente plus de 50% du peuplement). Concernant les arbres remarquables, de par son classement imminent en Annexe I par le CITES, tout arbre de l'espèce Aniba rosae-odora (bois de rose) devra être automatiquement cartographié et mis en réserve, quel que soit son diamètre.</p>
<p>6</p>	<p>6. les éléments présentant une valeur historique, mythologique ou archéologique particulière : il peut s'agir aussi bien de vestiges d'un site amérindien ou d'une ancienne habitation, que d'un arbre particulier.</p>

- La définition des « **Zones clés pour la Biodiversité (ZCB)** », réalisée dans le cadre du programme BEST en 2016, est un autre outil, qui s'appuie sur la définition des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) (figure 3).

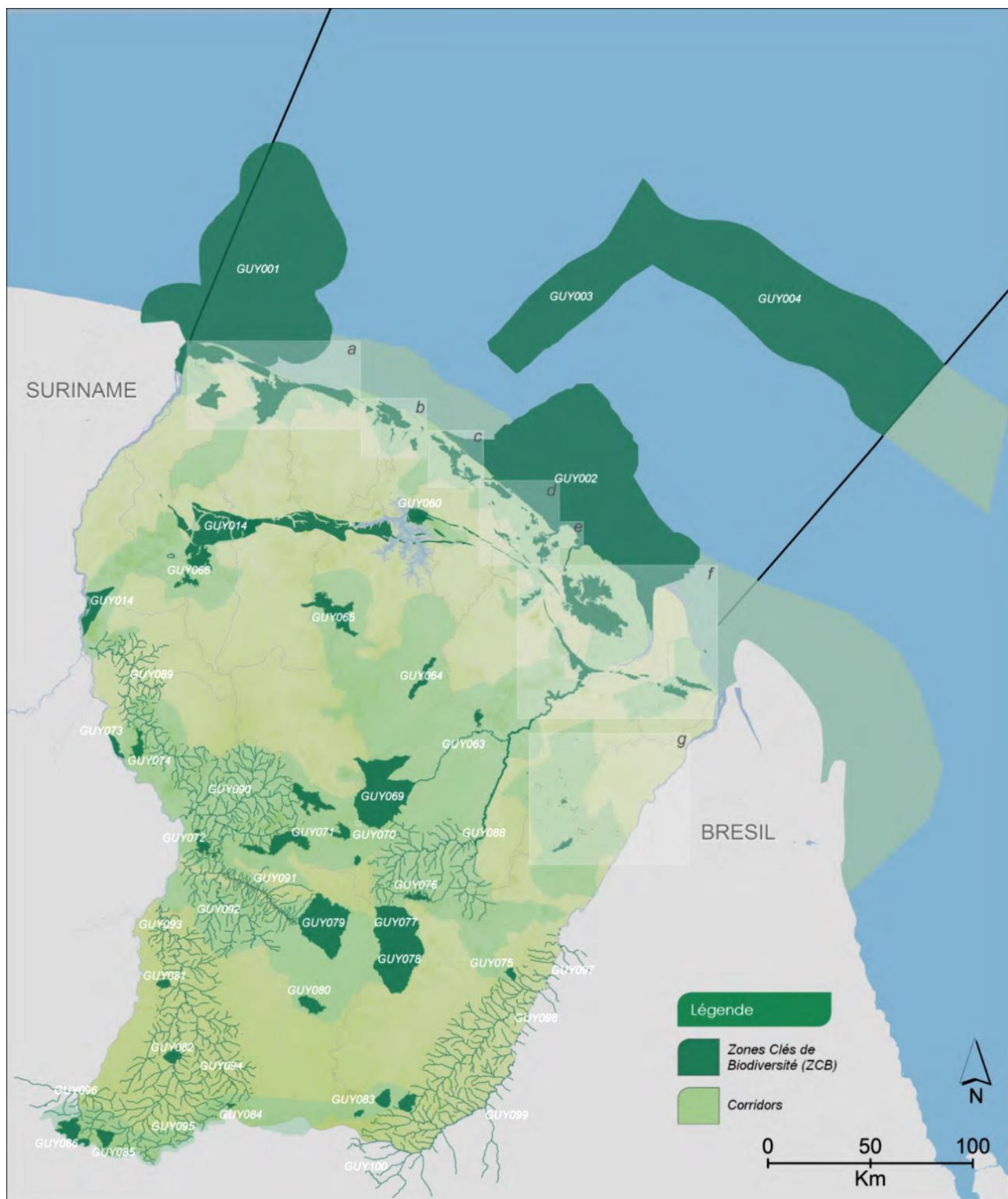


Figure 3. Carte des Zones clés pour la biodiversité établie par le programme BEST (d'après Roger & al., 2016)

- Il existe par ailleurs divers zonages ayant pour *objectif** la préservation de la biodiversité (figure 4) :
 - **6 Réserves Naturelles Nationales** (administrées par le ministère de l'Environnement), et une **réserve naturelle régionale** (administrée par le Conseil Régional). Le décret de création de la réserve précise les limites de la réserve, les actions, activités, travaux, constructions et modes d'occupation du sol qui y sont soit réglementés, soit interdits, au cas par cas, en fonction des caractéristiques du site et des *objectifs** fixés.
 - Des **arrêtés préfectoraux de protection* de biotope**. Ils représentent une *protection** forte même s'ils sont dépourvus de la dimension de gestion des milieux, entraînant l'interdiction ou l'encadrement d'actions ou d'activités pouvant nuire à l'*objectif** de *conservation** du ou des biotopes (et non des *espèces** elles-mêmes). Chaque arrêté vise un biotope précis, dans la mesure où il est nécessaire à l'alimentation, à la reproduction, au repos ou à la survie de la ou des *espèces** concernées.
 - Un **parc national**. Le Parc amazonien de Guyane, créé par le Décret n° 2007-266 du 27 février 2007, s'étend sur une superficie de 3,39 millions d'hectares (près de 40 % du *territoire** guyanais) dont 2,03 millions en zone de cœur.

- L'Office National des *Forêts**, qui gère le domaine *forestier** permanent (domaine public d'État), a défini 4 outils de *conservation** (figure 4) :
 - Des **réserves biologiques intégrales (RBI)**, où seuls certains actes de gestion sont possibles visant à la préservation de la biodiversité. Un arrêté ministériel fixe la réglementation propre à chaque réserve, avec certaines constantes : interdiction des *exploitations forestières**, interdiction de la chasse au petit gibier. L'accès du public reste souvent possible sous conditions.
 - Des **séries d'intérêt écologique**. Ce sont des zones *forestières** choisies pour représenter le maximum de diversité « stationnelle » et de patrimonialité. Le mode de gestion choisi est la *conservation** stricte interdisant toute activité (*exploitation forestière**, mine, carrière, installation de camp touristique). Seules sont possibles les activités touristiques respectueuses de l'environnement ainsi que la recherche scientifique. Les principaux *critères** conditionnant ce classement sont : la diversité des climats, des sols, des reliefs mais également la localisation spatiale (l'optimum recherché étant un éloignement d'au moins 3 km des pistes) à travers le choix des zones les moins perturbées.

- Des **séries de *protection** physique et générale des milieux**. Ce sont des zones *forestières** à fortes contraintes pour toute activité extractive. Le mode de gestion choisi dans ces séries est un encadrement plus strict des activités économiques avec la réalisation d'études d'impacts. Ces études d'impact nécessitent de bonnes capacités techniques et financières pour l'entreprise qui choisirait de s'y implanter. Les principaux *critères** conditionnant ce classement sont : la présence d'une zone de captage et têtes de bassins versants, la création d'un continuum écologique lorsque cela est possible, la *protection** du *paysage** (zone d'intérêt touristique) et la recherche d'une durabilité économique (zones dans lesquelles l'activité *forestière** n'est pas rentable du fait d'un coût d'équipement, d'exploitation et/ou de transport trop élevé). **Le GT décide de considérer ces séries comme correspondant à la définition des Aires Échantillons Représentatives dans le cadre du critère* 6.5. et elles ne seront pas automatiquement considérées comme HCV de type 1/3.**

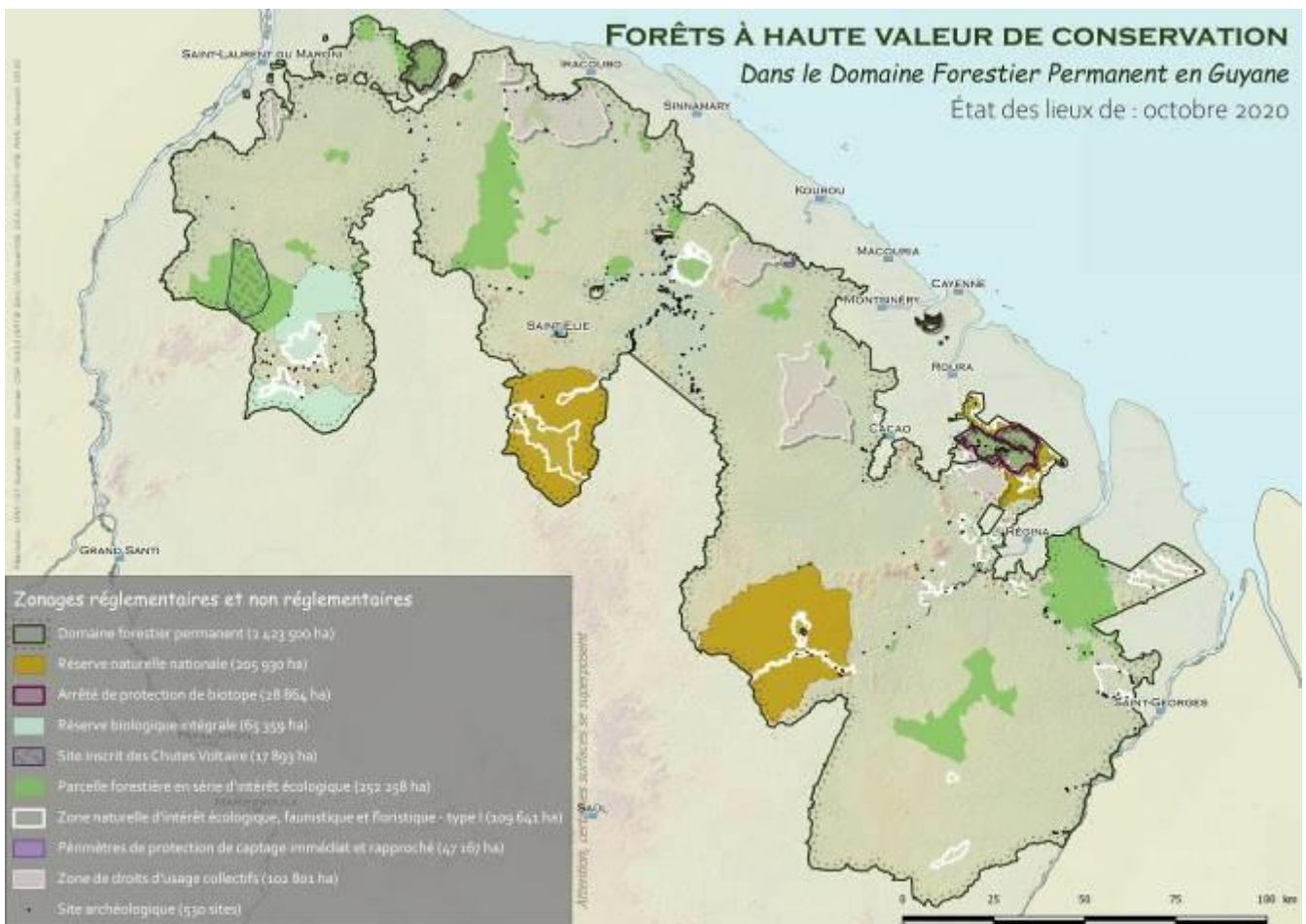


Figure 4. Cartographie du domaine *forestier permanent et des outils de *conservation** existants : réserves naturelles, réserves biologiques, arrêté préfectoral de *protection** de biotope, séries d'intérêt écologique ou de *protection** physique et générale des milieux.**

Définition des HVC de type 1 et 3 déjà identifiées

Les zonages suivants seront automatiquement considérés comme des HVC de type 1 et 3 :

- ✓ Séries *Forestières** d'Intérêt Écologique (*forêts** disposant d'un plan d'aménagement)
- ✓ Réserves Biologiques Intégrales
- ✓ Réserves Naturelles Nationales
- ✓ Arrêtés de *Protection** de Biotope

Meilleures informations disponibles* pour l'identification d'autres HVC de type 1 et 3

Dans le cadre de l'aménagement de nouvelles *forêts**, les HVC de types 1 et 3 seront identifiées sur la base d'une *concertation* appropriée* d'un point de vue culturel** et des informations suivantes :

- Catalogue des *habitats* forestiers** de Guyane
- Zones ZNIEFF de type I et II non couvertes par les zonages déjà considérés comme HVC
- Zones clés pour la Biodiversité (ZCB)
- Séries de *protection** physique et générale des milieux (*forêts** disposant d'un plan d'aménagement)

b) Les HVC de type 2

Les *Paysages Forestiers Intacts** (PFI) seront considérés comme HVC de type 2. Se référer à l'annexe C pour l'identification des PFI.

Note : La cartographie réalisée par l'ONF dans le cadre de l'élaboration du référentiel a été validée par le GT comme répondant à la méthodologie demandée par FSC et à la réalité de terrain (annexe C). Cependant, une cartographie établie par un organisme tiers pourrait renforcer la démarche. FSC France et ses partenaires promouvront l'élaboration d'une telle cartographie.*

c) Les HVC de type 4

Les zones de captage d'eau sont essentielles pour garantir la qualité de l'eau potable. Ils peuvent conduire à des zonages HVC 4. Les périmètres de *protection** des captages d'eau immédiats et rapprochés sont des zonages réglementaires ayant pour *objectif** d'empêcher la détérioration des ouvrages et d'éviter le déversement de substances polluantes à proximité immédiate du captage. Il est important de les prendre lorsqu'ils existent, mais ce n'est pas toujours le cas. D'autre part, le périmètre de *protection** de captage dit de Saint-Georges, semble très clairement basé sur une erreur de classement réglementaire, sans cohérence avec la proximité immédiate du captage.

Définition des HVC de type 4 déjà identifiées

Les périmètres de *protection** des captages d'eau immédiats et rapprochés seront considérés comme des HVC de type 4, exception faite de celui dit de Saint-Georges (voir à continuation).

Meilleures informations disponibles* pour l'identification d'autres HVC de type 4

Pour les captages d'eau dont les périmètres n'ont pas été définis par la voie réglementaire, ainsi que pour le captage d'eau de Saint Georges, il s'agira de se baser sur :

- Les *critères** définissant les périmètres de *protection** des captages d'eau immédiats et rapprochés pour identifier les HVC de type 4.
- Une *concertation* appropriée* d'un point de vue culturel** avec les toutes les *parties prenantes** concernées.

Référence :

<https://geo.data.gouv.fr/fr/datasets/d56ec0449de1321d14f6a5d2256e184f2708fd32>

<https://www.guyane.ars.sante.fr/eaux-potables-0>

<https://eauguyane.fr/l-eau-en-guyane/eau-potable-et-assainissement/l-eau-potable-en-guyane>

d) Les HVC de type 5

Les *Zones de Droits d'Usages Collectifs**, par arrêté et par concession, seront considérées comme des HVC 5. Ces zonages résultent d'un mécanisme juridique permettant la reconnaissance de droits d'usage collectif pour les « *communautés d'habitants qui tirent traditionnellement leurs moyens de subsistance de la forêt** », terme administratif qui désigne en droit français les peuples amérindiens et bushinengues.

Meilleures informations disponibles* pour l'identification d'autres HVC de type 5

- http://www1.onf.fr/guyane/++oid++4666/@@display_media.html
- *Concertation* appropriée* d'un point de vue culturel** avec les *parties prenantes**.

e) Les HVC de type 6

Définition des HVC de type 6 déjà identifiées

Les sites inscrits seront considérés comme une HVC 6 pour leur valeur culturelle au niveau national. Un site inscrit est défini comme un espace naturel ou bâti de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque qui nécessite d'être conservé.

Meilleures informations disponibles* pour l'identification d'autres HVC de type 6

Les sites archéologiques pourront être classés en HVC 6 en fonction du type de site et de leur valeur patrimoniale, en *concertation* appropriée* d'un point de vue culturel** avec les *parties prenantes** concernées, notamment les autorités régionales et scientifiques compétentes.

Référence : <https://inee.cnrs.fr/fr/cnrsinfo/la-foret-guyanaise-heritiere-de-linfluence-precolombienne>

f) Synthèse des HVC définies dans le contexte guyanais

Le tableau 4 résume la définition des HVC pour la Guyane.

Tableau 4. Résumé des définitions des HVC en Guyane française

Type de HVC	Statut	HVC ou Zone de HVC*
1 ou 3	Défini	Séries <i>Forestières*</i> d'Intérêt Écologique Réserves Biologiques Intégrales Réserves Naturelles Nationales Arrêtés de <i>Protection*</i> de Biotope
	MID* pour l'identification	Zones Naturelles d'Intérêt Écologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) non couvertes par les zonages précédemment cités Catalogue des <i>habitats* forestiers*</i> de Guyane Zones clés pour la Biodiversité (ZCB) Séries de <i>protection*</i> physique et générale des milieux (<i>forêts*</i> disposant d'un plan d'aménagement) <i>Concertation* appropriée* d'un point de vue culturel*</i> avec les <i>parties prenantes*</i>
2	Défini	<i>Paysages Forestiers Intacts*</i> (voir annexe C)
4	Défini	Périmètres de <i>protection*</i> des captages d'eau immédiats et rapprochés sauf le captage de Saint-Georges

	MID* pour l'identification	<i>Critères* définissant les périmètres de protection* immédiats et rapprochés</i> <i>Concertation* appropriée* d'un point de vue culturel* avec les parties prenantes*</i>
5	Défini	<i>Zone de Droits d'Usages Collectifs*</i>
6	Défini	Sites inscrits
	MID* pour l'identification	<i>Concertation* avec les autorités régionales et scientifiques pour identifier les sites archéologiques de majeure valeur patrimoniale</i>

*MID : Meilleures informations disponibles

4. Évaluer les HVC

L'évaluation du statut des HVC va dépendre du type de HVC en jeu. Cette évaluation est à mettre en place préalablement à l'audit initial. Les protocoles s'appuient sur les *meilleures informations disponibles** : relevés terrain ou via télédétection, bibliographie, *concertation** avec les *parties prenantes** (voir tableau 4).

5. Adapter la gestion pour maintenir les HVC

Les HVC telles qu'elles sont définies en Guyane ne font pas l'objet d'activités de gestion ou d'*exploitation forestière**. *L'Organisation** doit néanmoins assurer un contrôle pour vérifier que l'état de *conservation** des HVC ne se dégrade pas, soit du fait d'autres activités (orpillage, défrichements, etc.), soit du fait d'un événement imprévu (incendie, dépérissement massif, etc.).

Il est important de souligner qu'à court terme, aucun milieu, aucune *espèce** présente en Guyane ne semble courir de *risque** d'extinction. Cependant, et comme l'illustre la récente « Liste Rouge » des *espèces menacées** en Guyane, ce *territoire** n'est pas non plus exempt de pressions. Une attention toute particulière sera donc à porter aux *espèces*/habitats** qui nécessitent des mesures complémentaires de gestion. Ces mesures seront définies par *l'Organisation**, en utilisant les *meilleures informations disponibles**, notamment la *concertation** avec les *parties prenantes**.

6. Suivre les Hautes Valeurs de Conservation

Les mesures de suivi sont variables selon le type de HVC. Elles dépendent de l'analyse faite à l'étape « Évaluer les HVC ». Les variables à relever doivent être centrées sur le suivi du maintien des potentialités fonctionnelles des *habitats**. Les protocoles proposés pour l'évaluation du statut peuvent ainsi être réutilisés, afin de comparer l'état initial avec la situation en fin de certificat.

Le protocole identifié peut inclure des *indicateurs** de mise en œuvre des bonnes pratiques de gestion.

La période de suivi est à adapter à la HVC considérée (sur la base des *meilleures informations disponibles**). Les évaluations peuvent s'appuyer sur les révisions du *document de gestion**, ou les bilans de mi-aménagement.

Définitions internationales

Les *Paysages forestiers intacts** (PFI ou IFL pour l'acronyme en anglais de Intact Forest Landscape) sont définis comme des **territoires* situés dans une zone forestière* existante** qui abritent des **écosystèmes* forestiers*** et non **forestiers*** **sur lesquels l'influence de l'activité économique humaine est minimale, et dont la surface s'élève à au moins 500 km² (50 000 ha), pour une largeur minimale de 10 km** (mesurée comme le diamètre d'un cercle entièrement inscrit dans les limites du *territoire**). (Source : Intact Forests / Global Forest Watch. Définition du glossaire disponible sur le site internet Intact Forest. 2006-2014).

Une carte des *Paysages forestiers intacts** est proposée par le World Resource Institute (2015) et est disponible sur le site <http://www.globalforestwatch.org/map/>.

Les *indicateurs** du *Principe* 9* demandent à ce que la **vaste majorité*** des *Paysages forestiers intacts** situés dans l'*Unité de gestion** (la *forêt** gérée candidate à la certification FSC) soit désignée comme **zone essentielle*** (ou zone de cœur), **de laquelle sont exclues les activités industrielles*** (telles que la construction de routes, l'exploitation minière, les barrages, le développement urbain et la récolte de bois).

Le seuil définissant la notion de *vaste majorité** est fixé par FSC International **par défaut à 80 %**.

Possibilités d'adaptation locale

Ce seuil par défaut peut être adapté aux conditions locales, selon les règles fixées par FSC International :

- FSC-STD-60-004 V2-0 *Indicateurs** Génériques Internationaux : Instructions du *critère** 9.1. pour les développeurs de normes – p.60 ; Annexe H – p.63 à 65 et
- FSC-GUI-60-004 V1-0 Guide à l'attention des rédacteurs de normes pour la définition d'un seuil national pour les *zones essentielles** des *paysages forestiers intacts** dans l'*Unité de Gestion**.

Le Groupe de travail a donc décidé de :

1. **Proposer une adaptation de la cartographie des *Paysages forestiers intacts**** basée sur un inventaire plus récent et précis des *Paysages Forestiers Intacts** en Guyane. Cette cartographie a été réalisée par l'ONF en suivant la méthodologie demandée par FSC et en l'ajustant à la réalité de terrain. Ces quelques ajustements – pour des raisons de cohérence (les fleuves peu ou pas fréquentés ne sont pas des ruptures de *paysages**) ou de simplicité (maintien des diverticules de moins de 2 km de large pour réduire la charge de travail) – ont joué en faveur de la superficie des PFI. Cependant, une cartographie établie par un *organisme** tiers pourrait à terme renforcer la démarche. FSC France et ses partenaires promouvront l'élaboration d'une telle cartographie ;
2. **Adapter le seuil définissant la notion de *vaste majorité**** sur la base d'une argumentation prenant en compte différents *critères** comme, entre autres, le contexte à l'*échelle** éco-régionale, la dynamique des activités humaines impactant ces *paysages** et les statuts de *protection** réglementaires déjà existants (à continuation) ;
3. **Adapter les *indicateurs** du *Principe* 9*** concernant les stratégies de gestion des *Paysages forestiers intacts** pour *protéger** leur caractère intact tout en préservant les droits des *peuples autochtones**, *communautés locales** et en général les *détenteurs de droits concernés** (voir le *Principe* 9*).

État des lieux des forêts* guyanaises

Les éléments de contexte qui suivent sont tirés de Roger & al, 2016. Le *territoire** guyanais abrite une population humaine extrêmement faible au regard de sa superficie. Aussi, la question du niveau de *menace** peut se poser, surtout en comparaison avec de nombreux autres *territoires** amazoniens, confrontés à des niveaux de déforestation conséquents. Les *forêts** guyanaises sont donc soumises à relativement **peu de pressions anthropiques**, avec une perte de couvert essentiellement liée aux activités minières *légales** et illégales estimée à environ **1000 ha/an**.

Les enjeux principaux portant sur la biodiversité terrestre peuvent être classés sous deux formes : les enjeux relatifs aux **pratiques illégales**, et les enjeux relatifs au **développement rapide du territoire***.

L'orpaillage illégal représente le plus grand facteur de pression sur la biodiversité dans l'intérieur du *territoire**. Ainsi, le linéaire de *cours d'eau** impacté était de l'ordre de 1800 km en 2014. Les efforts de lutte contre l'orpaillage illégal se sont renforcés, avec une durée de présence sur le terrain qui a doublé entre 2014 et 2015, et la remise en place de barrages fluviaux contraignant le trafic de matériel. Une diminution de 40 % du nombre de chantiers illégaux a été annoncée par la Préfecture de Guyane fin 2015, en comparaison avec l'année précédente. Cependant, certains *territoires** demeurent sous une pression importante. C'est notamment le cas du Parc Amazonien de Guyane, espace protégé au sein duquel aucune évolution du nombre de chantiers aurifères illégaux n'a été notée depuis 2008. En complément, le fleuve transfrontalier du Maroni est fortement exploité par des barges d'exploitation aurifère, illégales en droit français. La présence d'une pression d'orpaillage illégal implique la destruction de *cours d'eau**, la contamination mercurielle, un braconnage marqué, la dissémination de nombreux *déchets**, une déforestation localisée, et de nombreux impacts socio-économiques majeurs (violence, insécurité, maladies, perturbation de pratiques traditionnelles...).

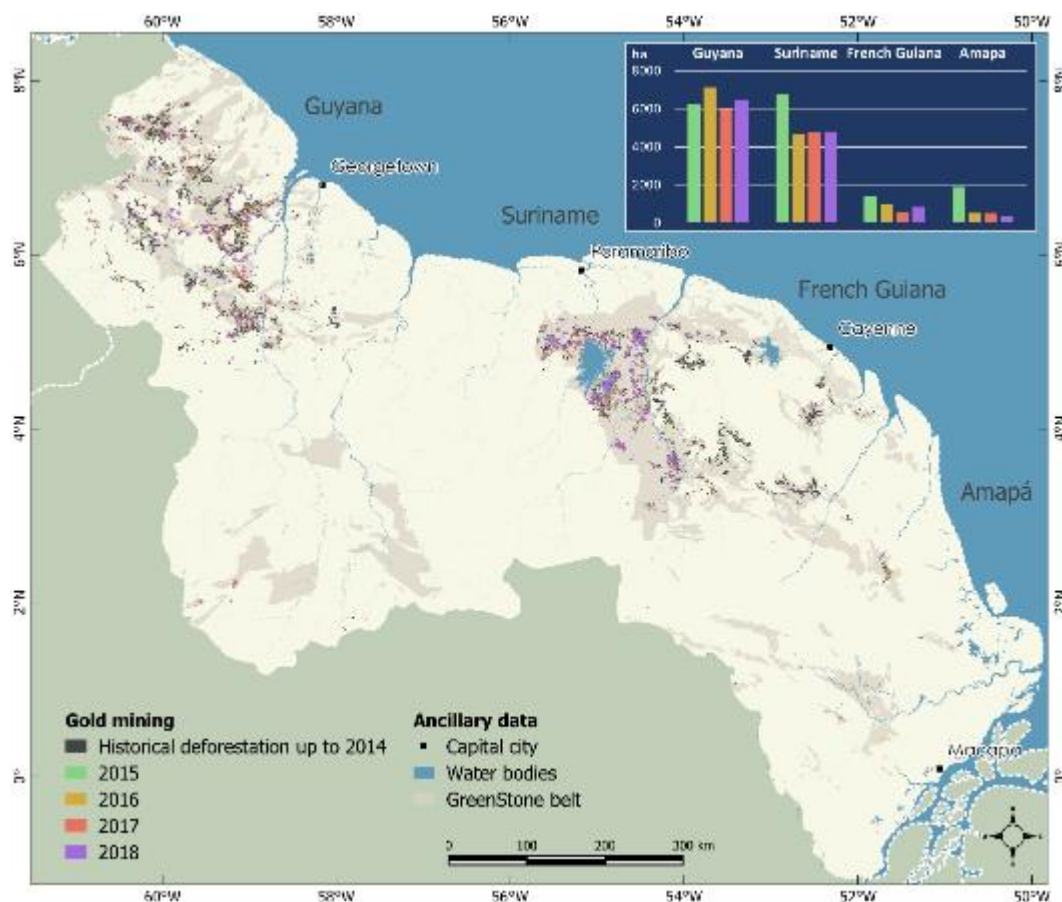


Figure 5 : Déforestation due aux activités minières dans la sous-région entre 2015 et 2018 (Rahm et al. 2021²)

Le développement du *territoire** a des enjeux différents selon que l'on est situé **au sein du massif forestier*** de l'intérieur ou dans la **zone littorale**. Les **pressions agricoles et minières** sont considérées comme les plus significatives au sein du massif *forestier**. De nombreux aménagements se déroulent sur le littoral, en lien avec la forte pression démographique. En particulier, de **nouvelles routes** constituent des accès à des zones autrefois préservées et peuvent contribuer à l'expansion de certaines pressions (déforestation, chasse). Les **défrichements** plus ou moins contrôlés pour le développement de l'agriculture et surtout de l'élevage sont importants. Les espaces ainsi créés sont régulièrement brûlés. Ils peuvent intervenir aux dépens de milieux naturels sensibles et peuvent causer des destructions irrémédiables d'*espèces rares**. Du fait de la **pression immobilière**, certains aménagements se font au détriment d'une prise en compte réelle des enjeux de biodiversité. Le développement anarchique de l'*habitat** clandestin a également un impact négatif sur la biodiversité du littoral, en convertissant définitivement certaines zones naturelles.

Enfin, il faut prendre en compte les enjeux portant sur les **changements climatiques** en Guyane. L'évolution de la pluviométrie pourra avoir des conséquences importantes à la fois pour les *écosystèmes** (provoquant un stress hydrique potentiellement générateur de surmortalité de nombreux types d'arbres), mais aussi sur la faune associée. Ainsi, de nombreux amphibiens pourraient avoir à souffrir d'une pluviométrie diminuée. Plus globalement, la tendance à la sécheresse (qui semble devoir être le scénario le plus probable pour les trois Guyanes) pourrait permettre le développement de nouvelles pressions, tels que les feux de *forêt**, jusqu'à présent absents en Guyane.

Les paysages forestiers intacts* en Guyane

L'ONF a réalisé entre 2018 et 2020 un travail sur la définition des PFI à l'*échelle** de la Guyane dans le cadre de l'élaboration du référentiel FSC de gestion responsable des *forêts** de Guyane. Les cartes et analyses ainsi produites ont permis **d'affiner l'identification des Paysages Forestiers Intacts*** par rapport aux données produites par le World Resources Institute (WRI) (figure 5b). La méthodologie utilisée a été jugée conforme aux attentes de FSC et pertinente dans le contexte local par le Groupe de travail FSC et ses résultats ont servi de base au travail d'adaptation du GT. L'analyse identifie que 77 % des *forêts** guyanaises répondent à la définition des *Paysages forestiers intacts** (contre 74 % selon l'analyse réalisée par le WRI). Cette proportion s'établit à 66 % pour les *forêts** du DFP (contre 60 % selon l'analyse réalisée par le WRI).

² Rahm M., Smartt T., Paloeng C., Kasanpawiro C., Moe Soe Let V., Pichot C., Bedeau C., Farias P., Carvalho R., Villien C. (2021). Monitoring the impact of gold mining on the forest cover and freshwater in the Guiana Shield from 2001 to 2018. ECOSEO project, WWF. pp40



Figure 6 : Comparaison des *territoires** couverts par des *Paysages Forestiers Intacts** (PFI) selon les estimations de l'ONF (gauche) et de WRI (droite)

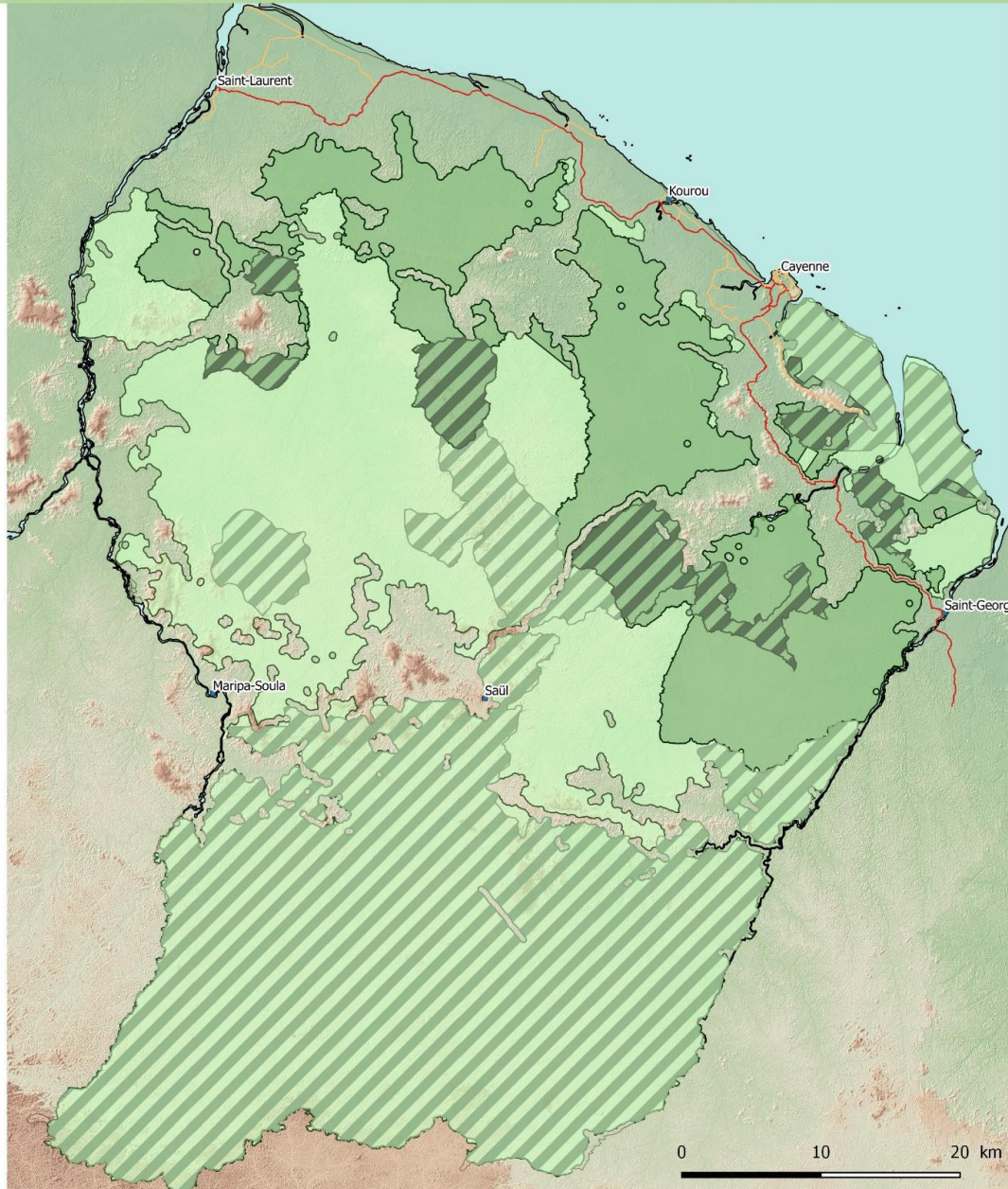
Il ressort du croisement entre les surfaces considérées comme des *Paysages Forestiers Intacts** (PFI/IFL en anglais) et les différents zonages de *protection** réglementaires, qu'environ **53 % des *Paysages Forestiers Intacts** à l'échelle* de la Guyane sont déjà couverts par des zonages permettant de les protéger* à moyen terme des impacts des activités susceptibles de leur faire perdre leur caractère intact** (figure 6). Cette proportion tombe à 21 % dans le DFP, ce qui s'explique par le fait que seul un tiers des *forêts** du DFP étaient aménagées au 1er janvier 2017. Cette proportion est donc vouée à augmenter au fur et à mesure de l'aménagement de nouveaux massifs.

Ces données sont résumées dans le tableau ci-dessous.

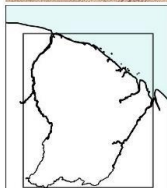
Tableau 5 - Surfaces de PFI totales et protégées en 2017, en Guyane et dans le DFP

	Surface totale (ha)	Surface de PFI (ha)	Proportion de la surface totale en PFI (%)	Surface de PFI protégés par un statut (ha)	Proportion de la surface en PFI protégés (%)
Guyane	8 338 200	6 418 820	77	3 381 600	53
DFP	2 423 400	1 593 920	66	335 570	21

Intact Forest Landscapes (IFL) protégés (zone 0 du SDOM hors DFP et zones 0, 1 et 2 du SDOM dans le DFP) en 2017 selon la méthodologie "ONF"



Sources : ONF, NASA (SRTM30), IGN (BDTopo)



- IFL à l'échelle de la Guyane (6 418 820 ha)
- IFL au sein du DFP (1 593 920 ha)
- IFL protégés à l'échelle de la Guyane (3 381 600 ha)
- IFL protégés recoupés par la limite du DFP (335 570 ha)



DT Guyane
Service bois et gestion durable
Juin 2020

Figure 7 : Identification des zones de *Paysages Forestiers Intacts** (PFI) couvertes par différents statuts de *protection**

L'exploitation à faible impact*

Les règles d'*exploitation à faible impact** sont mises en œuvre sur l'ensemble des chantiers d'exploitation en Guyane. Elles se basent notamment sur une planification détaillée des zones exploitables au sein des *forêts** aménagées et sur des inventaires terrain permettant la désignation individuelle des arbres à exploiter en fonction de modèles *sylvicoles** basés sur les *meilleures informations* scientifiques *disponibles**. Les techniques d'ouvertures de pistes, d'abattage et de débardage sont adaptées en conséquence. La qualité de cette planification permet d'obtenir les pourcentages d'impact suivants :

Tableau 6 – Niveaux d'impacts de l'*exploitation forestière à différentes échelles* (données ONF 2020)**

<i>Échelle*</i> prise en compte (par ordre croissant)	Niveau de perturbation du couvert*	Niveau d'impact au sol**	Commentaire
Surface exploitée	Maximum 30 % du couvert <i>forestier*</i>	8 % au sol	Le niveau de perturbation du couvert <i>forestier*</i> a été identifié par les travaux scientifiques comme permettant de maintenir les <i>fonctions de l'écosystème*</i> et d'éviter les phénomènes de secondarisation.
<i>Parcelle*</i> exploitable	16 % (dont 1 % de pistes à camion)	5 % (dont 1 % de pistes à camion)	La surface exploitable est définie lors des analyses de planification préliminaires (LIDAR). Les inventaires permettent ensuite de sélectionner les arbres (et donc les surfaces) qui seront réellement exploités. La surface réellement exploitée des <i>parcelles*</i> exploitables correspond en moyenne à 50 % à la surface cadastrale. La desserte (pistes pour accès des camions) couvre une emprise moyenne de l'ordre de 1 % avec de fortes variations selon les <i>parcelles*</i> .
Série de production	14.4 %	4.5 %	La première phase de planification permet de classer les <i>forêts*</i> de l' <i>unité de gestion*</i> (aménagement) selon les <i>objectifs*</i> prioritaires de gestion (<i>objectif*</i> de production ou de <i>conservation*</i> – séries d'intérêt écologique et séries de <i>protection*</i> physique et générale des milieux). Environ 10 % des <i>parcelles*</i> initialement classées en séries de production sont secondairement écartées de l'exploitation à l'issue de la pré-désignation (détection de sites d'intérêts archéologiques ou écologiques, difficultés d'accès, pauvreté ponctuelle en essences commerciales).
Plan d'aménagement (<i>Unité de gestion*</i>)	4.8 %	1.5 %	Les séries de production représentent environ 1/3 de la surface totale d'une <i>unité de gestion*</i> .

* *La perturbation du couvert forestier** correspond aux ouvertures créées dans la canopée par l'abattage des arbres et l'ouverture des emprises de pistes pour l'accès des camions. Il est mesuré par télédétection ou estimé par la diminution de surface terrière.

** *L'impact au sol* correspond aux zones de circulation des engins forestiers*.

La filière forêt*-bois³

³ Cette section se base notamment sur l'étude suivante : Deloitte Conseil, 2018. Le potentiel de développement économique durable de la Guyane. 526 p

La filière bois guyanaise comptait, en 2015, 215 entreprises (majoritairement des TPE) et 830 *emplois** directs. Son dynamisme est fortement lié au secteur de la construction, notamment logements et *infrastructures** publiques avec un doublement prévu de la population d'ici à 2040. Ainsi environ 90 % des bois exploités en Guyane sont destinés à la consommation locale, sans pour autant couvrir l'ensemble des besoins, comme le démontrent les importantes importations de produits manufacturés et de charpentes. Les synergies avec d'autres secteurs, notamment la production d'énergie à base de biomasse sont également croissantes. Le potentiel de croissance de ce secteur est donc très important. Il est affiché notamment par l'*objectif** de tripler la production annuelle (environ 70 000 m³ actuellement) d'ici à 2025 dans les mêmes conditions d'*exploitation à faible impact**, et des investissements permettant de créer 500 *emplois** directs supplémentaires dans les 10 ans.

Conclusion quant à l'adaptation du seuil fixé pour les zones essentielles* des Paysages forestiers intacts*

Considérant l'analyse réalisée à l'échelle* de la Guyane et sa mise en perspective dans le contexte sub-régional :

- ✓ Le bon état de préservation général des *forêts** guyanaises ;
- ✓ Le niveau de pression anthropique relativement faible qu'elles subissent ;
- ✓ Le pourcentage important de *Paysages forestiers intacts** déjà couverts, à l'échelle* de la Guyane, par des zonages permettant de les *protéger** à moyen terme des impacts des activités susceptibles de leur faire perdre leur caractère intact ;
- ✓ La qualité des méthodes d'*exploitation à faible impact** mises en œuvre pour la totalité des activités d'*exploitation forestières**, lesquelles sont guidées par des recherches scientifiques et des outils technologiques pointus ;
- ✓ Le projet en cours de restitution de 400 000 ha de *terres** aux communautés amérindiennes et bushinengues, essentiel pour leur subsistance et leur développement ;
- ✓ L'enjeu territorial et économique pour les Guyanais de pouvoir compter sur l'*exploitation forestière** comme un axe de développement responsable, a contrario d'activités plus impactantes pour les *Paysages forestiers intacts** telles que l'activité minière ;

le groupe de travail a décidé en plein consensus de définir le seuil pour les zones essentielles* pour la Guyane à 51 %.

Tableau 7. Évaluation pour la Guyane des critères* définis dans le guide FSC-GUI-60-004 V1-0

Critères* du guide FSC-GUI-60-004 V1-0		Situation en Guyane	Validation du critère*
Critères* justifiant une diminution du seuil de zone essentielle*	Projets de développement des communautés <i>autochtones*</i>	Projet de rétrocession de 400 000 ha de <i>terres*</i> aux peuples amérindiens et bushinengues	✓
	Vastes majorités* des PFI protégées au niveau du pays/du paysage*	53 % des PFI à l'échelle* de la Guyane sont déjà couverts par des zonages permettant de les <i>protéger*</i> à moyen terme des impacts susceptibles de leur faire perdre leur statut.	✓
	Faible <i>risque*</i> de fragmentation*	Au sein des PFI, seul le <i>risque*</i> d'orpaillage illégal peut conduire à des dommages, mais ne contribue pas à la fragmentation* du massif.	✓
	Actions de restauration du caractère intact en cours	L'état de <i>conservation*</i> du massif étant bon, il n'y a pas de projet de restauration en cours.	Non concerné
	Les HVC 2 sont améliorées hors de la zone essentielle* des PFI	Les PFI couvrent 77% du <i>territoire*</i> et l'intégralité des peuplements <i>forestiers*</i> patrimoniaux.	Non concerné

	Opérations forestières* à petite échelle* ou à faible intensité* (hors des zones essentielles* des PFI)	L'intégralité des opérations forestières* sont menées en respectant les consignes d'exploitation à faible impact* (cf. Charte d'exploitation à faible impact*, ONF, 2017), et le volume annuel exploité est faible (environ 80 000 à 100 000 m ³).	✓
Critères* justifiant une augmentation du seuil de zone essentielle*	Le CLIP montre la nécessité d'éviter la fragmentation* des paysages*	Les PFI en Guyane ne sont pas menacés par la fragmentation*.	✗
	Existence d'une flore et d'une faune spécifiques essentielles pour les moyens de subsistance et le bien-être des populations autochtones*	Les activités forestières* non pas lieu dans les zones de droit d'usage* des communautés amérindiennes et bushinengues. La gestion forestière* en dehors de ces zones ne met pas en péril leurs moyens de subsistance.	✗
	Concentrations exceptionnelles de valeurs écologiques	La Guyane se situe à un carrefour biogéographique important, doté d'une diversité biologique* exceptionnelle.	✓
	Les PFI sont rares ou fragmentés au niveau du paysage*, ou lorsque de grandes quantités de PFI ont été perdus depuis 2000	Les PFI couvrent 77 % du territoire* et n'ont pas subi de diminution significative depuis 2000.	✗
	Manque de soutien du gouvernement pour la planification du territoire	53 % des PFI à l'échelle* de la Guyane sont couverts par différents statuts de protection* et de nouveaux projets d'aires avec un statut de protection* forte, couvrant un total de 180 000 ha, sont en cours selon la stratégie nationale pour les aires protégées à 2030.	✗
	Opérations forestières* à grande échelle* et opérations forestières* à grande échelle* et à forte intensité*	L'intégralité des opérations forestières* sont menées en respectant les consignes d'exploitation à faible impact* (cf. Charte d'exploitation à faible impact*, ONF, 2017) et le volume annuel exploité est faible (environ 80 000 à 100 000 m ³).	✗

Références normatives :

FSC-POL-20-003 (2004) – Politique d'exclusion de zones du périmètre de certification

FSC-ADV-20-007_01 : Note de recommandation sur le périmètre de certification

FSC-ADV-20-007_04 : Note de recommandation sur les activités minières et de carrières

FSC-INT-POL-20-003_09 : Note d'interprétation de la Politique d'exclusion

FSC-STD-01-002 – Termes et définitions : Définition du terme « *Unité de gestion** »

1. Contexte

L'aire gérée par l'Office National des *Forêts**⁴ (ONF) qui peut être candidate à la certification FSC représente un total de 2.4 millions d'hectares, divisée en plusieurs *Unités de Gestion** (massifs). Sur une partie de cette même zone, des autorisations d'activité minière (sous différentes formes administratives et pour différents *objectifs** – recherche, extraction alluvionnaire, extraction primaire, mixtes, etc.) peuvent être attribuées par l'État français à des entreprises privées, au travers d'un processus au cours duquel l'ONF émet un avis, mais n'est pas responsable de la décision finale d'attribution. Les zones sur lesquelles portent les autorisations peuvent être de taille très variée, de 20 jusqu'à plusieurs milliers d'hectares. Dans ce dernier cas, la majeure partie de la zone n'est pas activement exploitée, mais est cependant exclue du cadre normal de la gestion *forestière**.

Sur la base des résultats du test en *forêt** de la version projet 1.0 du référentiel FSC, il apparaît clairement que les zones d'activité minière *légale** ne remplissent pas les *critères** FSC. En accord avec la note de recommandation FSC-ADV-20-007_04, ces zones doivent donc être traitées via les exigences de la Politique d'exclusion de zones du périmètre de certification FSC-POL-20-003 (2004).

Il convient dès lors de différencier le rôle de l'ONF en tant que gestionnaire *forestier** (rôle qui concerne directement la certification FSC), de son rôle d'administrateur des biens *forestiers** du domaine privé de l'État français. Ainsi, l'ONF, bien qu'étant un établissement public et détenant un certain nombre de responsabilités *légales** et de police concernant l'application de la *loi** sur l'environnement, ne peut être tenu pour complètement responsable ni de l'attribution de ces autorisations minières, ni des activités qui ont lieu dans les périmètres concernés. En effet, une part importante de ces décisions relève des services de la Préfecture (Direction Générale *Territoires** et Mer - DGTM). Les activités minières *légales** doivent donc être considérées comme étant hors du plein contrôle de l'ONF (ou hors de leur périmètre de pleine responsabilité).

Bien que la problématique de l'orpaillage représente un enjeu majeur pour la gestion *forestière** et la *conservation** des *écosystèmes** en Guyane, FSC ne peut en aucun cas s'opposer à la réglementation en vigueur en redistribuant les rôles attribués à chacun des acteurs dans la gestion de cette problématique. FSC peut cependant, via les exigences générales du référentiel et via cette annexe en particulier, veiller à la crédibilité de la certification de gestion *forestière** responsable et inciter l'ONF à maximiser les possibilités d'intervention qui lui sont attribuées dans le cadre réglementaire⁵.

Par conséquent, il est nécessaire de préciser de quelle façon les décisions de l'État français en termes d'attribution et de gestion des activités minières qui s'imposent à l'ONF impactent :

- 1) l'éligibilité des zones considérées à la certification ;

⁴ Cette annexe se focalise sur la situation de l'ONF, car c'est à l'heure actuelle la seule organisation identifiée comme pouvant se porter candidate à la certification FSC en Guyane. En cas d'évolution du cadre foncier et réglementaire guyanais conduisant à l'identification d'autres organisations potentiellement candidates, cette annexe leur serait également applicable.

⁵ Protocole d'organisation de la police administrative et judiciaire de l'activité minière légale émis par la Préfecture de Guyane.

- 2) les exigences de suivi et de réduction des impacts qui doivent être mises en œuvre pour les zones éligibles à la certification.

2. Définition du périmètre candidat à la certification

Les aires pouvant être candidates à la certification FSC doivent être :

- des terrains dominés par des arbres et qui maintiennent les valeurs et fonctions écologiques désignées par les *Principes** et *Critères** FSC (FSC-ADV-20-007_01 section 5) ; et/ou
- des milieux naturels non dominés par des arbres mais associés à la *forêt** et participant au maintien des valeurs et fonctions écologiques désignées par les *Principes** et *Critères** FSC ; et/ou
- des équipements et aires incluses, adjacentes ou non-adjacentes à ces terrains, gérés par ou au nom de *l'Organisation** candidate, dans le but de contribuer aux *objectifs de gestion** (résumé de la définition du terme « *Unité de Gestion** » FSC-STD-01-002 – Termes et définitions).

Il est dans certains cas possible qu'une partie de ces aires ne respecte pas totalement les *Principes** et *Critères** dans le cas d'impacts hors du plein contrôle de *l'Organisation** candidate (exemple des activités minières citées dans la note de recommandation FSC-ADV-20-007_04) et dans les limites et conditions fixées par la FSC-POL-20-003 (2004).

Situation des activités minières légales* en Guyane :

- a. Les activités minières *légales** (de recherche, alluvionnaires, primaires, construction d'installations et d'*infrastructures**) modifient de façon effective la couverture *forestière** et les fonctions écologiques, avec un degré d'irréversibilité variable et sur une période de temps variant de moins de 4 ans (activités alluvionnaires) à plus de 10 ans (activités primaires, construction d'installations et d'*infrastructure**) ;
- b. Certains types d'autorisations couvrant les activités minières sur une durée supérieure ou égale à 5 ans incluent de plus des mécanismes administratifs de renouvellement facilité et/ou de droit de suite, qui s'imposent au droit du propriétaire, sans visibilité sur un retour des zones concernées dans le champ normal de la gestion *forestière** ;
- c. La politique d'aménagement du *territoire** de l'État français peut conduire dans certaines zones à une localisation, concentration et/ou succession temporelle de zones d'activités minières *légales** qui entraîne une incapacité du gestionnaire *forestier** à assurer une gestion responsable des *fonctions écologiques de l'écosystème**.

Conséquences pour la définition du périmètre candidat à la certification :

Conformément à la section 3.2.2. de la Politique d'exclusion de zones du périmètre de certification FSC-POL-20-003 (2004), le GT Guyanais a adapté les conditions génériques d'exclusion (section 2.2.) pour prendre en compte les spécificités du contexte local. En conséquence, **les zones suivantes sont considérées comme non-éligibles à certification FSC :**

- **Les zones impactées par des activités minières légales* incompatibles avec une gestion forestière* responsable à long terme***, car s'imposant au droit du propriétaire sans visibilité sur un retour dans le champ normal de la gestion *forestière** (renouvellement, droit de suite, etc.), et dont l'état *forestier** et/ou les fonctions écologiques sont par conséquent modifiées de façon irréversible et/ou sur le *long terme**. **Sont regroupés dans cette catégorie tous les périmètres**

miniers détenant des autorisations sur une durée supérieure ou égale à 5 ans⁶. Au vu des impacts des activités minières (*cours d'eau** en aval, nuisance sonore, etc.), une zone tampon de minimum 1 kilomètre doit être prise en compte pour leur exclusion.

- Les zones – secteurs *forestiers** et/ou groupes de *parcelles**⁷ – dans lesquelles **la localisation, concentration spatiale et/ou accumulation temporelle de zones d'activités minières légales* détenant des autorisations sur une durée inférieure à 5 ans⁸ entraînent une incapacité du gestionnaire à assurer une gestion responsable des fonctions écologiques de l'écosystème* forestier***. Ces zones seront déterminées en appliquant le *principe de précaution**⁹ en fonction des *critères** suivants :
- Localisation des activités minières en tête de crue, en amont d'un captage d'eau potable (HCV 4), sur des *cours d'eau** en Bon État ou Très Bon État Écologique¹⁰, dans des Séries d'Intérêt Écologique (HCV 1-3), et/ou ;
 - Concentration spatiale sur plus de 5 % de la zone considérée¹¹. Une zone tampon de minimum 1 kilomètre doit être prise en compte pour déterminer le calcul de ce pourcentage, et/ou ;
 - Accumulation temporelle prenant en compte l'impact cumulé des activités minières alluvionnaires successives passées, y compris les surfaces qui ne sont plus actives au moment de l'analyse et conduisant à un pourcentage de linéaire de *cours d'eau** impacté supérieur à 5 % sur une période de temps de 20 ans.

Cette analyse prendra en compte **les surfaces impactées par les pistes d'accès aux zones d'activités minières** si celles-ci ne répondent pas aux bonnes pratiques établies pour les pistes *forestières** (ONF, 2017, Charte EFI) et aux exigences de l'*indicateur** 10.10.1. du référentiel FSC pour la Guyane.

Cette analyse et la cartographie qui en découlent doivent être **mises à jour annuellement, préalablement à l'audit FSC**, pour prendre en compte les nouvelles autorisations d'activités minières délivrées par l'administration compétente. Peuvent être déduites de l'analyse les zones où les activités minières ont cessé et qui ont été remises en état, conformément à la réglementation en vigueur, et qui **peuvent donc rejoindre le champ normal de la gestion forestière***, moyennant deux conditions :

- La délivrance du quitus administratif par la police des mines (levée de responsabilité de l'opérateur minier), **et**
- La clôture de la convention d'occupation temporaire pour activité minière (COTAM) par l'ONF (réintégration du périmètre au champ normal de la gestion *forestière**).

3. Exigences de suivi et de réduction des impacts pour les zones éligibles à la certification

Rappel du cadre international

Selon la politique FSC-POL-20-003 (2004), afin de maintenir dans le périmètre certifié les zones impactées par des activités *légales**, les *critères** suivants doivent être respectés (section 2.1) :

⁶ Il s'agit notamment des situations suivantes (liste non exhaustive) : Zones d'activité minière primaire à *échelle** industrielle ou non ; Installations et *infrastructures** pérennes de type ICPE, SEVESO ou autre ; Concessions.

⁷ Les secteurs forestiers et/ou groupes de *parcelles** retenus comme *échelle** d'analyse retenue pour ce critère sont des subdivisions des plans d'aménagement qui s'inscrivent dans une logique de bassin versant.

⁸ Il s'agit notamment d'autorisations d'exploitation (AEX) alluvionnaires dont la taille reste de plus limitée (20 ha).

⁹ Notamment en l'absence de données scientifiques pertinentes et/ou à jour.

¹⁰ Directive 2000/60/CE – cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau

¹¹ Seuil défini par la section 2.2 de la FSC-POL-20-003 (2004)

- a. Les gestionnaires font tous les efforts *raisonnables** pour éviter que des impacts négatifs ne se produisent ;
- b. La réponse à tout impact négatif qui se produit est rapide et *appropriée** ;
- c. Le plan de gestion global de l'*unité de gestion** certifiée prend pleinement en compte les impacts probables, y compris toutes les implications nécessaires en matière de budget, de santé et de sécurité, d'ajustements du niveau de prélèvement pour l'*unité de gestion** dans son ensemble, etc. ;
- d. La zone affectée par les facteurs non contrôlés est une proportion très limitée de l'*unité de gestion**.

Adaptation pour la Guyane française

Les exigences génériques, pour la mise en œuvre de ces *critères**, qui sont énumérées dans la section 3.1. de FSC-POL-20-003 (2004) ont été adaptées au contexte de la Guyane française comme le permettent les sections 4.1. et 4.2.

Ces exigences concernent uniquement les activités minières *légales**, sauf mention explicite.

- a. **La zone affectée par les activités minières et maintenue dans le périmètre certifié ne doit pas dépasser :**
 - i. 0,5 % de la superficie de l'*unité de gestion** au cours d'une année donnée, ni affecter un total de plus de 5 % de la superficie de l'*unité de gestion** ;
 - ii. Les *critères** définis dans la section 2 de cette annexe concernant les zones non éligibles à la certification.

- b. **L'*Organisation** doit mettre en œuvre tous les efforts *raisonnables** pour éviter que les impacts négatifs n'aient lieu. Ces efforts doivent inclure au minimum :**
 - i. L'*Organisation** met en œuvre une veille active autour des activités hors de son contrôle (surveillance OAM), qu'il s'agisse d'activités *légales** ou illégales ;
 - ii. Un suivi documenté des activités est conduit et une évaluation explicite du niveau d'impact est effectuée, incluant les impacts sur les *peuples amérindiens et bushinengues* ;
 - iii. Les informations concernant les impacts des activités (dont la cartographie établie au d.i) sont transmises aux autorités compétentes pour que des mesures soient prises le cas échéant, et aux *parties prenantes** concernées pour information ;
 - iv. L'*Organisation** collabore activement avec les autorités compétentes et les *parties prenantes** concernées, dans l'*objectif** de réduire et de contribuer à remédier aux impacts des activités hors de son contrôle, par exemple pour :
 - Informer les autorités compétentes et les *parties prenantes** concernées sur l'approche globale de FSC en matière de gestion responsable, y compris les aspects clés tels que les *Hautes Valeurs de Conservation** et les droits des peuples amérindiens et bushinengues (y compris leurs droits au consentement libre, informé et préalable), et sur les exigences spécifiques de FSC en matière de gestion des activités minières.
 - Améliorer la connaissance des impacts actuels et passés des activités ;
 - Améliorer les *critères** d'expertise des dossiers dont notice, analyse sociale environnementale et économique et études d'impact avant-projet ;
 - Définir les opportunités, conditions et méthodes de *réhabilitation** des sites impactés, dont les sites d'orpaillage illégal ;
 - Améliorer les pratiques d'ouverture et d'entretien des pistes minières.

c. Les réponses à tous les impacts négatifs sont rapides et appropriées* :

- i. Les impacts négatifs spécifiques (écologiques, environnementaux, sociaux et économiques) des activités non contrôlées doivent être analysés et les résultats documentés (voir b.ii) ;
- ii. Les actions spécifiques pour réduire et contribuer à remédier à ces impacts doivent être définies le cas échéant, en collaboration avec les autorités compétentes et les *parties prenantes** concernées, parmi lesquelles :
 - L'expertise des dossiers dont notice, analyse sociale environnementale et économique et études d'impact avant-projet ;
 - Les activités de contrôle et de suivi ;
 - Le suivi et contrôle de conformité des programmes et travaux de remise en état des sites, conformément à la réglementation en vigueur ;
 - La participation le cas échéant à la mise en œuvre d'actions de remise en état des sites, définies au b.iv.
- iii. Les actions ainsi identifiées doivent être mises en œuvre ou proposées aux autorités compétentes pour chaque site affecté, dans les 12 mois suivant l'identification de l'activité non contrôlée ;
- iv. Les sites affectés doivent faire l'objet d'un suivi pour évaluer l'effet des actions de remise en état.

d. Le document de gestion* de l'Unité de Gestion* certifiée doit prendre en compte l'ensemble des impacts probables et les implications budgétaires, en termes de santé et de sécurité, d'ajustement des volumes annuels exploitables, etc. :

- i. Les zones impactées par les activités non contrôlées doivent être cartographiées, cela inclut :
 - Les zones concernées par les activités minières ;
 - Les zones tampons de 1 km autour des zones impactées.
- ii. Les *risques** des impacts négatifs sur la santé et la sécurité des *travailleurs** en *forêt** doivent être évalués et documentés et, le cas échéant, des actions doivent être définies et mises en œuvre pour protéger les *travailleurs** de ces *risques** ;
- iii. Les actions spécifiques pour réduire les impacts négatifs doivent être décrites dans le *document de gestion**¹² et mises en œuvre.

e. Dans le cas où des activités d'exploitation forestière* aient lieu dans les zones impactées par les activités minières, qu'elles soient ou non exclues du périmètre de certification :

- i. Le bois résultant de ces activités devra être considéré comme non-certifié ;
- ii. L'*Organisation** devra mettre en place des procédures afin d'éviter tout mélange entre bois certifiés et non certifiés.

¹² Le « *document de gestion** » ne fait pas ici forcément référence au plan d'aménagement d'une Unité de Gestion (d'un massif), ou au Programme Régional de Mise en Valeur Forestière* (PRMV) par exemple. Selon la définition FSC, c'est une notion plus large qui englobe tous les documents, procédures, etc. qui encadrent la gestion aux différentes *échelles** spatiales et temporelles (voir note d'intention du *critère** 7.1. et la section Termes et définitions).

Annexe E – Exigences en matière de suivi

Le suivi décrit en 8.2.1. est suffisant pour identifier et décrire :

- 1) les impacts environnementaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :
 - i. Les résultats du suivi des conditions post-exploitation pour la régénération naturelle (*Indicateur** 10.1.2.) ;
 - ii. L'utilisation d'*espèces** bien adaptées du point de vue écologique pour la restauration (*Indicateur** 10.2.1.) ;
 - iii. Les résultats des activités de contrôle des essences invasives* au sein de l'*Unité de Gestion** (*Indicateur** 10.3.2.) ;
 - iv. Les résultats des activités de *sylviculture** (*Critère** 10.5.) ;
 - v. Les activités de gestion mises en œuvre pour atténuer les impacts résultant de *risques naturels** (*Critère** 10.9.) ;
 - vi. Les mesures mises en œuvre pour garantir la *protection**, ainsi que le cas échéant atténuer et réparer les impacts du développement des *infrastructures** et des activités de transport sur les *espèces rares** et menacées*, les *habitats**, les *écosystèmes**, les *valeurs du paysage**, l'eau et les sols (*Critère** 10.10.) ;
 - vii. L'impact de la récolte et de l'extraction de bois sur les *valeurs environnementales**, les *déchets** de bois marchands et les autres produits et services (*Critère** 10.11.) ; et
 - viii. La gestion et l'élimination des huiles, hydrocarbures et autres *déchets** non-organiques (*Critères** 10.11. et 10.12.).

- 2) les impacts sociaux des activités de gestion, notamment le cas échéant :
 - i. La preuve des activités illégales ou non autorisées (*Critère** 1.4.) ;
 - ii. La conformité avec les *lois nationales** et les *lois locales* en vigueur** ainsi que les conventions internationales et les codes de bonnes pratiques obligatoires* *ratifiés** (*Critère** 1.5.) ;
 - iii. La résolution des *conflits** et des doléances (*Critère** 1.6., *Critère** 2.6., *Critère** 4.6.) ;
 - iv. Les programmes et activités concernant les droits des *travailleurs** (*Critère** 2.1.) ;
 - v. L'*égalité homme/femme**, le harcèlement sexuel et la *discrimination** sexuelle (*Critère** 2.2.) ;
 - vi. Les programmes et activités concernant la santé et la sécurité au travail (*Critère** 2.3.) ;
 - vii. Le paiement des salaires et des contrats (*Critère** 2.4.) ;
 - viii. La formation des *travailleurs** (*Critère** 2.5.) ;
 - ix. L'identification des communautés amérindiennes et bushinengues et des *communautés locales** et leurs droits *légaux** et *coutumiers** (*Critère** 3.1. et *Critère** 4.1.) ;
 - x. La pleine mise en œuvre des termes figurant dans les accords contraignants* (*Critère** 3.2. et *Critère** 4.2.) ;
 - xi. Les relations avec les communautés amérindiennes et bushinengues et les *communautés locales** (*Critère** 3.2., *Critère** 3.3. et *Critère** 4.2.) ;
 - xii. La *protection** des sites d'importance culturelle, écologique, économique, religieuse ou spirituelle pour les communautés amérindiennes et bushinengues et les *communautés locales** (*Critère** 3.5. et *Critère** 4.7.) ;
 - xiii. La persistance des valeurs d'importance pour les communautés amérindiennes et bushinengues (*Critère** 3.1. et *Critère** 3.5.) ;
 - xiv. L'utilisation du savoir traditionnel* et de la propriété intellectuelle* (*Critère** 3.6* et *Critère** 4.8.) ;
 - xv. Le développement social et économique local (*Critère** 4.2., *Critère** 4.3., *Critère** 4.4., *Critère** 4.5.) ;
 - xvi. La production de bénéfices et/ou de produits diversifiés (*Critère** 5.1.) ;
 - xvii. Le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** (*Critère** 5.1.) ;

- xviii. Les activités visant à maintenir ou améliorer les *services écosystémiques** (*Critère* 5.1.*) ;
- xix. Les récoltes annuelles réelles de produits *forestiers** ligneux et non ligneux comparées aux récoltes projetées (*Critère* 5.2.*) ;
- xx. Le recours à la transformation locale, aux services locaux et à la fabrication locale à valeur ajoutée (*Critère* 5.4.*) ;
- xxi. La viabilité économique* à long terme* (*Critère* 5.5.*) ; et
- xxii. Les *Hautes Valeurs de Conservation** 5 et 6 identifiées dans le *Critère* 9.1.*

3) les changements des conditions environnementales, y compris le cas échéant :

- i. Le maintien et/ou l'amélioration des *services écosystémiques** (*Critère* 5.2.*) (lorsque *l'Organisation** évoque à des fins promotionnelles son engagement auprès de FSC pour la fourniture de *services écosystémiques**, ou reçoit des paiements pour la fourniture de *services écosystémiques**) ;
- ii. Les *valeurs environnementales** et les *fonctions des écosystèmes** y compris la capture et le stockage du carbone (*Critère* 6.1.*) ; et l'efficacité des actions identifiées et mises en œuvre pour prévenir, atténuer et réparer les impacts négatifs sur les *valeurs environnementales** (*Critère* 6.3.*) ;
- iii. Les *espèces rares** et menacées*, et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *protéger** ainsi que leurs *habitats** (*Critère* 6.4.*) ;
- iv. Les *aires-échantillons représentatives** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *restaurer** (*Critère* 6.5.*) ;
- v. Les *espèces natives** et la *diversité biologique** naturellement présentes ainsi que l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *restaurer** (*Critère* 6.6.*) ;
- vi. Les *cours d'eau**, les *plans d'eau**, la quantité et la qualité de l'eau et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les *conserver** et/ou les *restaurer** (*Critère* 6.7.*) ;
- vii. Les *valeurs du paysage** et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les restaurer (*Critère* 6.8.*) ;
- viii. La conversion des *forêts naturelles** en *plantations** ou la conversion en vue d'un usage non *forestier** (*Critère* 6.9.*) ;
- ix. Le statut des *plantations** établies après 1994 (*Critère* 6.10.*) ; et
- x. Les *Hautes Valeurs de Conservation** 1 à 4 identifiées dans le *Critère* 9.1.* et l'efficacité des actions mises en œuvre pour les maintenir et/ou les améliorer.



FSC International Center gGmbH – Performance and Standards Unit

Adenauerallee 134

53113 Bonn

Germany

Phone: +49 -(0)228 -36766 -0

Fax: +49 -(0)228 -36766 -65

Email : psu@fsc.org